

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN DE GAULLE

1. Diverses dispositions relatives à l'immigration. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8636).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 8636)

Article 4 (suite) (p. 8636)

Amendements identiques n° 101 de la commission des lois, 49 de M. Léonard et 131 de Mme Sauvaigo : M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur ; Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Gérard Léonard, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur ; Julien Dray, Jean-Pierre Philibert, Pierre Bernard, Arnaud Cazin d'Honinchtun, vice-président de la commission des lois. - Adoption.

Les amendements n° 38 de M. Marsaudon et 51 de M. Mothron n'ont plus d'objet.

2. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 8641).

3. Diverses dispositions relatives à l'immigration. - Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 8641).

M. Julien Dray.

Suspension et reprise de la séance (p. 8641)

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 8642)

Article 4 (suite) (p. 8642)

Amendement n° 186 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur ; Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. - Rejet.

Amendement n° 102 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 266 de M. Dray et 185 de M. Mariani et amendements identiques n° 40 de M. Léonard, 52 de M. Mothron, 58 de M. Philibert et 132 de Mme Sauvaigo : MM. Julien Dray, Thierry Mariani, Gérard Léonard, Jean-Pierre Philibert, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n° 266 et 185 ; adoption des amendements identiques.

Amendement n° 77 de Mme Sauvaigo : Mme Suzanne Sauvaigo, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 267 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 142 de M. André : MM. Jean-Marie André, le rapporteur, le ministre, Léonce Deprez. - Rejet.

Amendement n° 133 de Mme Sauvaigo : Mme Suzanne Sauvaigo, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert. - Rejet.

Amendement n° 78 de Mme Sauvaigo : Mme Suzanne Sauvaigo, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 187 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 272 de M. Dray : M. Julien Dray. - Retrait.

Amendement n° 271 de M. Dray : M. Julien Dray. - Retrait.

Amendement n° 268 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 269 et 270 de M. Dray et 188 de M. Mariani : MM. Julien Dray, Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements.

Amendement n° 103 de la commission, avec le sous-amendement n° 294 du Gouvernement : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié :

Amendement n° 134 de Mme Sauvaigo : Mme Suzanne Sauvaigo. - Retrait.

Amendement n° 168 de M. Cazin d'Honinchtun, avec le sous-amendement n° 285 de M. Philibert : MM. Arnaud Cazin d'Honinchtun, le rapporteur, le ministre, Gérard Léonard. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 273 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Pierre Philibert, Gérard Léonard. - Rejet de l'amendement n° 273, deuxième rectification.

Amendement n° 274 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 275 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 276 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 4 modifié.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 8651)

Après l'article 4 (p. 8651)

Amendements n° 203 de M. Retailleau et 237 de M. Pierre Bernard et amendements identiques n° 19 de M. André et 135 de Mme Sauvaigo : les amendements n° 203 et 237 n'ont plus d'objet.

M. Jean-Marie André. - Retrait de l'amendement n° 19.

Mme Suzanne Sauvaigo, MM. le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet de l'amendement n° 135.

Amendements n° 79 de Mme Sauvaigo et 18 de M. André : Mme Suzanne Sauvaigo. - Retrait de l'amendement n° 79.

M. Jean-Marie André. - Retrait de l'amendement n° 18.

Amendement n° 17 de M. André : M. Jean-Marie André. - Retrait.

Amendements identiques n° 238 de M. Bernard et 204 de M. Retailleau : M. Pierre Bernard. - Retrait de l'amendement n° 238.

M. Jean-Marie André. - Retrait de l'amendement n° 204.

Amendement n° 277 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 278 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 279 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 73 de Mme Sauvaigo : Mme Suzanne Sauvaigo, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 73 rectifié.

Les amendements identiques n° 205 corrigé de M. Retailleau et 239 corrigé de M. Bernard n'ont plus d'objet.

Amendements n° 16 de M. André et 66 de M. Philibert : MM. Jean-Marie André, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert. - Rejet de l'amendement n° 16 ; adoption de l'amendement n° 66.

Amendements identiques n° 281 de M. Retailleau et 282 de M. Bernard : M. Jean-Marie André. - Retrait de l'amendement n° 281.

M. Pierre Bernard. - Retrait de l'amendement n° 282.

Amendements identiques n° 104 de la commission, 67 corrigé de M. Philibert et 80 de Mme Sauvaigo : Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 5 (p. 8655)

Amendement de suppression n° 226 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 150 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 8657)

Amendement n° 143 de M. Gerin : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 194 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 21 de M. André : MM. Jean-Marie André, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 81 de Mme Sauvaigo : Mme Suzanne Sauvaigo, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 6 (p. 8658)

Amendement n° 227 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 (p. 8658)

Amendements n° 23, deuxième rectification, de M. André et 137 de Mme Sauvaigo : M. Jean-Marie André, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. le rapporteur, le ministre, Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission des lois. - Rejet des amendements.

Amendement n° 82 de Mme Sauvaigo : Mme Suzanne Sauvaigo, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Philibert, Gérard Léonard, Christian Dupuy. - Adoption.

Amendements n° 22 de M. André et 189 de M. Mariani : MM. Jean-Marie André, Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements.

Amendement n° 144 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 169 de M. le Fur : MM. Raoul Béteille, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 138 de Mme Sauvaigo : Mme Suzanne Sauvaigo. - Retrait.

Amendement n° 136 de Mme Sauvaigo : Mme Suzanne Sauvaigo. - Retrait.

Amendement n° 26 de M. André : MM. Jean-Marie André, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 195 de M. Mariani : M. Thierry Mariani.

Amendements n° 259 et 260 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n° 195, 259 et 260.

Amendement n° 25 de M. André : M. Jean-Marie André. - Retrait.

Amendements identiques n° 139 de Mme Sauvaigo et 54 corrigé de M. Philibert : Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 de M. André : MM. Jean-Marie André, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 7 (p. 8666)

Amendements de suppression n° 145 de M. Gerin et 228 de M. Dray : Mme Muguette Jacquaint, MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 146 de M. Gerin : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Julien Dray. - Rejet.

Amendement n° 105 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 7.

Après l'article 7 (p. 8667)

Amendement n° 1 rectifié de M. André : MM. Jean-Marie André, le rapporteur. - Retrait.

Amendements identiques n° 106 de la commission, 65 de M. Philibert et 83 de Mme Sauvaigo : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Philibert, le ministre. - Adoption.

Article 8 (p. 8668)

Amendement de suppression n° 147 de M. Gerin : Mme Muguette Jacquaint, MM. le vice-président de la commission, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 199 de M. Retailleau : MM. Jean-Marie André, le vice-président de la commission, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 229 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 200 de M. Retailleau : M. Jean-Marie André. - Retrait.

Amendement n° 230 de M. Dray : MM. Julien Dray, le vice-président de la commission, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 107 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 284 du Gouvernement : MM. le vice-président de la commission, avec le sous-amendement n° 284 du Gouvernement : MM. le vice-président de la commission, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 108 rectifié de la commission : MM. le vice-président de la commission, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 8670)

Amendements identiques n° 57 corrigé de M. Philibert, 206 de M. Retailleau et 240 de M. Bernard : MM. Jean-Pierre Philibert, Jean-Marie André, Pierre Bernard, le vice-président de la commission, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 151 de M. Gerin n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 109 de la commission, 59 corrigé de M. Philibert et 84 de Mme Sauvaigo : MM. le vice-président de la commission, le ministre. - Adoption.

Avant l'article 9 (p. 8671)

Amendement n° 27 rectifié de M. André : M. Jean-Marie André. - Retrait.

Amendements n° 64 de M. Philibert et 122 de M. Léonard : MM. Jean-Pierre Philibert, le vice-président de la commission, le ministre, Gérard Léonard. - Retrait de l'amendement n° 64.

Mme Suzanne Sauvaigo, MM. le vice-président de la commission, le ministre, Jean-Marie André, Marcel Porcher. - Adoption de l'amendement n° 122.

Les amendements n° 28 de M. André et 111 corrigé de la commission n'ont plus d'objet.

Article 9 (p. 8673)

Amendement de suppression n° 148 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 110 de la commission, 60 de M. Philibert et 85 de Mme Sauvaigo : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Philibert, Mme Suzanne Sauvaigo, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 8673)

Amendements identiques n° 196 de M. Retailleau et 234 de M. Bernard : MM. Jean-Marie André, Pierre Bernard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 55 de M. Philibert, avec le sous-amendement n° 286 de Mme Sauvaigo, et amendements identiques n° 69, deuxième correction, de M. Bertrand et 112 de la commission : MM. Jean-Pierre Philibert, Léon Bertrand, le rapporteur, le ministre, Mme Suzanne Sauvaigo. - Adoption du sous-amendement et des amendements identiques modifiés.

Amendement n° 191 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 192 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 193 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 10 (p. 8675)

Amendements de suppression n° 172 de M. Gerin et 232 de M. Dray : MM. André Gerin, Julien Dray, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 125 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre, Gérard Léonard. - Rejet.

Amendements n° 232 de M. Dray et 113 de la commission, avec le sous-amendement n° 233 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 232 et du sous-amendement n° 233 ; adoption de l'amendement n° 113.

L'amendement n° 53 de M. Nothron n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 41 rectifié de M. Léonard et 140 de Mme Sauvaigo et amendement n° 61 de M. Philibert : M. Gérard Léonard, Mme Suzanne Sauvaigo, M. Jean-Pierre Philibert. - Retrait de l'amendement n° 61.

MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements identiques.

Adoption de l'article 10 modifié :

Après l'article 10 (p. 8678)

Amendements identiques n° 243 de M. Retailleau et 252 de M. Bernard : MM. Jean-Marie André, Pierre Bernard, le rapporteur, le ministre, Julien Dray. - Rejet.

Amendements identiques n° 241 de M. Retailleau et 250 de M. Bernard : MM. Jean-Marie André, Pierre Bernard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 242 de M. Retailleau et 251 de M. Bernard : MM. Jean-Marie André, Pierre Bernard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 287 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 244 de M. Retailleau et 253 de M. Bernard : MM. Jean-Marie André, Pierre Bernard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 245 de M. Retailleau et 254 de M. Bernard : MM. Jean-Marie André, Pierre Bernard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 246 de M. Retailleau et 255 de M. Bernard : MM. Jean-Marie André, Pierre Bernard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 247 de M. Retailleau et 256 de M. Bernard : MM. Jean-Marie André, Pierre Bernard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 29 de M. André : M. Jean-Marie André. - Retrait.

Amendements identiques n° 248 de M. Retailleau et 257 de M. Bernard : MM. Jean-Marie André, Pierre Bernard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 249 de M. Retailleau et 258 de M. Bernard : MM. Jean-Marie André, Pierre Bernard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 153 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 156 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 155 de M. Gerin : MM. André Gerin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 197 de M. Retailleau et 31 de M. André : MM. Pierre Bernard, Jean-Marie André, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements.

Amendement n° 32 de M. André : MM. Jean-Marie André, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 62 rectifié de M. Philibert et 141 de Mme Sauvaigo et amendement n° 30 de M. André : M. Jean-Pierre Philibert, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Jean-Marie André, le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Adoption des amendements identiques ; l'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 114 de la commission et 86 de Mme Sauvaigo : Mme Suzanne Sauvaigo, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements.

Amendement n° 126 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre, Gérard Léonard, le vice-président de la commission. - Rejet.

Amendement n° 198 de M. Retailleau : M. Jean-Marie André. - Retrait.

Amendement n° 154 de M. Gerin : Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 157, 158, 159 et 160 de M. Gerin : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n° 154, 157, 158, 159 et 160.

Amendement n° 68 rectifié de M. Philibert : MM. Jean-Pierre Philibert, le rapporteur, le ministre, Julien Dray. - Retrait.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 8686)

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 8686)

Article 9 bis (p. 8686)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 9 *bis* modifié.

M. le ministre.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 8687)

MM. Jacques Guyard,
Gérard Léonard,
Jean-Pierre Philibert,
André Gerin.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8689)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Loi de finances rectificative pour 1996.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8689).

M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8691)

MM. Raymond Lamontagne,
Georges Hage,
Gilbert Gantier,
Jacques Guyard.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8693)

Adoption de l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 8697).
6. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 8697).
7. **Dépôt d'un projet de loi de finances modifié par le Sénat** (p. 8697).
8. **Dépôt de propositions de résolution** (p. 8697).
9. **Dépôt de rapports** (p. 8697).
10. **Dépôt de rapports d'information** (p. 8697).
11. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 8698).
12. **Ordre du jour** (p. 8698).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMMIGRATION

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration (n° 3103, 3217).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 101 à l'article 4.

Article 4 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 12 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit :

« 1° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

« 2° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans, ou bien depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans s'il justifie être dans l'impossibilité de poursuivre une vie familiale effective dans son pays d'origine ;

« 3° A l'étranger non polygame qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ;

« 4° A l'étranger, non polygame, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé, que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

« 5° A l'étranger non polygame qui est père ou mère d'un enfant français âgé de moins de seize ans, résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant et qu'il subvienne effectivement à ses besoins. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 101, 49 et 131.

L'amendement n° 101 est présenté par M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et Mme Sauvaigo ; l'amendement n° 49 est présenté par M. Gérard Léonard et Mme Sauvaigo ; l'amendement n° 131 est présenté par Mme Sauvaigo, MM. Van Haecke, Vanneste, Lux, Martin-Lalande, Masdeu-Arus, Chénier, Myard, Bêteille, Beck, Bahu, Lamontagne, Cherpion, Mothron, Delnatte, Delmar, Cova, Quillet, Vachet, Bascou, Bachelet et Julia.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le cinquième alinéa (3°) de l'article 4. »

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 101.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur. Monsieur le président, je laisse à Mme Sauvaigo le soin de soutenir l'amendement n° 101.

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, le 3° de l'article 4 concerne la régularisation éventuelle de la situation d'un étranger clandestin résidant en France depuis plus de quinze ans.

Une telle expérience a déjà été faite en France en 1982, si mes souvenirs sont exacts, puisque le gouvernement socialiste de l'époque a régularisé quelque 135 000 clandestins.

Quel a été le résultat de cette opération ? Non seulement elle n'a pas résolu le problème des clandestins, mais elle a au contraire encouragé une immigration supplémentaire.

M. Yves Verweerde. Exact !

Mme Suzanne Sauvaigo. Prendre de nouveau une mesure en ce sens aurait un effet contraire à notre souhait, qui est de dissuader l'immigration clandestine.

Ce serait aussi une espèce de prime à la clandestinité, voire de prime à la délinquance, car cela prouverait que des gens se maintiennent chez nous pendant quinze ans au mépris de nos lois. Je ne vois pas en quoi cela mériterait d'être récompensé par une régularisation.

Enfin, je trouve très curieux que l'on puisse prouver que l'on est clandestin depuis quinze ans par tous moyens, c'est-à-dire en utilisant les témoignages d'autres clandestins.

Pour toutes ces raisons, je demande la suppression du 3° de l'article 4. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué ce matin lorsque l'Assemblée a abordé l'article 4, nous sommes au cœur du débat.

Sans doute est-ce la situation que nous avons connue cet été et qui a été évoquée par les uns et par les autres qui a conduit le Gouvernement à proposer à l'Assemblée, avec raison, un texte comportant des dispositions relatives à la régularisation.

Il est de fait, comme l'a dit Mme Sauvaigo, que la commission des lois a voté la suppression du 3^e de l'article 4, aux termes duquel une carte de séjour d'une durée d'un an pourrait être accordée à l'étranger non polygame qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans.

L'Assemblée voudra bien me pardonner de limiter mon soutien de l'amendement n° 101 au simple énoncé du fait qu'il a été adopté par la commission des lois.

Mais je dois dire, en vérité, qu'il l'a été contre l'avis exprimé par le rapporteur.

Mes chers collègues, pourquoi sommes-nous réunis ici ? Principalement parce que l'ordonnance du 2 novembre 1945, dont nous sommes en train de discuter la vingt-cinquième modification, comporte, d'une part, une liste de personnes auxquelles un titre de séjour doit être accordé de plein droit et, d'autre part, une liste de personnes qui ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement - expulsion ou reconduite à la frontière.

Des esprits cartésiens - ce que nous devrions être dans cette enceinte - pourraient en déduire qu'il serait souhaitable de faire coïncider ces deux listes, aujourd'hui quelque peu contradictoires.

Or c'est bien parce qu'elles ne coïncident pas que nous sommes conduits à rectifier une fois de plus l'ordonnance de novembre 1945. Car, en matière de droit étranger, le vide juridique a vite fait - permettez-moi l'expression - d'engendrer un « trop-plein médiatique ».

Partisan, comme je le suis, depuis toujours, de textes simples pour être applicables, j'ai répété, hier, qu'il n'y avait que la simplicité qui fût efficace.

J'aurais naturellement été tenté de régler le problème en prévoyant l'attribution d'un titre de séjour à tous les non-expulsables. Mais je n'ai pas cédé à cette tentation, dont je persiste à penser qu'elle aurait peut-être été, en face des situations que nous avons connues notamment cet été, pleine de bon sens.

Mais je n'irai pas en deçà du projet.

Que se passerait-il si, suivant en cela le vote de la commission, nous supprimions le 3^e de l'article 4 ? Nous maintiendrions une catégorie résiduelle d'étrangers ni expulsables ni régularisables.

M. Christian Dupuy. Si ! Par le préfet !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mon cher collègue, j'aurai l'occasion de vous répondre, car je suis bien convaincu que plusieurs de nos collègues interviendront sur ce point, qui concerne, je le répète, des situations résiduelles et touche une cinquantaine de personnes par an. Encore ce chiffre est-il certainement exagéré, car, parmi eux, certains sont inexpulsables pour d'autres raisons. Tant et si bien que le nombre de personnes véritablement concernées est, je crois, de vingt-sept.

De qui s'agit-il ? D'étrangers qui, vivant habituellement en France depuis au moins quinze ans, ne sont pas régularisables à un autre titre, comme, par exemple, celui de parent d'enfants mineurs ou de conjoint de Français.

Ces personnes sont, certes, des irréguliers. Mais ce ne sont pas des « clandestins ». Je tiens à ce qu'on fasse la nuance. Car on peut vivre quinze ans dans l'irrégularité, mais non dans la clandestinité.

Souvent, d'ailleurs, il s'agit de gens qui reçoivent des prestations sociales et paient des impôts. Car on ne vous demande pas de présenter un titre de séjour en règle lorsqu'on vous délivre une carte d'assuré social, et encore moins lorsqu'il s'agit de percevoir vos impôts !

Certes, on m'objectera, comme vient de le faire Mme Sauvaigo, que ce 3^e de l'article 4 serait une prime à la fraude. Mais c'est tout l'article qui encourt alors le même reproche.

Dès lors, il eût été logique que vous acceptiez la suppression de l'article 4 telle qu'elle a été proposée ce matin.

M. Pierre Bernard. C'est ce que nous avons fait, pour notre part !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Or l'Assemblée l'a refusé.

Pourquoi concentrer l'hostilité spécialement sur le 3^e de cet article, sinon parce que, concernant des personnes qui, il est vrai, ne sont pas mineures elles-mêmes, ni parents d'enfants français, ni conjoints d'un Français, ne peuvent s'abriter derrière le bouclier d'une autre personne à laquelle - je le dis comme je le pense - on n'ose pas s'attaquer.

Je répète qu'un tout petit nombre de personnes sont en cause. Et nous savons, pour l'avoir constaté encore cet été, qu'une catégorie de « sans-papiers » n'a pas besoin d'être nombreuse pour exciter le zèle, par exemple, de Mgr Gaillot et de quelques autres - je n'hésite pas à le dire - « intoxiqués de la renommée médiatique ».

Aussi ne voudrais-je pas que le tintamarre organisé autour de grévistes de « Saint-Trucmuche » nous conduise dans peu de mois à revoir une nouvelle fois notre copie.

J'ajoute que l'étranger qui est présent depuis quinze ans en France a visiblement l'intention d'y rester. Et je répète que cela ne touche qu'un très faible nombre de personnes.

Mme Suzanne Sauvaigo. Comment le savez-vous ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Madame Sauvaigo, vous vous êtes exprimée, et vous aurez sans doute du nouveau l'occasion de le faire sur ce sujet, qui vous tient particulièrement à cœur. Mais vous me permettrez de vous dire qu'il me tient également à cœur, non pas simplement pour des raisons d'humanisme, mais aussi pour une question de réalisme.

Refuser à un étranger présent depuis quinze ans en France toute possibilité de régularisation ne conduira souvent qu'à bouleverser une situation personnelle et familiale qui est établie.

L'enjeu, quel est-il ? Il s'agit d'un titre de séjour d'une durée maximum d'un an et qui permet en quelque sorte d'organiser, si vous me permettez l'expression, un « stage probatoire ». Si, au bout d'un an, la présence de cet étranger constitue une véritable menace pour l'ordre public, la carte ne lui sera pas renouvelée - conformément à une disposition que vous avez votée.

Cette mesure est, je le répète, de portée limitée. Elle ne touche que quelques personnes.

Cette question me tient à cœur pour des raisons, je le répète, non seulement d'humanisme, mais également de réalisme.

Il s'agit là - j'insiste sur ce point - de gens qui sont depuis quinze ans dans notre pays.

M. Pierre Bernard. Ce sont des « irréguliers » !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Irréguliers, certes, mais non pas clandestins, pour les raisons que j'ai indiquées !

Le Gouvernement propose là certaines régularisations pour combler des vides juridiques. Et je l'en remercie. Car l'objet de ce projet de loi est d'éviter que ne se reproduisent des situations dites de « Saint-Bernard ». N'en créez pas de nouvelles, mes chers collègues !

La France est un pays humaniste. C'est un pays également d'accueil. Ne rejetez pas systématiquement tous ceux qui montrent combien ils s'intéressent à notre pays, combien ils veulent y vivre quand ils y ont vécu, pendant quinze ans de suite - même si c'est effectivement vrai, dans cette certaine irrégularité. Ils ont eu des enfants. Ils ont montré leur volonté d'intégration. Et ils ont participé souvent à la solidarité nationale en payant des impôts.

Acceptez donc la disposition présentée par le Gouvernement ! Repoussez cet amendement de suppression !

Ou alors, soyez logiques avec vous-mêmes ! Et lorsque le texte reviendra devant l'Assemblée nationale, supprimez purement et simplement l'article 4, qui concerne la régularisation...

M. Pierre Bernard. D'accord !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... et dans lequel le Gouvernement montre que notre pays doit parler avec son cœur. Car il importe, s'agissant de ces vingt-sept personnes, de ne pas les rejeter.

Quel serait, mes chers collègues, l'effet d'une telle suppression ? Même les étrangers en situation régulière, qui ont aidé notre pays, se poseraient des questions !

Pour vingt-sept personnes, je vous demande, vraiment de tout mon cœur, de faire ce geste ! Il en va de l'intérêt de notre pays, qui manifestera une fois de plus ce qu'il a toujours manifesté dans son histoire, c'est-à-dire un humanisme profond.

Reconnaissons que ceux qui sont là depuis si longtemps entendent y demeurer définitivement et, je dirai bien plus, s'intégrer totalement. Peut-être même un jour, quand on leur aura donné le titre de séjour et qu'on leur aura renouvelé parce qu'ils n'auront pas constitué une menace pour l'ordre public, demanderont-ils la nationalité française. Et je n'hésite pas à dire que, à ce moment-là, nous serons sans aucun doute fiers d'eux.

M. Claude Malhuret, M. Julien Dray et M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Gérard Léonard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le discours passionné de notre bien-aimé président de la commission des lois.

Je tiens à lui dire, ainsi qu'à vous-même, monsieur le ministre, combien nous comprenons ce souci de libérer - pour reprendre le terme utilisé par le président Mazeaud dans son rapport - un certain nombre d'étrangers de la pesanteur juridique qui veut qu'ils ne soient ni régularisables, ni expulsables, et qu'on ne puisse pas les renvoyer dans leur pays.

On peut parfaitement le comprendre.

Mais je ne laisserai pas certains prétendre, comme ils l'ont fait dans la discussion générale, que, au fond, c'est la conséquence des lois Pasqua !

M. Julien Dray. Ça suffit !

M. Gérard Léonard. Monsieur Dray, laissez-moi m'exprimer ! Dans ce domaine, vous faites preuve d'une grande imagination. Moi, je me réfère aux faits.

Ces gens sont essentiellement victimes de la politique laxiste qui a été conduite pendant la période où les socialistes étaient au pouvoir.

Sur le fond, il importe de dissocier cette disposition du reste de l'article 4, car elle est d'une autre nature et d'une autre portée. Si l'on peut comprendre que, pour trancher le dilemme, le Gouvernement ait pris en considération le critère de la vie familiale, une régularisation automatique de la situation d'étrangers résidant en France depuis quinze ans revêtirait une double signification.

D'abord, nous donnerions une prime à la persévérance dans la clandestinité.

M. Pierre Bernard. Très juste !

M. Gérard Léonard. Quant à la portée du 3°, je rejoins Mme Sauvaigo. La disposition concernerait, dit-on, trente-six ou cinquante personnes. Peut-être ! Mais ce qui nous importe, c'est sa conséquence !

Cet alinéa ne manquera pas d'être interprété par les candidats à l'immigration régulière et par ceux qui les soutiennent comme un véritable appel à venir chez nous.

Ensuite, vous nous objectez, monsieur le président de la commission, des arguments humanistes. Nous les comprenons parfaitement et nous sommes imprégnés du même souci humaniste que vous.

Vous avez, vous aussi, ajouté, ce qui est un peu contradictoire, que les personnes concernées seront peu nombreuses : vingt-cinq, cinquante ou cinquante-six.

Justement ! Ce matin, nous avons conservé aux préfets la possibilité de régulariser au cas par cas.

Le choix est donc simple : voulons-nous, en vertu d'une norme...

M. Christian Dupuy. Pérenne !

M. Gérard Léonard. ... pérenne, donner à un étranger qui aura passé plus de quinze ans dans notre pays la possibilité de devenir français automatiquement, ou laissons-nous aux préfets la faculté de juger au cas par cas ?

De plus, dans le texte du projet, un terme m'interpelle, pour utiliser un mot à la mode : que signifie ici l'adverbe « habituellement » ? Il y a des gens qui, pendant quinze ans, peuvent séjourner en France un mois ou quinze jours par an. Je suis sûr que cent ou deux cents personnes pourront confirmer qu'elles viennent « habituellement » en France. (« C'est vrai ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Si vous voulez résoudre le problème humain qui se pose, et auquel nous sommes très sensibles, vous pourrez simplement adresser aux préfets une circulaire précisant que les personnes concernées doivent bénéficier du titre de séjour.

Mes chers collègues, l'enjeu est de taille, et il va très au-delà du nombre d'étrangers visés : voulons-nous envoyer un signal fort en direction de ceux qui sont favorables à l'immigration irrégulière ? C'est de cela qu'il s'agit !

Voilà pourquoi je tiens beaucoup à la suppression du 3° de l'article 4. Nous sommes favorables à l'article 4, sous réserve de la suppression de ce 3°, dont la nature et la portée sont très différentes de celles des autres alinéas. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo, pour soutenir l'amendement n° 131.

Mme Suzanne Sauvalgo. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements identiques ?

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je rappelle que la loi du 24 août 1993 a supprimé la possibilité pour l'étranger pouvant justifier résider en France habituellement depuis plus de quinze ans d'obtenir de plein droit une carte de résident. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette disposition.

La démarche qui inspire l'ensemble de l'article 4 du projet de loi vise à permettre l'accès à une carte de séjour temporaire, et non à une carte de résident, à toutes les catégories d'étrangers non éligibles en vertu de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Cette disposition est strictement conforme à l'avis du Conseil d'État du 22 août 1996, très explicite sur ce point, en particulier en ce qui concerne les étrangers résidant dans notre pays depuis quinze ans.

Après avoir entendu les différents intervenants, je ferai quelques remarques.

Première remarque : le risque migratoire est faible. En effet, il revient à l'intéressé de prouver la durée de son séjour et que les statistiques disponibles évaluent le nombre de dossiers à moins de cinquante.

Deuxième remarque : je conçois combien il peut paraître choquant de reconnaître un droit au séjour à des étrangers dont le seul titre pour en bénéficier réside dans la durée de leur séjour illégal. Je note au surplus qu'il s'agit d'étrangers qui, contrairement aux autres catégories visées à l'article 4 du projet de loi, ne peuvent invoquer en tant que tel le principe de protection de la vie familiale.

Il reste que l'on peut se demander quel est le véritable choix du législateur, compte tenu de la position qu'a exprimé le Conseil d'État dans son avis du 22 août. Quoi qu'on puisse en penser, la possibilité de renvoyer effectivement les personnes en cause après quinze ans de séjour en France est quasi nulle, que l'on modifie ou non de manière corrélatrice l'article 25.

En effet, celui qui prouve qu'il réside en France depuis quinze ans, même de manière irrégulière, est, de fait, intégré et la protection de la Convention européenne des droits de l'homme lui est acquise, sauf pour des motifs d'ordre public.

Le Gouvernement vous propose de tirer les conséquences de cette situation, sachant que l'enjeu migratoire est nul.

Troisième remarque : il appartient à l'administration de faire en sorte que les étrangers en situation irrégulière quittent la France avant quinze ans de séjour illégal. C'est d'ailleurs toute la philosophie du projet de loi.

Quatrième remarque : ainsi que je l'ai dit hier, reprenant les propos de M. Cazin d'Honinchtun, le projet de loi est marqué du double sceau de la fermeté et de l'humanité.

M. Léonce Deprez et M. François Rochebloine. Très bien !

M. Gérard Léonard. Faites une circulaire !

M. le ministre de l'intérieur. Compte tenu de ces quatre remarques, je suis défavorable à l'amendement, et je souhaite - je vous le dis comme je le pense - que le texte du Gouvernement ne soit pas modifié. (*« Très bien ! » et applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. La disposition qui nous est proposée concerne peu de cas.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Pourquoi donc l'inscrire dans la loi ?

M. Julien Dray. De deux choses l'une : soit vous croyez au dispositif que vous êtes en train de mettre en place pour contrôler les flux migratoires, soit vous croyez aux dispositions juridiques que vous avez mises en œuvre depuis 1993.

Il est devenu très compliqué pour un étranger en situation irrégulière de passer pendant quinze ans à travers tous les dispositifs.

M. Yves Verwaerde. Il y en a qui y parviennent !

M. Julien Dray. Si un étranger a pu se trouver en situation irrégulière, non pas six mois, non pas un an, non pas trois ans, mais pendant quinze ans, c'est le plus souvent du fait des modifications de nos dispositifs juridiques.

Je vous citerai un cas précis.

Un étranger en situation irrégulière a un enfant français. Il obtient un titre jusqu'à ce que l'enfant ait seize ans, pour retourner ensuite dans l'irrégularité. Pourtant, pendant toute une période, il a eu son titre de séjour. C'est la multiplication de procédures administratives qui a fait naître ce type de cas.

Qui peut imaginer que l'on puisse, pendant quinze ans, vivre sur le territoire français dans une totale clandestinité ?

Honnêtement, connaissez-vous beaucoup de candidats à l'immigration à qui l'on pourrait dire que, dans quinze ans, ils obtiendront un titre de séjour mais que, d'ici là, ils seront obligés de vivre dans une situation de clandestinité et d'insécurité permanentes ? Les candidats à ce type de situation ne peuvent être nombreux.

Soyez cohérents avec vous-mêmes ! Si vous pensez que la mesure figurant dans le projet de loi provoquera un appel d'air sur l'immigration, alors vous devez considérer qu'il en sera de même de toutes les dispositions de l'article 4. Je dirai même plus : vous allez pousser des étrangers à adopter certains comportements, eu égard à d'autres dispositions que vous proposez, pour bénéficier d'une régularisation - je pense notamment aux mariages blancs, dits de complaisance.

Honnêtement, je pense que ce qui est proposé est le minimum.

Dernier argument : la mesure ne concernerait que des cas particuliers et, dans ces conditions, le ministre devrait envoyer aux préfets une circulaire pour qu'ils décident au cas par cas.

M. Christian Dupuy. C'est le bon sens !

M. Julien Dray. A ce propos, je citerai un autre exemple.

Le ministre doit lui-même savoir qu'à plusieurs reprises on a essayé de régulariser des situations par des circulaires. Or on s'est rendu compte que les choses évoluaient d'un département à l'autre, que le plus grand arbitraire s'installait, ce qui était matière à conflits.

Osons donc une règle ! Cette règle, elle nous est proposée, elle est stricte et minimum. Elle ne provoquera en rien un appel d'air ! Elle sera un signe à l'adresse des personnes concernées.

M. Gérard Léonard. Un signe très fort !

M. Julien Dray. Certaines ont accepté pendant quinze ans d'être sur le territoire français...

Mme Suzanne Sauvaigo. « Accepté », dites-vous ?

M. Julien Dray. Madame Sauvaigo, vous savez très bien ce qu'implique le fait d'accepter d'être dans une situation d'irrégularité totale.

M. Yves Verwaerde. Il faudrait qu'on les remercie ?

M. Julien Dray. Je rappelle qu'un contrôle est possible puisque la carte de séjour ne serait accordée que pour un an. On aura donc pendant ce temps la possibilité de vérifier exactement ce qui se passe et, au bout d'un an, la faculté de procéder à un renouvellement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. J'ai beaucoup de mal à me faire une idée sur l'éventuelle nécessité de maintenir le 3^e de l'article 4.

Ce qui me choque dans l'amendement de Mme Sauvaigo, ce n'est pas le fait qu'il tend à supprimer cet alinéa, mais c'est ce que je lis dans son exposé sommaire : « En aucun cas, la situation d'un étranger clandestin doit être régularisée. »

Si, ma chère collègue, certaines situations méritent d'être régularisées. Notre problème est de savoir si cela doit être prévu dans le cadre de la loi ou si cela peut se faire autrement, notamment par intervention du préfet.

Ainsi que nous l'avons rappelé dans la discussion générale, nous connaissons des situations de non-droit que, dans un Etat de droit comme le nôtre, nous ne pouvons admettre.

Faut-il ou non inscrire dans la loi le principe de régularisation ?

Monsieur le président de la commission des lois, je pense, après mûre réflexion, qu'il n'est pas souhaitable de le faire pour des raisons que je vais énumérer, non sans avoir précisé par avance à Mme Sauvaigo que je ne soutiendrai pas son amendement à venir dans lequel, tirant la conclusion de celui dont nous discutons, elle propose que les personnes visées soient reconduites à la frontière.

Mme Suzanne Sauvaigo. Vous avez tort !

M. Jean-Pierre Philibert. Je pense en effet, pour ce qui me concerne, que des régularisations peuvent intervenir dans certains cas.

Monsieur Mazeaud, vous en avez appelé au cœur. Pour ma part, j'en appellerai au droit.

Selon vous, toutes les dispositions de l'article 4 sont de la même nature. Non, car dans les autres alinéas la situation n'est pas imputable à la personne qui va être régularisée. C'est notamment le cas des enfants qui ont pu être regroupés irrégulièrement, mais dont on a dit ce matin qu'ils n'étaient pas responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent. A cet égard, je regrette que l'amendement proposé par le rapporteur et par M. Dray, qui marquait une avancée, n'ait pas été adopté.

Dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de conjoints de Français ou de parents étrangers d'enfants français, une modification de la situation juridique des intéressés est intervenue. Ainsi, une personne qui était en situation irrégulière mais qui s'est mariée à un Français peut être confrontée à un certain nombre de difficultés. Quant à celui qui est devenu parent étranger d'un enfant français, sa situation s'est aussi modifiée.

Monsieur le président de la commission, vous avez distingué entre clandestinité et irrégularité. Je veux bien l'admettre car il s'agit de deux choses différentes. Mais il y a parfois des clandestinités ou des irrégularités qui durent.

Puis-je vous rappeler, mes chers collègues, que pénétrer dans un pays et s'y maintenir sans droit ni titre est un délit ? Au bout de quinze ans, des personnes peuvent connaître cette situation si elles n'ont pas été reconduites à la frontière. Il s'agit là d'une situation qui, sur le plan juridique, n'a pas été modifiée par un élément extérieur, tels que le mariage ou la naissance d'un enfant. Le délit se continue et la situation se perpétue.

L'alinéa que l'on nous propose de supprimer présente de plus une difficulté rédactionnelle : l'étranger pourra justifier « par tous moyens » qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans.

J'appelle votre attention sur la formule « par tous moyens » et sur la difficulté de vérifier le caractère habituel de la résidence en France.

Puisque, ainsi que vous l'avez affirmé, la disposition concernera peu de cas, n'en faisons pas une règle de droit !

Je suis heureux que, ce matin, nous n'ayons pas voté un amendement de M. Vanneste. Sur le même plan, je pense qu'il est préférable que le ministre de l'intérieur adresse une circulaire à nos préfets.

Si la régularisation n'est pas un droit - nous en ferions un droit en votant l'article tel qu'il est rédigé - elle est inscrite au cœur des sentiments qui sont les nôtres.

Des situations méritent d'être régularisées, mais pas par la loi, ce qui leur donnerait un caractère pérenne : elles méritent de l'être au cas par cas, en fonction de principes clairs que vous pourriez, monsieur le ministre, rappeler une circulaire.

Monsieur le président de la commission des lois, nous avons toujours dit que le législateur ne devrait pas être le législateur de l'exception. Ne légiférons pas pour ce qui est à la marge, mais pour les situations qui sont susceptibles de concerner un grand nombre de personnes !

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que nous votions l'amendement de notre collègue Suzanne Sauvaigo. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, à vous entendre, je me demande si je sais encore lire le français.

Quelle est la rédaction qui nous est proposée au 3^e de l'article 4 ? La carte de séjour est délivrée de plein droit « à l'étranger non polygame qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ».

Vous estimez que cette disposition concernerait vingt-sept ou cinquante personnes. Peu importe ! Quoi qu'il en soit, on ne vous a pas dit de quelle manière ces étrangers sont devenus clandestins ou irréguliers. L'alinéa s'applique donc à toute personne se trouvant en France en situation irrégulière. Comment pouvez-vous affirmer que leur nombre est limité à vingt-sept ou à cinquante ? Parmi ceux qui se trouvent en situation irrégulière, il y en a qui sont entrés en France en franchissant une frontière clandestinement !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Bien sûr !

Mme Suzanne Sauvaigo. Vous ne pouvez donc pas avancer de nombre précis !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Si !

Mme Suzanne Sauvaigo. Absolument pas ! Vous faites allusion aux étrangers qui se sont manifestés auprès des services, qui ont eu un titre quelconque à venir en France et qui y sont restés au-delà de la validité de leur titre. Ceux-là sont effectivement des irréguliers. Mais l'alinéa, tel qu'il est rédigé, s'applique à tout étranger qui se trouve en France depuis plus de quinze ans et qui a parfaitement pu entrer en France clandestinement !

Voilà ceux dont vous dites qu'il ne sont que vingt-sept. Mais enfin, soyons sérieux ! Depuis des années que des tas de gens entrent en France clandestinement, comment pouvez-vous dire ça ?

Si vous aviez voulu limiter la régularisation à l'étranger non polygame qui n'est plus en situation régulière, passe encore. Mais viser tous les clandestins et tous les irréguliers !... Vingt-sept personnes, dites-vous ? Alors, il faut modifier cette rédaction, parce que, en l'état, le texte s'applique à tout le monde !

M. le président. La parole est à M. Pierre Bernard.

M. Pierre Bernard. Plagiant un de nos collègues, célèbre, je dirai que nul n'a le monopole du cœur - ni de l'humanisme, ou de la charité. Chacun de nous est conscient des difficultés humaines que peuvent rencontrer certains de nos étrangers, qu'ils vivent ici d'une façon régulière ou d'une façon illégale. Il n'empêche que j'ai du mal à comprendre comment un clandestin peut être reconnu comme tel puisque, par définition, il n'est pas connu ; de même que j' imagine difficilement que l'on puisse en déterminer le nombre : vingt-sept, cinquante, dix mille ? Nous n'en savons rien. Ce qui est sûr, c'est que, avec ce texte, demain ils seront encore plus nombreux.

Ce cinquième alinéa est une prime à la durée de l'illégalité. Plus elle sera longue, plus les chances de régularisation vont croître ! Une assemblée chargée de légiférer peut-elle l'accepter ?

A la limite, d'ailleurs, peu importe la durée véritable du séjour : grâce à de faux papiers, l'étranger débarqué la veille à Roissy prouvera qu'il est sur le territoire français depuis quinze ans. Faisons confiance aux préfets, qui peuvent se faire aider d'une commission locale, et adoptons l'amendement de Mme Sauvaigo.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honinethun.

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission. Contre l'amendement. Certes je n'ai pas été associé à la genèse du projet, mais il me semble que le Gouvernement a tenté de voir si, concrètement, la liste des personnes non expulsables pouvait coïncider avec celle des personnes régularisables. Cela paraît le bon sens même. Il n'est donc pas étonnant de retrouver dans l'article 4 la liste des étrangers non expulsables ainsi que des terminologies inspirées de l'actuel article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

D'une certaine manière, je comprends la position de Suzanne Sauvaigo, qui est parfaitement cohérente. En effet, si l'on refuse de régulariser les personnes en séjour irrégulier depuis plus de quinze ans, il faut aller jusqu'au bout et autorisez leur expulsion !

Et si nous continuons dans l'ambiguïté dont ces personnes ont tant souffert et qui consiste à dire hypocritement : « Nous ne voulons pas leur expulsion, mais nous ne voulons pas davantage leur régularisation ! », je suis désolé, mais nous ne nous honorerons pas. (Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 101, 49 et 131.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 38 de M. Marsaudon et 51 de M. Mothron tombent.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1996

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en application de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du vendredi 20 décembre :

« Le matin, éventuellement, l'après-midi :

« - lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'Union d'économie sociale du logement ;

« - lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la collecte et à la destruction des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural ;

« - lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la zone franche de Corse ;

« - lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

« - éventuelles navettes diverses.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

3

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMMIGRATION

Reprise de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration.

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je vous demande, au nom de mon groupe, une suspension de séance pour déterminer notre comportement dans la suite de la discussion.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Discussion des articles (suite)

Article 4 (suite)

M. le président. M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article 4, insérer les mots :

« Après avis du maire de la commune de résidence, ».

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Il apparaît indispensable d'associer le maire de la commune de résidence aux décisions administratives entrant dans le cadre du contrôle des conditions de séjour des étrangers en France. La connaissance des réalités locales par le maire et ses services, notamment en ce qui concerne les critères de non-polygamie et de communauté de vie effective, peut s'avérer des plus utiles. C'est pourquoi il est proposé de subordonner l'établissement de plein droit d'une carte de séjour temporaire, sous certaines conditions, à l'avis du maire de la commune de résidence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier (4^e) et le dernier (5^e) alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "non polygame", les mots : "ne vivant pas en état de polygamie". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement se comprend de lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable à cette précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements, n° 266, 185, 40, 52, 58 et 132, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 266, présenté par MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article 4, supprimer les mots : "marié depuis au moins un an". »

L'amendement n° 185, présenté par M. Thierry Mariani, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article 4, substituer aux mots : "un an", les mots : "trois ans". »

Les amendements n° 40, 52, 58 et 132 sont identiques.

L'amendement n° 40 est présenté par M. Gérard Léonard ; l'amendement n° 52 est présenté par M. Mothron ; l'amendement n° 58 est présenté par M. Philibert, Mme Ameline, MM. Jean-Marie André, René Beaumont, Bourgasser, Calvet, Carde, Clément, Colin, Colombani, Colombier, Couderc, Coulon, Didier, Durand, Ehrmann, Ferrari, Forissier, Gengenwin, Hellier, Hoguet, Imbert, Lapp, Marcellin, Mathot, Meylan, de Montesquiou, Mme Moreau, MM. Moyné-Bressand, Paecht, Perrus, Proriot, Rousset-Rouard, Saint-Ellier, Salles, Saugey, Verwaerde, Jean-Claude Mignon, Dupuy, Van Haecke, Martin-Lalande, Lux, Vanneste, Bêteille, Mothron, Chénière, Bascou et Mme Sauvaigo ; l'amendement n° 132 est présenté par Mme Sauvaigo, MM. Mothron, Bahu, Beck, Lamontagne, Delnatte, Bêteille, Myard, Delmar, Quillet, Cova, Masdeu-Arus, Vachet, Bascou, Jean-Claude Mignon, Bachelet et Julia.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article 4, substituer aux mots : "un an", les mots : "deux ans". »

La parole est à M. Julien Dray pour soutenir l'amendement n° 266.

M. Julien Dray. Avec votre autorisation, monsieur le président, je voudrais juste revenir un instant sur le débat qui a précédé la suspension de séance. Je tiens en effet à souligner que, depuis le début de l'examen de ce texte, l'opposition n'a absolument pas cherché à enflammer les esprits en déclenchant une polémique idéologique. Nous avons simplement défendu nos idées et nos convictions, en essayant d'obtenir que l'Assemblée trouve une solution à certains cas humanitaires. Car c'est cela qui nous importe. Nous pensons que l'image de la France dans le monde est ternie lorsque surviennent des événements comme ceux que nous avons connus ces derniers mois.

Il semble que ce souci n'ait pas été partagé dans cet hémicycle.

Il semble que certains - c'est leur droit et je le respecte - profitent de cette discussion, certes pour défendre leurs convictions, mais aussi pour procéder à un certain rééquilibrage au sein de la majorité. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)* Je le regrette, car il ne s'agit pas de se livrer à une bataille politique, mais de régler des situations particulières qui, à défaut, nous posent collectivement problème dans les mois à venir. De toute manière, la discussion va se poursuivre et nous aurons amplement l'occasion d'aborder à nouveau ce sujet.

J'en viens à notre amendement n° 266. Son objet est de préciser le champ des procédures de régularisation. Nous estimons qu'un étranger ayant épousé un conjoint français doit avoir droit au titre de séjour temporaire dès son mariage, et donc sans attendre un délai d'un an.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 185.

M. Thierry Mariani. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Gérard Léonard. Le projet de loi prévoit que le titre de séjour ne pourra être accordé qu'après un an de mariage. Nous proposons d'allonger ce délai à deux ans.

Les motifs sont clairs : il s'agit de prévenir les fraudes auxquelles le mariage pourrait donner lieu. Certes, la communauté de vie est exigée. Mais chacun sait qu'aux termes de la jurisprudence, la communauté de vie n'implique pas la vie commune.

Un délai de deux ans nous paraît donc préférable pour éviter les mariages de complaisance, risque non négligeable.

M. le président. L'amendement n° 52 de M. Mothron n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Jean-Pierre Philibert. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 132 l'est-il également, madame Sauvaigo ?

Mme Suzanne Sauvaigo. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements en discussion commune ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Dans la mesure où la commission a retenu les amendements exigeant deux ans de mariage, elle a, par là même, rejeté les deux autres : celui qui propose une durée supérieure et celui qui supprime tout délai.

J'observe, au demeurant, qu'il s'agit de personnes qui relèvent de l'article 25 de l'ordonnance de 1945 et ne sont donc pas expulsables. Cela amènera sans doute un certain nombre d'entre vous à voter l'amendement de Mme Sauvaigo qui tend à autoriser leur expulsion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable aux amendements n° 266 et 185. Favorable aux amendements identiques proposant un délai de deux ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 266.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 40, 58 et 132.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Mme Sauvaigo, MM. Martin-Lalande, Van Haecke, Lux, Vanneste, Cova, Chénier, Béteille, Mothron, Myard, Bahu, Lamontagne, Delmar, Delnate, Quillet, Masdeu-Arus, Vachet, Bachelet, Julia et Bascou ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (4^e) de l'article 4 par la phrase suivante :

« La carte de séjour temporaire ou, le cas échéant, la carte de résident est retirée à l'étranger si le mariage a été dissous par divorce dans un délai de quatre ans à compter de sa célébration. »

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Comment fonctionne la fraude en matière de mariage ? Bien souvent, on épouse pour un an ou deux, puis on divorce. Je souhaite donc que le conjoint entré en France grâce à un mariage suivi d'un divorce très proche se voie retirer la carte de séjour ou de résident qu'il a obtenue par ce biais, si le divorce intervient avant quatre ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement de Mme Sauvaigo pour plusieurs raisons.

D'abord, il porte une atteinte évidente à la liberté privée.

Ensuite, il s'agit en l'occurrence d'une immigration régulière, alors que le projet de loi a pour objet de lutter contre l'immigration irrégulière et que le divorce n'a aucun effet à cet égard.

Enfin, je ne suis pas sûr que, compte tenu de cette atteinte à la liberté privée, le Conseil constitutionnel donnerait son aval à une telle disposition.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La liberté du mariage « et donc le droit de divorcer » est un principe fondamental. Si nous ne le respectons pas, nous serions battus devant le Conseil constitutionnel. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Je ne conteste en rien le droit de divorcer. Je dis simplement que si les conditions du divorce laissent soupçonner un mariage frauduleux, il faut retirer la carte de séjour.

Nous savons bien que certains étrangers ont fait entrer leurs quatre épouses en France en divorçant immédiatement après chaque mariage.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Oh !

Mme Suzanne Sauvaigo. Cela se produit, il ne faut pas nier l'évidence ! Et il n'y a aucune raison pour que l'étranger entré en France grâce à un mariage frauduleux puisse conserver son titre de séjour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« Après l'avant-dernier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« A l'étranger non polygame, dont le concubin est de nationalité française, à condition qu'il soit titulaire depuis au moins un an d'un certificat de concubinage délivré en France, que son entrée sur le territoire ait été régulière, que le concubin ait conservé la nationalité française et que la communauté de vie n'ait pas cessé. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Il s'agit de traiter l'étranger concubin d'un Français sur le même pied que l'étranger marié à un Français. A condition, bien entendu, que le concubinage ait été officialisé depuis au moins un an par la délivrance d'un certificat de concubinage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur Dray, la commission a rejeté votre amendement parce que l'on peut démontrer le concubinage par tous moyens. Cette mesure, si elle était votée, autoriserait donc toutes les fraudes que l'on peut imaginer. Je ne pense pas, d'ailleurs, que vous ayez un avis différent du mien.

M. Julien Dray. Nous exigeons tout de même un certificat de concubinage.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Puis-je vous demander une nouvelle fois de retirer votre amendement ?

M. Julien Dray. Non, compte tenu de ce qui s'est passé tout à l'heure !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jean-Marie André, Reraillieu, René Beaumont, Pierre Bernard, Boche, Bourgasser, Calvet, Colin, Colombani, Colombier, Coulon, Delattre, Durand, Ehrmann, Ferrari, Hoguet, Imbert, Mathot, Paecht, Proriol, Roustan, Salles, Saugy et Verwaerde ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (5°) de l'article 4. »

La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. L'article 4 autorise la délivrance de la carte de séjour temporaire aux parents clandestins d'un enfant né en France. Ainsi, l'enfant serait utilisé comme un moyen pour régulariser la situation des clandestins, avec tous les risques que cela comporte. C'est pourquoi nous demandons la suppression du dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a naturellement rejeté cet amendement, montrant par là même que nous devrions tous faire preuve d'humanité. Il s'agit des parents et des enfants. Alors, quand même !...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez, contre l'amendement.

M. Léonce Deprez. Nous sommes un bon nombre de députés à apprécier l'attitude de la commission des lois et de son président. Cette attitude, d'ailleurs partagée par M. le ministre, honore notre pays. Elle assure un juste équilibre entre la fermeté et l'humanité. Tous les votes que nous exprimons respectent cet équilibre, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'enfants.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. Qu'on me pardonne, mais j'en ai assez de recevoir des leçons d'humanité ! Je suis aussi humain que vous, mes chers collègues, mais je vis douloureusement ce problème dans le quartier à risque de Beaucaire. Allez donc expliquer aux gens qu'il faut être humain tous les jours ! C'est difficile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Sauvaigo, MM. Mothron, Bahu, Quillet, Béteille, Martin-Lalande, Myard, Masdeu-Arus, Delmar, Cova, Chénère, Vachet, Bascou, Bachelet, Julia et Mignon ont présenté un amendement, n° 133, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (5°) de l'article 4 :

« 5° A l'étranger non polygame qui est père ou mère d'un enfant français, en application des dispositions des articles 23 et 24 du code de la nationalité française, âgé de moins de seize ans, résidant en France, à la condition que la filiation légitime et naturelle de cet enfant à l'égard de cet étranger soit établie par la possession d'état, telle que prévue par les articles 311-1 et 311-2 du code civil. »

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Je ne conteste pas qu'il soit nécessaire de permettre aux parents étrangers d'enfants français d'obtenir un titre de séjour. Mais nous avons pu constater, lors des travaux de la commission d'enquête, qu'il y a dans ce domaine énormément de fraudes.

Permettez-moi simplement de vous lire une note rédigée par les magistrats du tribunal de Cayenne sur le détournement des règles de l'état civil français : « Il ressort de l'analyse des dossiers de nationalité qu'un nombre important de certificats font suite à la reconnaissance d'enfants nés sur le territoire français de mères étrangères dépourvues de titre de séjour par des pères de nationalité française. Or, à l'évidence, une partie de ces dossiers révèle le détournement des dispositions sur l'immigration, car le certificat permet aux mères d'obtenir un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français. Le parquet, saisi de la difficulté pour certaines reconnaissances mentionnant le même nom de père - c'est-à-dire que le même homme reconnaît plusieurs enfants - a pu démontrer que ces reconnaissances étaient rétribuées soit en numéraire, soit par des faveurs à caractère sexuel. Une surveillance plus efficace ne pourra être organisée qu'avec l'informatisation du service. En l'état, la vigilance ne repose que sur la mémoire de l'unique agent chargé de ce service et de deux magistrats signataires. »

Il faut aussi éviter que des étrangers, en général des hommes, reconnaissent un enfant français alors qu'ils n'en sont pas le père, uniquement pour avoir le droit de se maintenir sur le territoire, et se contentent ensuite de subvenir très partiellement à ses besoins, en versant 300 francs par mois, dans la meilleure hypothèse. C'est un détournement du droit de la famille et du droit de l'adoption. Je propose donc que la délivrance du titre de séjour soit subordonnée à l'établissement de la véritable filiation, c'est-à-dire la possession d'état d'enfant naturel ou légitime, telle qu'elle est définie par les articles 311-1 et 311-2 du code civil.

Ces deux articles dressent la liste des conditions qui permettent de dire qui est le père ou la mère d'un enfant. Car, même si on ne l'est pas par le sang, on peut l'être par le cœur. Un homme qui reconnaît un enfant qui ne serait pas le sien mais qui l'élèverait comme tel aurait droit, à mon sens, à un titre de séjour en France. Encore faut-il que les conditions requises soient réunies.

Le code civil dispose ainsi que, pour établir la possession d'état, un ou plusieurs des faits suivants doivent être établis :

« Que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;

« Que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant, et qu'il les a traités comme ses père et mère ;

« Qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

« Qu'il est reconnu pour tel, dans la société et par la famille ;

« Que l'autorité publique le considère comme tel. »

Bref, pour que le père étranger, en général, ou la mère, éventuellement, puisse bénéficier d'un titre de séjour en France, je demande simplement qu'il ou elle remplisse les conditions que l'on exigerait de parents français pour la reconnaissance de la filiation. Rien de plus !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Je connais naturellement les dispositions qui régissent la filiation : soit l'*infans conceptus*, c'est-à-dire la présomption de la conception, soit, à défaut de cette présomption, la possession d'état, qui s'établit par une réunion suffisante de conditions parmi celles énoncées à l'article 311-2.

Je ne vois pas pourquoi, en l'occurrence, on devrait utiliser, pour la reconnaissance de la filiation, d'autres règles que celles du droit commun. Cela étant, madame Sauvaigo, ce point peut se discuter et je respecte votre conviction.

Permettez-moi cependant de vous faire observer que vous fixez ainsi des conditions plus rigoureuses pour la délivrance du titre précaire que pour celle de la carte de résident. Pour la carte de résident, je comprendrais, sans l'accepter pour autant, votre souci de rigueur, car elle est attribuée pour une durée bien plus longue. Mais, pour le titre précaire, je réponds nettement non et j'en reste aux règles du droit commun de la filiation telles qu'elles sont établies, non par les articles 311-1 et 311-2, mais par l'article 311 lui-même, qui chapeaute en quelque sorte tout le droit français de la filiation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis du même avis que le président de la commission des lois, mais pour d'autres raisons.

Sur le fond, madame Sauvaigo, votre amendement est paradoxal. En effet, demander que la filiation soit établie par la possession d'état augmenterait le risque de fraude. Ce serait autoriser des personnes se disant père ou mère d'un enfant français à solliciter la délivrance d'une carte de séjour temporaire, sans qu'elles aient à produire des actes d'état civil établissant le lien de filiation. J'ajoute que la possession d'état est une notion de droit soumise au contrôle de la Cour de cassation. Il est donc clair que toute décision administrative de refus donnerait lieu à un difficile et long contentieux, car des questions préjudicielles seraient posées aux tribunaux civils, auxquels reviendrait, en définitive, le soin de dire s'il y a lieu ou non de délivrer une carte de séjour.

En réalité, vous allez à l'encontre du but que vous recherchez.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Suzanne Sauvaigo pose un vrai problème. Mais l'amendement qu'elle propose ne me paraît pas répondre à notre préoccupation première. Des fraudes ont effectivement été constatées, certaines personnes se déclarant géniteurs d'enfants pour échapper à une reconduite. Et, pour les éviter, la commission a adopté l'amendement n° 103 qui viendra en discussion dans un instant. La reconnaissance tardive n'entraînera les droits visés au 5° de l'article 4 qu'à la condition que celui qui se dit le géniteur de l'enfant subviennne à ses besoins depuis au moins un an. Voilà qui résout mieux le problème que vous posez, madame Sauvaigo, que l'établissement de la possession d'Etat.

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Cessons tout d'abord de parler toujours de carte de séjour temporaire. Au bout de trois ans de carte de séjour temporaire, son titulaire a une carte de résident !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Pas de plein droit !

Mme Suzanne Sauvaigo. Certes, mais il suffira que, pendant trois ans, quelqu'un qui n'est pas le père de l'enfant verse une petite pension alimentaire. Voilà pourquoi je ne suis pas tellement d'accord avec l'amendement de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Madame Sauvaigo, n'utilisez pas les arguments dans un sens puis dans l'autre !

Mme Suzanne Sauvaigo. Je tiens simplement à faire observer que vous parlez toujours d'un titre temporaire mais que celui-ci donne vocation à avoir un titre de résident. Qui vous dit qu'il continuera d'entretenir l'enfant après ? Il pourra tout aussi bien s'arrêter d'entretenir l'enfant dès qu'il aura sa carte de résident. Voilà pourquoi la carte de séjour temporaire a son importance. Monsieur Philibert, combien de temps la personne va-t-elle subvenir, partiellement, en tout état de cause, aux besoins de l'enfant ?

Moi, je souhaite que les parents d'enfants français aient une carte de résident, mais à la condition qu'ils soient vraiment les parents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Sauvaigo, MM. Martin-Lalande, Van Haecke, Lux, Vanneste, Bascou, Chénier et Mochron ont présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (5°) de l'article 4 ;

« 5° A l'étranger non polygame entré régulièrement en France et qui est père ou mère d'un enfant français âgé de moins de seize ans, résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant et qu'il subviennne effectivement à ses besoins depuis sa naissance. En outre, cette carte de séjour pourra lui être retirée ou ne lui sera pas renouvelée s'il cesse d'entretenir l'enfant avant que celui-ci ait atteint sa majorité. »

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Sur cet amendement, je devrais être suivie. En effet, si vous admettez qu'il suffise à une personne d'entretenir un enfant pour qu'on puisse déclarer qu'il est le sien et la faire bénéficier d'une carte de séjour, vous acceptez qu'on puisse la lui retirer si elle cesse d'entretenir l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Non, madame Sauvaigo, vous ne serez pas suivie. En effet, des parents peuvent ne plus subvenir aux besoins de leurs enfants quand ceux-ci ont atteint seize ans. A cet âge-là, ils peuvent même se marier avec l'autorisation de leurs parents !

M. Léonce Daprez. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Dès lors, n'est-ce pas plutôt au mari de faire vivre son épouse ?

Vous allez beaucoup trop loin, madame Sauvaigo ! Je comprends votre passion. Mais comprenez, vous aussi, que, si nous vous suivions, nous créerions des situations intenable ! Ne nous écartons pas du droit commun français qui doit naturellement jouer dans les cas que nous évoquons. Très honnêtement, je suis obligé de vous répondre « non ». D'ailleurs, je ne suis pas le seul, la commission a également répondu « non ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à Mme Sauvaigo, pour répondre à la commission.

Mme Suzanne Sauvaigo. Certes, monsieur le rapporteur, certaines jeunes filles françaises sont obligées de partir à l'étranger pour aller s'y marier à seize ans, par ail-

leurs. Mais peu de jeunes filles françaises se marient à seize ans. En tout état de cause, l'obligation alimentaire disparaissant en cas de mariage, le père peut légitimement cesser d'entretenir sa fille qui s'est mariée. Mais si, à seize ans, il ne l'entretient plus alors qu'elle a besoin de lui, c'est qu'elle n'est pas sa fille.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa (5°) de l'article 4, insérer les mots : "après avis du maire de la commune de résidence, »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Par cohérence avec mon amendement portant sur le 4°, je propose, là encore, de demander l'avis du maire, qui peut vérifier sur le terrain la réalité de certaines conditions énoncées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Rejet par cohérence puisque nous avons déjà repoussé une disposition semblable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 272, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 4, substituer aux mots : "agé de moins de seize ans, résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant et", les mots : "résidant en France et dépendant de lui et". »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 272 est retiré.

MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 271, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 4, substituer au nombre : "seize", le nombre : "dix-huit". »

Il s'agit d'un amendement de repli. Subit-il le même sort que le précédent, monsieur Dray ?

M. Julien Dray. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 271 est retiré.

MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 268, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 4, après les mots : "de cet enfant", substituer au mot : "et", le mot : "ou". »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Cet amendement vise à maintenir le droit actuel. Les conditions doivent être alternatives et non complémentaires pour l'attribution de la carte de séjour au parent d'un enfant français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Toutefois, à titre personnel, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur cet amendement intéressant selon moi. Le projet prévoit que le parent doit exercer l'autorité parentale et subvenir par conséquent - vous l'avez rappelé, madame Sauvaigo - aux besoins de l'enfant. Or cet amendement reprend la rédaction de l'article 25 de l'ordonnance de 1945 concernant les étrangers non éloignables qui prévoit précisément un caractère alternatif. Il n'est donc pas illogique que le préfet conserve le droit de délivrer le titre de séjour au vu de la situation personnelle de l'intéressé.

C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, je suis favorable à l'amendement de M. Dray.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Partageant l'avis de la commission, je suis donc défavorable à l'amendement n° 268.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 269, 270 et 188, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 269, présenté par MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 4, substituer aux mots : "et qu'il subviennne effectivement à ses besoins", les mots : "ou qu'il n'ait pas fait l'objet d'une condamnation pour abandon de famille au sens des articles 227-3 et 227-4 du code pénal". »

L'amendement n° 270, présenté par MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (5°) de l'article 4, substituer aux mots : "qu'il subviennne effectivement à ses besoins", les mots : "qu'il n'ait pas fait l'objet d'une condamnation pour abandon de famille au sens des articles 227-3 et 227-4 du code pénal". »

L'amendement n° 188, présenté par M. Thierry Mariani, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 4, substituer aux mots : "qu'il subviennne", les mots : "qu'il justifie d'un emploi permettant de subvenir". »

La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 269.

M. Julien Dray. Cet amendement vise à prendre en compte juridiquement le cas d'une personne qui a reconnu ses enfants et souhaite les élever, mais qui est dans une situation financière ne lui permettant pas de subvenir pleinement à leurs besoins.

Nous proposons donc que l'étranger qui exerce l'autorité parentale et n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour abandon de famille, mais qui peut se trouver de manière intermittente ou conjoncturelle dans une situation financière difficile pour subvenir aux besoins de ses enfants puisse continuer à exercer son plein droit et à vivre avec eux sur le territoire français.

M. le président. Monsieur Dray, puis-je considérer que vous avez également défendu l'amendement n° 270 qui est un amendement de repli ?

M. Julien Dray. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 188.

M. Thierry Mariani. Il s'agit de subordonner la délivrance d'une carte de plein droit à la réalité d'un travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. S'agissant des amendements n° 269 et 270, monsieur Dray, je ne vous comprends plus. Je suis d'accord avec vous lorsqu'il s'agit de suivre la logique de l'article 25 de l'ordonnance de 1945 et je l'ai montré en soutenant l'amendement n° 268. Mais avec les amendements n° 269 et 270, vous êtes en contradiction avec cette démarche. Voilà pourquoi j'émettrai un avis défavorable sur ces deux amendements. Je le regrette, car moi aussi je tiens à ce que les présentes mesures obéissent à la même logique que les dispositions actuellement en vigueur. Cela permettra d'éviter les situations intenable que nous avons les uns et les autres dénoncées tout au long de ce débat qui n'est pas facile.

Quant à l'amendement n° 188 de M. Mariani, il a également été repoussé par la commission. L'étranger peut disposer de ressources suffisantes sans être nécessairement titulaire d'un emploi. Cela se voit tous les jours. Il en a déjà été question ici même, hier après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable sur les trois.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray pour répondre à la commission.

M. Julien Dray. Monsieur le président de la commission, l'argument que vous nous avez opposé n'est pas recevable. Nous sommes en effet toujours dans la même logique de l'alternative, puisque nous proposons une substitution. En outre, les rédactions que nous proposons ont l'avantage de prévenir le risque de divergence d'interprétation dans un domaine particulièrement sensible dans la mesure où le droit de vivre en famille est garanti par un certain nombre de traités internationaux. Nous éviterons ainsi des situations juridiques ultérieures qui peuvent devenir difficiles à gérer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, et M. Philibert ont présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (5°) de l'article 4 par la phrase suivante : "Lorsque la qualité de père ou mère d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour temporaire n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis au moins un an." »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 294, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 103 par les mots : "ou depuis sa naissance". »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Jean-Pierre Philibert. J'ai déjà défendu cet amendement en répondant à Mme Sauvaigo sur son amendement n° 133. En cas de reconnaissance tardive, le parent ne pourra bénéficier des dispositions du 5° que s'il subvient aux besoins de l'enfant depuis un an.

Mais je viens de m'apercevoir, monsieur le président, que je n'avais pas visé le cas d'une reconnaissance après neuf mois. Cet amendement doit donc être complété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a adopté cet amendement que j'ai cosigné en son nom.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 103 et présenter son sous-amendement n° 294.

M. le ministre de l'intérieur. Comme M. Philibert vient de le souligner, il faut en effet prévoir le cas où la reconnaissance survient lorsque l'enfant a moins d'un an. Dans ces conditions, par définition, la personne n'a pu subvenir aux besoins de l'enfant depuis au moins un an. Mais il est logique, malgré tout, d'ouvrir le droit à séjour pour l'étranger en question.

M. Léonce Deprez. C'est le bon sens !

M. le président. Monsieur le ministre, vous êtes donc favorable à l'amendement n° 103, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 294.

M. le ministre de l'intérieur. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 294 ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je le découvre, et j'y suis favorable tout en m'efforçant de le comprendre... *(Sourires.)*

M. le ministre de l'intérieur. C'est la logique, monsieur le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Les neuf mois ne constituent pas une règle ; la jurisprudence de la Cour de cassation est très abondante sur ce point.

Avis favorable, néanmoins.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 294.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103, modifié par le sous-amendement n° 294.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Sauvaigo, MM. Martin-Lalande, Van Haecke, Lux, Vanneste, Bêteille, Chénière, Mothron, Lamontagne, Bahu, Delnatte, Myard, Cova, Quillet, Masdeu-Arus, Vachet, Bachelet, Julia et Bascou ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (5°) de l'article 4 par la phrase suivante : "La carte de séjour pourra être retirée à l'étranger ou ne lui sera pas renouvelée s'il cesse d'entretenir l'enfant avant que celui-ci ait atteint sa majorité". »

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

M. Cazin d'Honinchtun a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« 6° A l'apatride qui réside régulièrement en France depuis plus de trois mois ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs. »

Sur cet amendement, M. Philibert et M. Gérard Léonard ont présenté un sous-amendement, n° 285, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 168, substituer aux mots : "trois mois", les mots : "six mois". »

La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honincthun, pour soutenir l'amendement n° 168.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission. Cet amendement vise à combler un vide juridique concernant les apatrides. Actuellement, en effet, ceux-ci reçoivent une carte de résident de plein droit au bout de trois ans de résidence en France. Mais avant ce délai, il ne se passe rien. L'amendement tend à permettre à ces apatrides, au demeurant peu nombreux, d'obtenir une carte de séjour temporaire dans l'attente d'une carte de résident.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Tout à fait favorable dans la mesure où il s'agit d'apatrides résidant régulièrement en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard, pour présenter le sous-amendement n° 285.

M. Gérard Léonard. Nous sommes tout à fait d'accord, mais il nous paraîtrait plus raisonnable de fixer à six mois au lieu de trois le délai de résidence régulière en France. Cette modification ne change rien au fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Qu'en pense le vice-président de la commission ?

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission. Je serai bref : sagesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 285.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168, modifié par le sous-amendement n° 285.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« 6° A l'étranger gravement malade et ayant entrepris en France un traitement auquel il ne peut avoir accès dans son pays d'origine. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Cet amendement vise à faire bénéficier des dispositions de l'article 4 les étrangers gravement malades qui ont entrepris un traitement en France et ne pourraient le poursuivre dans le pays où ils seraient renvoyés. La loi prendrait ainsi en considération des situations graves sur le plan humain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Monsieur Dray, à titre personnel, je crains qu'une telle disposition ne constitue une incitation à venir chez nous pour les étrangers atteints d'une maladie grave. L'aide médicale d'urgence répond à votre préoccupation. Une fois de plus, je vais donc vous demander de renoncer à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement de M. Dray est totalement inutile, car il correspond à la pratique administrative. D'ailleurs, le renvoi des malades graves dans des pays sans structures médicales est impossible, comme le Conseil d'Etat l'a souligné à maintes reprises depuis sa décision du 29 juin 1990, Olmos-Quintero. Il a encore réaffirmé cette règle dans un avis du 22 août 1996.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je suis tout à fait d'accord avec l'amendement n° 273.

J'ai bien entendu les arguments de M. le président de la commission des lois et de M. le ministre qui nous a donné certaines garanties. Certes, cela ne se fait pas, mais je ne suis pas sûre, compte tenu des mesures draconiennes qui sont prises pour limiter les dépenses de santé, que l'on ne refusera pas, un jour, de donner des soins aux personnes immigrées atteintes de graves maladies, lesquelles peuvent d'ailleurs avoir été contractées sur notre sol, ce qui entraîne un droit à réparation que la société doit à ces personnes. C'est pourquoi j'estime que l'amendement n° 273 de M. Dray vient fort à propos au moment où tant d'atteintes sont portées au droit à la santé justifiées par les « nécessaires » restrictions pour équilibrer la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Dans son amendement, M. Dray émet une idée intéressante sur un sujet préoccupant, mais je ne suis pas certain que sa rédaction permette de répondre à la préoccupation qui l'a motivé et qui est sans doute partagée sur tous les bancs de cette assemblée.

En effet, l'expression « gravement malade » est floue. Réfléchissant à la possibilité de déposer un amendement sur ce sujet, j'avais pensé à évoquer « une pathologie grave nécessitant la poursuite d'un traitement médical dont l'arrêt pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité » sur la situation personnelle de l'intéressé.

Cela étant, monsieur le ministre, vous venez de nous donner certaines garanties et votre réponse me satisfait. Cependant, il serait intéressant que vous donniez à la représentation nationale les critères justifiant que des personnes atteintes de telles pathologies ne soient pas renvoyées dans leur pays parce que cela aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur leur état de santé.

Monsieur Dray, nous estimons tous qu'il serait insupportable de permettre des reconduites à la frontière qui équivaldraient à des arrêts de mort. Cependant, M. le ministre nous a donné la garantie qu'il n'en était jamais ainsi et je souhaite que le Gouvernement indique aux parlementaires, mais pas forcément au cours de ce débat, comment et dans quelles conditions les intéressés peuvent être maintenus sur le territoire. C'est la raison pour laquelle je n'avais pas déposé d'amendement sur ce sujet et je me joins à la demande que M. le président de la commission des lois a adressée à M. Dray.

Sincèrement, je suis gêné de ne pouvoir voter des amendements de cette nature et je suis persuadé que tous nos collègues ont le même sentiment humanitaire. En fonction des éléments que vous a donnés M. le ministre,

monsieur Dray, ne pourriez-vous retirer cet amendement comme vous l'a demandé le président de la commission des lois ?

Nous en partageons tous la philosophie et l'esprit, mais je crains qu'un vote le concernant ne fasse apparaître ceux qui se prononceraient contre pour des raisons techniques que j'ai évoquées, comme refusant aux intéressés le droit à la vie ou à la survie, seuls ceux l'approuvant semblant le défendre. Cela serait particulièrement choquant et j'en appelle à votre sens des responsabilités pour vous demander, au vu de la réponse du ministre, de bien vouloir le retirer.

M. Yves Verwilt. Il le fera, c'est un honnête homme !

M. le président. M. Dray vient de me saisir d'une modification à son amendement n° 273, qui tend à y ajouter les mots : « et dont la suspension entraînerait des conséquences graves ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 273 ainsi modifié ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je préférerais que l'amendement parle d'« interruption » et non de « suspension », parce que ce terme laisse entendre que le traitement pourrait reprendre.

M. Julien Dray. D'accord !

M. le président. Il devient donc l'amendement n° 273, deuxième rectification.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne souhaite toujours pas que l'on accepte cet amendement.

Je partage le sentiment exprimé par M. Philibert et nous faisons très attention à de telles situations. Je peux vous assurer que les cas de personnes souffrant d'une pathologie grave ont toujours fait l'objet d'un examen attentif par les services du ministère de l'intérieur.

Nous prenons en compte deux critères essentiels dont le premier est le plus important : il faut que le pronostic vital fait par les médecins soit en cause. En ce cas, il est hors de question d'expulser l'individu concerné.

Ensuite, nous vérifions qu'il n'y a pas, dans le pays où serait renvoyé l'individu, des structures sanitaires et sociales permettant la poursuite du traitement. S'il n'en existe pas, nous n'y réexpédions pas l'individu en question.

Par conséquent, je souhaite que l'Assemblée rejette cet amendement parce qu'il n'est pas un seul cas dans lequel nous ayons enfreint ces deux critères. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt M. le ministre affirmer que tel n'avait jamais été le cas et je le remercie de l'avoir précisé. Néanmoins je voterai l'amendement. *(Murmures sur certains bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Gérard Léonard. Scandaleux !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. En effet, je ne voudrais pas, pardonnez-moi de le dire aussi crûment, qu'il y ait deux poids deux mesures. A ma connaissance, un certain nombre de chefs d'Etat qui suivent de tels traitements en France bénéficient de tous les avantages.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. En l'occurrence, il ne s'agit pas, par définition, des chefs d'Etat qui pourraient se trouver dans de telles situations, mais d'étrangers gravement malades qui suivraient un traitement de longue durée, dialyse ou autre, dont l'interruption leur ferait courir des risques. Cela pose en effet un véritable problème.

Il s'agit d'une question d'humanité, je vous demande de le comprendre, monsieur le ministre. Nous risquerions même de subir une véritable réprobation internationale. Or la France est un pays d'humanisme. C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous prononcer contre cet amendement.

M. Jean-Marie André. Arrêtons !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Excusez-moi, mon cher collègue, je fais connaître mon sentiment. Je ne vous ai pas interrompu, alors que j'en ai souvent eu le désir, pour ne rien vous cacher, compte tenu de certains excès dans vos propos, car j'admets, par esprit de tolérance, que vous pouvez vous exprimer comme vous l'entendez. Laissez-moi donc m'exprimer aussi comme je l'entends.

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Sur le fond nous sommes tous d'accord. Cependant, il faut avoir présent à l'esprit la portée du texte qui nous est proposé.

Son adoption laisserait entendre que de telles situations pourraient se produire dans notre pays puisque nous voulons les interdire. Or tel n'est pas le cas, car cela serait indigne et contraire à notre philosophie. Ce texte non seulement n'apporterait rien, mais il laisserait penser que de telles pratiques seraient possibles. Par conséquent, j'invite tous mes collègues à voter contre. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Je veux répondre à l'argument selon lequel cet amendement serait inutile parce qu'il existe l'aide médicale d'urgence. Mais cette dernière n'intervient que dans des situations d'urgence, alors que les personnes visées par l'amendement doivent suivre des traitements longs et intenses, tels que dialyses ou chimiothérapies.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273, deuxième rectification.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous sommes peu nombreux à le voter pour, mais nous sommes honnêtes avec nous-mêmes ! *(Murmures.)*

M. Gérard Léonard. Cela veut-il dire que nous sommes malhonnêtes ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je parle sur le plan de l'humanisme.

M. Gérard Jeffray. Nous n'avons pas de leçon d'humanisme à recevoir !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 274, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« A l'expiration de la durée de validité de la carte de séjour temporaire prévue au premier alinéa de cet article, une carte de résident est délivrée de plein droit. »

La parole est à M. Julien Dray auquel je suggère de soutenir en même temps l'amendement n° 275.

M. Julien Dray. Bien volontiers, monsieur le président.

Ces deux amendements renvoient au débat que nous avons eu tant en commission qu'au cours de la discussion générale.

L'article 4 prévoit, qu'on le veuille ou non, des procédures de régularisation pour certaines catégories de population que nous recevons, les uns et les autres, dans nos permanences et qui relèvent, en fonction des aléas de leur existence, de dispositions juridiques à géométrie variable.

Il nous semble qu'à partir du moment où l'on régularise, il faut leur donner la possibilité d'avoir un statut stable permettant leur insertion dans la société française, sans que pèse en permanence sur eux l'épée de Damoclès que constitue le risque de remise en cause de leur situation.

Lorsque j'ai demandé à M. le ministre, en commission, pourquoi avait été retenue la durée d'un an pour la carte de séjour temporaire, il m'a répondu que cela permettait de vérifier que les intéressés n'apportaient aucun trouble à l'ordre public.

On peut donc estimer que ceux qui ont bénéficié d'une carte de séjour pendant un an et qui n'ont fait peser aucune menace sur l'ordre public ont une situation stable. Il s'agit souvent de personnes présentes depuis longtemps sur le territoire français et dont il faut favoriser, une bonne fois pour toutes, l'insertion, en leur donnant, à eux, à leur famille, à leurs enfants une certaine sécurité. En effet nous savons tous qu'à partir du moment où la stabilité est assurée, les choses vont beaucoup mieux pour les intéressés, y compris dans leurs relations avec l'extérieur.

Voilà pourquoi cet amendement propose qu'à l'expiration de la carte de séjour temporaire d'un an, durée pendant laquelle on a pu vérifier que les intéressés ne posaient aucun problème, on leur délivre une carte de résident pour permettre leur insertion dans la société française. Je précise bien qu'il s'agit des catégories concernées par l'article 4 afin que l'on ne m'objecte pas que cette proposition serait un appel d'air ou une prime donnée à telle ou telle population par rapport à d'autres qui doivent avoir une carte provisoire pendant un an, renouvelable pendant trois ans, pour avoir droit, ensuite, à la carte de résident.

Nous savons tous que la plupart des personnes en cause sont présentes depuis très longtemps sur le territoire français. Nous devons donc avoir le souci de leur assurer une situation stable et durable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Il m'arrive, certes, assez souvent de comprendre la finalité des amendements de notre collègue, mais, en l'occurrence, la carte de séjour temporaire permet d'organiser - permettez-moi l'expression - une sorte de stage d'insertion d'un an.

M. Julien Dray. Mais après ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Si, au bout de trois ans, aucun problème n'est apparu, l'étranger pourra prétendre à une carte de résident.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Totalement défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dray, Le Déault, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 275, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« A l'expiration de la durée de validité de la carte de séjour temporaire prévue au premier alinéa de cet article, celle-ci est renouvelée de plein droit. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. Dray.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de repli. Même position défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant d'appeler l'amendement suivant, je vous informe, mes chers collègues, que, sur l'article 4, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

MM. Dray, Le Déault, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 276, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Les titulaires d'un titre temporaire en vertu des 2^e, 3^e et 4^e de cet article peuvent exercer une activité professionnelle. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Il s'agit encore d'essayer de créer les meilleures conditions d'insertion et d'intégration dans la société française des populations visées par l'article 4.

Nous proposons donc que les titres de séjour temporaires qui seront délivrés en application de cet article permettent à leurs titulaires d'exercer une activité professionnelle. En effet, si l'on veut éviter toute menace sur l'ordre public, si l'on veut assurer l'insertion et l'intégration des intéressés, il faut leur ouvrir automatiquement l'accès au marché du travail. Or la carte de séjour d'un an ne le permet pas. Les autorisations nécessaires sont délivrées par les directions départementales du travail, mais nous savons tous qu'elles ne les accordent qu'au regard du marché du travail et de la situation de l'emploi. Ainsi, les préfetures les refusent-elles souvent.

Nous courons donc le risque que certaines catégories de population, bien que leur situation ait été régularisée, ne puissent s'insérer sérieusement à cause de ce refus. C'est pourquoi nous proposons que l'autorisation de travailler accompagne automatiquement la délivrance du titre de séjour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Néanmoins, les personnes concernées devraient pouvoir obtenir une carte de séjour avec la mention « membre de famille » qui permet à son titulaire, depuis 1993, d'exercer une activité professionnelle. Je ne vois donc pas l'utilité de cet amendement.

M. Julien Dray. Cela n'est pas possible pour tous !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi sur lequel j'ai été saisi, par le groupe socialiste d'une demande de soutien public.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	34
Nombre de suffrages exprimés	34
Majorité absolue	18
Pour l'adoption	30
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. La demande de suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 4

M. le président. J'ai été saisi de quatre amendements, n° 203, 237, 19 et 135, pouvant être soumis à discussion commune.

Les deux premiers tombent car ils font référence à une carte de long séjour qui n'existe pas.

Les amendements n° 19 et 135 sont identiques.

L'amendement n° 19 est présenté par MM. Jean-Marie André, Arata, René Beaumont, Bernard, Boche, Boutgasser, Calvet, Colin, Colombani, Colombier, Coulon, Delattre, Durand, Ehrmann, Ferrari, Hoguet, Imbert, Madalle, Mathot, Nicolin, Paecht, Proriol, Retailleau, Roustau, Salles, Saugy, Thomas-Richard, Verwaerde.

L'amendement n° 135 est présenté par Mme Sauvaigo, MM. Martin-Lalande, Mochron, Myard, Bahu, Vanneste, Bêteille, Chénière, Delmar, Quillet, Masdeu-Arus, Bascou, Cova, Vachet, Bachelet, Julia et Mignon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

* Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Indépendamment des dispositions prévues au présent article et à l'article 15 de la présente ordon-

nance, la carte de résident ne peut être attribuée à l'étranger débiteur auprès de l'Etat au jour de sa demande. »

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 16 de l'ordonnance précitée, après les mots : "dispositions", sont insérés le mot : "de l'avant-dernier alinéa de l'article 14". »

La parole est à M. Jean-Marie André, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Jean-Marie André. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Mme Muguetta Jacquaint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Muguetta Jacquaint.

Mme Muguetta Jacquaint. L'amendement n° 19 vient d'être retiré sans explication, comme l'a été le n° 134 tout à l'heure. Je vais vous en donner les raisons. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Jean-Marie André. Vous n'allez tout de même pas vous exprimer sur un amendement retiré !

Mme Muguetta Jacquaint. Rappel au règlement !

M. le président. Madame Jacquaint, plutôt que de vous exprimer sur un amendement qui vient d'être retiré, je me permets de vous suggérer de vous exprimer sur l'amendement n° 135 que je vais maintenant appeler.

Mme Muguetta Jacquaint. Soit.

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo, pour soutenir l'amendement n° 135.

Mme Suzanne Sauvaigo. Il serait tout de même souhaitable que la carte de résident ne puisse être attribuée à un étranger qui est débiteur de l'Etat au jour de sa demande. La première des choses à faire quand on veut résider en France et se considérer presque comme un citoyen à part entière, est de payer ses dettes envers l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Défavorable ! Nous avons d'ailleurs déjà rejeté des amendements à connotation - si vous me permettez cette expression - identique.

La notion de débiteur de l'Etat ne recouvre pas nécessairement une situation irrégulière. Je connais, hélas ! beaucoup de débiteurs de l'Etat ! Il m'est même arrivé de l'être, pour ne rien vous cacher ! *(Sourires.)*

M. Julien Dray. Moi aussi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Muguetta Jacquaint.

Mme Muguetta Jacquaint. Faut-il que les auteurs des amendements n° 134 et 19 aient honte pour ne pas les défendre !

L'amendement n° 134 disposait : « La carte de séjour pourra être retirée à l'étranger ou ne sera pas renouvelée s'il cesse d'entretenir l'enfant avant que celui-ci ait atteint sa majorité. »

M. Yves Verwaerde. Il a été retiré !

Mme Muguetta Jacquaint. De même l'amendement n° 135 prévoit que l'étranger ne devra pas avoir de dettes sous peine d'être expulsé du territoire français.

Ce n'est plus le procès de l'immigration, c'est le procès de la misère !

Après avoir pressé, pendant des années, les travailleurs immigrés comme des citrons, ils n'auraient plus le droit d'être parents, de résider sur le territoire français ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme Suzanne Sauvaigo. Qu'ils ne restent pas en France s'ils n'y sont pas bien !

M. le président. Mes chers collègues, un peu de sérénité.

Mme Muguette Jacquaint. Madame Sauvaigo, comment vous réglez le cas des travailleurs français qui sont dans la même situation ? Par exemple, cet employé de chez Renault qui ne pouvait plus subvenir aux besoins de ses enfants placés à la DDASS !

M. Jean-Marie André. Et à Cuba ?

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas le procès des travailleurs immigrés que vous faites, c'est celui des travailleurs français qui n'ont plus la possibilité de subvenir à leurs besoins et que vous rejetez de la société ! C'est honteux pour le pays des droits de l'homme ! Vous n'avez pas le droit de prétendre en être citoyenne !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s, 79 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 79, présenté par Mme Sauvaigo, MM. Martin-Lalande, Van Haecke, Lux, Vanneste, Cova, Béteille, Masdeu-Arus, Dupuy, Chénier, Bahu, Mathron, Delmar, Delnatte, Quillet, Vacher, Julia, Bachelet et Bascou est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Au début du deuxième alinéa (1^o) de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les mots : "un an" sont remplacés par les mots : "quatre ans". »

L'amendement n° 18, présenté par MM. Jean-Marie André, Arata, René Beaumont, Bernard, Boche, Bourgasser, Calvet, Colin, Colombani, Colombier, Coulon, Delattre, Durand, Ehrmann, Ferrari, Hoguet, Imbert, Madalle, Mathot, Paecht, Proriol, Roustan, Salles, Saugy, Thomas-Richard et Verwaerde, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les mots : "un an" sont remplacés par les mots : "deux ans". »

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo, pour soutenir l'amendement n° 79.

Mme Suzanne Sauvaigo. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

La parole est à M. Jean-Marie André, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Jean-Marie André. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

MM. Jean-Marie André, Arata, René Beaumont, Bernard, Boche, Bourgasser, Calvet, Colin, Colombani, Colombier, Coulon, Delattre, Durand, Ehrmann, Ferrari,

Hoguet, Imbert, Madalle, Mathot, Paecht, Proriol, Retailleau, Roustan, Salles, Saugy et Verwaerde ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "à la charge de ses parents", la fin du troisième alinéa (2^o) de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est supprimée. »

La parole est à M. Jean-Marie André.

M. René André. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 238 et 204.

L'amendement n° 238 est présenté par M. Pierre Bernard ; l'amendement n° 204 est présenté par MM. Retailleau, Jean-Marie André, Jean-Louis Beaumont, Béteille et Limouzy.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, le 12^o est abrogé, ainsi que le dernier alinéa. »

La parole est à M. Pierre Bernard, pour soutenir l'amendement n° 238.

M. Pierre Bernard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 238 est retiré.

La parole est à M. Jean-Marie André, pour soutenir l'amendement n° 204.

M. Jean-Marie André. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 204 est retiré.

MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 277, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aux étrangers titulaires d'un titre de séjour en vertu des alinéas 2^o, 3^o, et 4^o de l'article 12 bis. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La cohérence m'impose de repousser l'amendement de M. Dray, bien que la commission ne l'ait pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 278, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'étranger qui justifie par tous moyens de résider habituellement en France depuis plus de quinze ans. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Cet amendement, qui s'insère après l'article 4, renvoie à une question qui a été abordée tout à l'heure, celle des étrangers présents sur le territoire français depuis plus de quinze ans. Il revient sur le vote préalablement émis par l'Assemblée.

Nous pensons qu'il est nécessaire de clarifier le débat et de revenir sur les arguments avancés précédemment.

L'adverbe : « habituellement », introduit par cet amendement répond aux préoccupations qui ont été évoquées tout à l'heure. Habitude signifie régularité, et régularité signifie non pas une présence épisodique, de quelques jours, mais une présence régulière. On retrouve donc les personnes qui ont été en situation irrégulière et qui s'y retrouvent plongées. Il convient d'aménager pour elles une solution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Hélas, mon cher collègue, votre amendement qui concernait la carte de séjour - et qui était en réalité le mien - a été repoussé tout à l'heure à la suite d'un long débat. La cohérence commande que l'on refuse également celui-ci, qui concerne la carte de résident. Je le regrette pour la carte de séjour, ce qui ne signifie pas d'ailleurs que je le regrette pour la carte de résident.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pour les mêmes raisons de cohérence et de logique, défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 279, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° L'étranger mineur, ou, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a l'âge de dix ans, ou bien depuis l'âge de seize ans, s'il justifie être dans l'impossibilité de poursuivre une vie familiale effective dans son pays d'origine. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Cet amendement s'inscrit dans la continuité de ceux que j'ai pu défendre tout au long de cet après-midi. Un enfant qui a été présent sur le territoire français depuis l'âge de dix ans, qui y a suivi sa scolarité, avec ses copains et copines, qui s'est progressivement inséré et identifié à la société française, doit pouvoir, à partir de sa dix-huitième année, s'intégrer de manière sérieuse, sans que son intégration soit hypothéquée en cas de refus du titre de séjour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Défavorable. On reprend les amendements examinés tout à l'heure pour la carte de séjour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Sauvaigo, MM. Martin-Lalande, Van Haecke, Vanneste, Cova, Mignon, Bêteille, Chénier, Mothron, Becke, Bahu, Lamontagne, Delnatte, Quillet, Vachet, Bachelet, Julia et Bascou ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase de l'article 15 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, sont insérées les dispositions suivantes : "Elle ne peut être

délivrée non plus à un ressortissant étranger condamné pour infraction à la législation sur le travail clandestin ou à l'une des peines visées à l'article 21-27 du code civil.

« La carte de résident ne sera renouvelée que si l'étranger justifie de ressources suffisantes pour assurer son entretien ou celui de sa famille.

« La carte de résident pourra être retirée à tout étranger condamné pour infraction à la législation sur le travail clandestin ou à l'une des peines visées à l'article 21-27 du code civil. »

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Mon amendement comporte trois alinéas.

Le premier et le dernier concernent la carte de résident. Le premier propose que cette carte ne soit pas délivrée à un ressortissant étranger condamné pour infraction à la législation sur le travail et le dernier qu'elle soit retirée au ressortissant étranger qui commet une infraction à cette législation.

Par ressortissant étranger, je visais en fait l'employeur. Mais comme nous avons adopté ce matin un amendement qui concerne précisément l'employeur et qui règle les deux cas de figure, je renonce à ces deux propositions.

Je maintiens malgré tout le second, alinéa, qui propose que la carte de résident ne soit renouvelée que si l'étranger justifie de ressources suffisantes pour assurer son entretien ou celui de sa famille.

Il n'est pas normal que certains s'installent chez nous et attendent que l'Etat subvienne à leurs besoins. Pourquoi renouveler leur carte de résident ? Ils ne sont pas Français. Il ne sont pas sur le territoire de leur pays. Il n'y a pas de raison qu'ils restent en France s'ils n'ont pas les moyens d'y vivre.

Mme Muguette Jacquaint. Le Pen a de beaux jours devant lui !

M. le président. Madame Sauvaigo, si j'ai bien compris, vous rectifiez votre amendement ?

Mme Suzanne Sauvaigo. En effet, je retire de l'amendement n° 73 les premier et troisième alinéas pour ne conserver que le deuxième alinéa.

M. le président. L'amendement n° 73 est donc devenu l'amendement n° 73 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. De toute façon, madame Sauvaigo, les alinéas 1 et 3 étaient satisfaits par la notion d'ordre public. Vous avez donc tout à fait raison d'y renoncer.

Cela dit, la commission est défavorable au deuxième alinéa, pour des raisons que nous avons déjà rappelées, qui concernent notamment la justification des ressources et qui nous ont amenés à rejeter certains des amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements identiques, n° 205 et 235 corrigé tombent puisqu'ils font référence à une carte de long séjour qui n'existe pas.

Je suis saisi de deux amendements, n° 16 et 66, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par MM. Jean-Marie André, Arata, René Beaumont, Bernard, Boche, Bourgasser, Calvet, Colin, Colombani, Colombier, Coulon.

Delattre, Durand, Ehrmann, Ferrari, Hoguet, Imbert, Madalle, Mathot, Paecht, Retailleau, Proriol, Roustan, Salles, Saugy, Thomas-Richard et Verwaerde, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La carte de résident est valable dix ans. Son renouvellement est demandé par l'étranger durant les six premiers mois de l'année précédant la date d'expiration du titre de séjour. Sous réserve des dispositions de l'article 15 *bis* et 18 de la présente ordonnance, le demandeur doit en outre justifier de moyens d'existence suffisants provenant pour la moitié au moins de revenus d'origine professionnelle, foncière, ou d'une fortune personnelle sur la moyenne des trois dernières années précédant sa demande ;

« Par dérogation aux dispositions du présent article, la carte de résident est renouvelée de plein droit pour les étrangers visés à l'article 15 de l'ordonnance susmentionnée. »

L'amendement n° 66, présenté par M. Philibert, Mme Ameline, MM. Jean-Marie André, René Beaumont, Bourgasser, Calvet, Cardo, Clément, Colin, Colombani, Colombier, Couderc, Coulon, Didier, Durand, Ehrmann, Ferrari, Forissier, Gengenwin, Hellier, Hoguet, Imbert, Lapp, Marcellin, Mathot, Meylan, de Montesquiou, Mme Louise Moreau, MM. Moyné-Bressand, Paecht, Perrut, Proriol, Rousset-Rouard, Saint-Ellier, Salles, Saugy et Verwaerde, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« La carte de résident est valable dix ans. Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public et sous réserve des dispositions des articles 15 *bis* et 18, elle est renouvelée de plein droit. »

La parole est à M. Jean-Marie André, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean-Marie André. Nous proposons que la carte de résident de dix ans ne soit pas renouvelée si, durant les trois dernières années, le demandeur ne justifie que de ressources d'ordre social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Même sentiment que précédemment. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même sentiment du Gouvernement.

M. André Gerin. Très bien !

M. le président. Pardonnez-moi, chers collègues, d'avoir demandé un peu trop rapidement à la commission et au Gouvernement de donner leur avis. J'aurais dû d'abord laisser s'exprimer M. Philibert, qui a la parole pour présenter l'amendement n° 66.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, les amendements n° 16 et 66 ne sont en discussion commune que parce qu'ils concernent l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Mais leur contenu est différent.

Aujourd'hui, mes chers collègues, pour la délivrance de la carte de résident, l'article 14 et l'article 15 de l'ordonnance de 1945 font référence à la notion d'ordre public.

Selon l'article 14, « la carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public », et selon l'article 15 : « Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit. »

Pour le renouvellement de la carte de résident, on se réfère à l'article 16. Ce renouvellement est automatique, sous réserve des dispositions de l'article 15 *bis* - l'étranger qui vit en état de polygamie en France - et de l'article 18 - l'étranger a quitté le territoire français pendant une période de trois ans - que nous allons d'ailleurs modifier.

Par souci du parallélisme des formes, nous proposons que l'on puisse refuser le renouvellement en faisant référence à la notion d'ordre public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 66 ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Certes, nous sommes dans le cadre d'une discussion commune, monsieur le président. Mais les problèmes soulevés sont totalement différents.

M. le président. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Il n'en reste pas moins qu'on touche à l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Cela étant, la commission a adopté l'amendement n° 66 - après avoir, je le répète, rejeté l'amendement n° 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable sur l'amendement n° 16 et favorable sur l'amendement n° 66.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 281 et 282.

L'amendement n° 281 est présenté par MM. Retailleau, Jean-Marie André, Jean-Louis Beaumont, Bêteille et Limouzy ; l'amendement n° 282 est présenté par M. Pierre Bernard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 18 de cette même ordonnance est abrogé. »

La parole est à M. Jean-Marie André, pour défendre l'amendement n° 281.

M. Jean-Marie André. Je le retire !

M. Pierre Bernard. Je retire également l'amendement n° 282.

M. le président. Les amendements n° 281 et 282 sont donc retirés.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 104, 67 corrigé et 80.

L'amendement n° 104 est présenté par M. Mazeaud, rapporteur, et Mme Sauvaigo. L'amendement n° 67 corrigé est présenté par M. Philibert, Mme Ameline, MM. Jean-Marie André, René Beaumont, Bourgasser, Calvet, Cardo, Clément, Colin, Colombani, Colombier, Couderc, Coulon, Didier, Durand, Ehrmann, Ferrari, Forissier, Gengenwin, Hellier, Hoguet, Imbert, Lapp, Marcellin, Mathot, Meylan, de Montesquiou, Mme Louise Moreau, MM. Alain Moyné-Bressand, Paecht, Perrut, Proriol, Rousset-Rouard, Saint-Ellier, Salles, Saugy et

Verwaerde; l'amendement n° 80 est présenté par Mme Sauvaigo, MM. Martin-Lalande, Van Haecke, Lux, Vanneste, Cova, Mignon, Beck, Lamontagne, Bahu, Delnatte, Vacher, Bachelet, Julia, Bascou, Bêteille, Chénier, Mothron et Masdeu-Arus.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* - La carte de résident d'un étranger qui n'a plus sa résidence habituelle et permanente en France depuis plus de trois ans est périmée.

« La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger. »

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo, pour soutenir l'amendement n° 104.

Mme Suzanne Sauvaigo. Cet amendement a pour objet d'introduire la possibilité de refuser le renouvellement de la carte de résident si l'étranger concerné n'a plus sa résidence habituelle et effective en France. Ce dernier pourrait malgré tout, s'il en faisait la demande, faire valoir ses droits au retour.

M. le président. Je peux considérer que les amendements n° 67 corrigé et 80 sont défendus ?

M. Jean-Pierre Philibert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements identiques ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 104, 67 corrigé et 80.

(Ces amendements sont adoptés.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - La section III du chapitre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est abrogée. »

MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. L'article 5 du projet de loi supprime la commission du séjour des étrangers.

Cette commission émettait un avis facultatif. Néanmoins, elle permettait d'apprécier certaines situations particulières et d'éclairer les décisions qui pouvaient être prises par la suite.

Cette commission départementale était composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif. Elle était saisie par le préfet lorsque celui-ci envisageait de refuser une carte de résident ou un titre de séjour.

On va nous dire qu'avec les dispositions qui sont prises aujourd'hui, elle n'a plus lieu d'être. Mais justement, dans la mesure où l'Assemblée a refusé de prendre en considération les personnes qui sont présentes sur le territoire français depuis plus de quinze ans, cette commission garde son utilité.

Il faut la maintenir en place, pour qu'elle puisse donner son avis et éviter que les situations soient rapidement tranchées par des autorités administratives, au mépris des droits de la personne.

Tous ceux qui ont assisté à ces commissions de séjour savent bien qu'elles donnent lieu à un débat contradictoire utile et souvent pertinent qui permet de mieux cerner les problèmes posés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Je rappelle à M. Dray que la commission n'émet qu'un avis consultatif.

M. Julien Dray. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous sommes donc d'accord.

Si nous avons proposé la suppression de la commission en question, c'est parce que 85 % des cas sont réglés par une régularisation.

Mon cher collègue, je suis de ceux qui considèrent qu'il ne faut pas trop de commissions. Une grande voix dénonçait les « comités Théodule ». Car on n'en sort plus et on ne sait plus à qui s'adresser. Mieux vaut s'en tenir au pouvoir discrétionnaire du préfet. Mais peut-être accepteriez-vous, par hasard, de renoncer à votre amendement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. D'abord, monsieur le président de la commission des lois, 85 % ce n'est pas 100 %.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est vrai, mais il y a le préfet !

M. Julien Dray. Je vais y venir.

Ainsi, certain cas ne sont pas traités. Et leur liste va s'allonger, à partir du moment où l'Assemblée a refusé de prendre en considération les résidents - vous avez évoqué le chiffre de vingt-sept - qui sont présents depuis plus de quinze ans sur le territoire français.

Nous savons tous que des contentieux administratifs vont apparaître. Comme le ministre le disait lui-même, l'immigration évolue, nos dispositifs juridiques doivent donc aussi évoluer.

Ces commissions sont donc utiles.

Elles sont d'autant plus utiles qu'elles évitent des décisions arbitraires. A partir du moment où on ne s'en remet qu'au préfet, on prive l'autorité de ce dernier du poids que lui conférerait justement cette commission, dont la procédure contradictoire permettrait d'entendre les arguments de l'étranger concerné.

Le caractère éventuellement contestable de la décision du préfet ne sera plus compensé par l'intervention de cette commission. D'où des décisions arbitraires, sans qu'on puisse s'appuyer sur une procédure contradictoire utile, et donc des contentieux de plus en plus lourds.

Tous ceux qui ont été amenés à traiter des problèmes liés aux titres de séjour savent qu'on a souvent pu éclaircir des situations dans le cadre de ces commissions. Elles permettaient de découvrir des documents qui n'avaient pas été produits au moment adéquat ou de déceler des phénomènes d'incompréhension administrative. Le dialogue qu'elles permettaient d'instaurer facilitait la résolution de certains cas. Et les préfets s'en félicitaient.

Il faut donc maintenir ces commissions, dont le fonctionnement n'est pas très lourd. Elles se réunissent sous l'autorité du préfet, lequel évalue la situation. Cela peut aller très vite et c'est utile pour donner plein droit aux décisions du préfet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je rappelle à notre collègue Dray que depuis 1993 la commission en question n'est compétente que pour les cartes de résident et pas pour les cartes de séjour.

M. Julien Dray. Oui !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous sommes bien d'accord. Cela limite considérablement leur champ d'intervention. Croyez-moi, mon cher collègue, avec toutes ces commissions, on n'en sort plus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 150, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« La section III du chapitre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigée :

« Section III

« Du refus de délivrance

ou de renouvellement d'un titre de séjour

« Il est institué, dans chaque département, une commission du séjour des étrangers. Cette commission est composée :

« - du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou d'un juge délégué par lui, président ;

« - d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;

« - d'un conseiller de tribunal administratif.

« Cette commission est saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser :

« - le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ;

« - la délivrance d'un titre de résident à un étranger mentionné à l'article 15 de la présente ordonnance ;

« - la délivrance d'un titre de séjour à un étranger mentionné à l'article 25 (1^o à 7^o).

« Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission ; le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi que le directeur départemental du travail et de l'emploi ou leurs représentants sont entendus par la commission ; ils n'assistent pas au délibéré. L'étranger est convoqué pour être entendu par cette commission.

« La convocation, qui doit être remise quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, précise que l'étranger a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judi-

ciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office. Cette faculté est indiquée dans la convocation.

« L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.

« L'étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour ou si celui-ci est périmé, est mis en possession d'un récépissé valant autorisation provisoire de séjour pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à ce que le préfet ait statué après avis de la commission. Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent pour l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, au préfet qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

« Si la commission émet un avis favorable à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour, celui-ci doit être délivré.

« Dans les départements de plus de 500 000 habitants, le préfet peut créer, en outre, une commission dans un ou plusieurs arrondissements. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Cet article supprime purement et simplement la section III du chapitre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Je rappelle que la commission départementale du séjour des étrangers, qui est aujourd'hui jetée aux oubliettes de l'Histoire, devait être saisie par le préfet pour recueillir son avis lorsqu'il envisageait de refuser la délivrance d'une carte de résidence de plein droit ou la délivrance d'un titre de séjour à un étranger inexpulsable ou non reconductible.

En 1993, faute de pouvoir supprimer cette commission, comme le stipule l'article 10 du projet initial, le Gouvernement décidait déjà d'en diminuer le pouvoir : l'avis de la commission ne liait plus le préfet ; sa saisine était réduite à la seule délivrance des titres de séjour ; elle n'intervenait qu'en cas de refus de renouvellement de carte.

Aujourd'hui, vous justifiez cette disparition par la modification de l'article 12 bis de l'ordonnance de 1945 ! Cela ne tient pas.

Comme si les dispositions de l'article 4 du présent projet réglaient la totalité du contentieux relatif aux refus de séjour opposés aux catégories mentionnées aux articles 15 et 25 de l'ordonnance ! L'article 4 tel que vous l'avez voté ne règlera pas même les difficultés rencontrées par les personnes visées.

Cette suppression est bien la traduction de la volonté gouvernementale, de ne plus faire intervenir de magistrats judiciaires et administratifs dans cette procédure. C'est une garantie importante que vous entendez faire disparaître.

En supprimant cette commission, vous supprimez tout contrôle sur la décision de refus et, par là même, vous conférez un pouvoir discrétionnaire à l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il y a beaucoup d'astuce chez nos collègues ! L'un d'entre eux veut la suppression de l'article de suppression et l'autre veut le rétablissement de ce que nous souhaitons supprimer !

La commission, bien sûr, est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. MM. Gerin, Braouezec, Brard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 143, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Toute personne qui, par aide directe ou indirecte dans un but lucratif, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France ou d'un Etat avec lequel la France a passé une convention sur l'immigration clandestine sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 francs. »

La parole est à Mme Muguerre Jacquaint.

Mme Muguerre Jacquaint. Depuis la loi n° 94-1136 du 27 décembre 1994, le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 a des effets excessivement rigoureux.

En effet, il est ainsi rédigé : « Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 francs. » Les autres alinéas concernent l'entrée d'un étranger dans un Etat avec lequel la France a passé une convention sur l'immigration clandestine.

Une telle situation est souvent celle des amis, des relations, mais aussi du couple au sein duquel l'épouse est poursuivie pour avoir facilité le séjour irrégulier de son mari.

Avec la rédaction actuelle, on multiplie les exemples de délits où l'absurde se dispute à l'inhumain.

Ce texte comporte une définition beaucoup trop large des délits qu'il a pour objet de réprimer.

Si des dispositions fermes doivent sanctionner la complicité de l'introduction d'étrangers en situation irrégulière ainsi que des actes commis sciemment pour faciliter, à des fins lucratives, la circulation ou le séjour de ces personnes, cela ne doit pas avoir pour effet de définir comme des délits des actes résultant de diverses obligations légales et réglementaires de l'exercice normal d'une activité professionnelle ou de la solidarité due à tous les hommes, quelle que soit leur situation administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Le but lucratif, madame Jacquaint, c'est souvent difficile à déterminer, et il y a de nombreuses autres hypothèses, mais je comprends la raison de votre amendement.

Cela dit, lors de l'examen du texte sur le travail clandestin, nous avons repoussé une proposition similaire. En réalité, il vaut mieux laisser au juge le soin de voir quel est le motif de cette aide.

Il s'agit de textes difficiles et des sentiments contradictoires peuvent se mêler. Autant je voudrais être sévère pour celui qui agit dans un but lucratif, autant parfois, on peut comprendre celui qui a apporté une aide. La navette avec le Sénat nous permettra peut-être de réfléchir encore sur un sujet aussi délicat. Par cohérence avec le texte sur le travail clandestin, la commission a repoussé votre amendement, et je maintiens cette position, mais j'ai tout de même une petite hésitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le III de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est supprimée. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je vais prendre un exemple très concret pour illustrer cet amendement. Il y en a plusieurs dans le Vaucluse et je crains que de tels cas ne se multiplient à la suite du vote de la loi du 22 juillet 1996.

Un père de famille demande un regroupement familial. Celui-ci est refusé. Il fait tout de même venir illégalement ses enfants ou sa femme. Ceux-ci se trouvent alors sur le sol national et plus aucune sanction n'est possible, puisque la loi du 22 juillet 1996 dispose que l'aide au séjour irrégulier d'un étranger, lorsque cette aide concerne un ascendant, un descendant ou un conjoint, ne peut donner lieu à des poursuites pénales. Immédiatement après, bien sûr, on nous demande d'inscrire d'office les enfants dans les écoles.

Une telle disposition risque d'affaiblir énormément l'encadrement législatif des dispositions concernant le regroupement familial. Je sais que certains vont encore m'accuser de manquer de cœur ou d'humanisme...

Mme Muguerre Jacquaint. Vous vous accusez tout seul !

M. Thierry Mariani. ... mais je suis tout à fait prêt à retirer cet amendement si vous m'expliquez, monsieur le ministre, quelle sanction peut être appliquée en cas de regroupement familial dans des conditions irrégulières. Avec cette loi, la seule chose qu'on peut faire actuellement, c'est accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui aboutit à modifier la loi de juillet 1996 sur le terrorisme. S'il était voté, il conduirait à appliquer des sanctions pénales pour l'aide aux séjours irréguliers, même lorsqu'il s'agit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint. On tombe dans l'excès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Monsieur Mariani, retirez-vous votre amendement ?

M. Thierry Mariani. Je maintiens ma question : quelle sanction sera appliquée demain en cas de regroupement familial non autorisé ? Depuis l'entrée en vigueur de la loi

du 22 juillet 1996, qui était à l'origine des dispositions prises dans le cadre d'une loi anti-terroriste, n'importe qui peut faire venir la totalité de sa famille sans aucune sanction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jean-Marie André, Retailleau, René Beaumont, Bernard, Boche, Bourgasser, Calvet, Colin, Colombani, Colombier, Coulon, Delattre, Durand, Ehrmann, Ferrari, Hogue, Imbert, Mathot, Paecht, Proriol, Roustan, Salles, Saugé et Verwaerde ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 21 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est complété par les mots : "sauf si sa famille ou des institutions éducatives ou sociales sont susceptibles de l'accueillir et de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine". »

La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. Cet amendement tend à permettre d'interdire le territoire français au condamné mineur de dix-huit ans si sa famille ou une institution éducative et sociale peut l'accueillir dans son pays d'origine. Cela permettrait de résoudre le problème des jeunes délinquants étrangers en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Même avis, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Sauvaigo, MM. Martin-Lalande, Van Haecke, Lux, Vanneste, Cova, Mignon, Bêteille, Chénier, Mothron, Delnatte et Bascou ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa du IV de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est complété par la phrase suivante : « L'exécution de la peine de l'interdiction du territoire ne prendra effet qu'à compter du jour de la reconduite à la frontière du condamné ou du départ effectif de France du condamné. »

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Actuellement, un étranger condamné sous alias à une peine d'interdiction du territoire qui ne peut être identifié à la sortie de prison voit sa peine courir alors qu'il est toujours sur le territoire français. C'est simplement au moment où il est sorti du territoire qu'il faut commencer à décompter sa peine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Défavorable, car cet amendement va être satisfait par des dispositions que nous allons examiner tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable. Je préférerais que les signataires des amendements se rallient à l'amendement n° 64, avant l'article 9, qui prévoit de suspendre l'application de l'interdiction du territoire pendant la durée d'emprisonnement. Le caractère exécutoire de la décision reste donc inchangé. On reporte simplement la mise à exécution de l'interdiction du territoire à l'issue de la peine, ce qui assure l'effectivité de cette décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est ajouté au IV de l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« A compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} septembre 1999, cet appel sera interjeté, dans les mêmes conditions, devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente, ou un membre de cette cour désigné par lui. Le même décret fixe les modalités d'application de cette disposition. »

MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« I. - Au I de l'article 22 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les mots "vingt-quatre heures" sont remplacés par les mots "quarante-huit heures". »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Il faut coordonner l'article 22 *bis* et l'article 35 *bis* de l'ordonnance de 1945, c'est-à-dire que le délai accordé à un étranger pour faire appel d'une décision d'éloignement du territoire à l'article 22 *bis* doit être mis en relation avec la durée de placement en rétention envisagée à l'article 35 *bis*. Sinon, celui qui est en zone de rétention sera dans une situation plus difficile qu'un autre pour contester un arrêt de reconduite à la frontière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Défavorable. Nous tenons à garder le détail actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 23 deuxième rectification et 137, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23 deuxième rectification, présenté par MM. Jean-Marie André, Retailleau, Madalle, Arata, René Beaumont, Bernard, Boche, Bourgasser, Calvet, Colin, Colombani, Colombier, Coulon, Delattre, Durand, Ehrmann, Ferrari, Hogue, Imbert, Mathot, Paecht, Proriol, Roustan, Salles, Saugé et Verwaerde, est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le 1^{er} de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, est ainsi rédigé :

« L'étranger mineur de dix-huit ans, sous réserve que les personnes qui subviennent effectivement à ses besoins ne fassent elles-mêmes l'objet d'une

mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière et si aucune autre personne résidant régulièrement en France n'est susceptible de subvenir à ses besoins.»

L'amendement n° 137, présenté Mme Sauvaigo, MM. Cova, Martin-Lalande, Quillet, Masdeu-Arus, Béteille, Delmar, Myard, Vanneste, Chénier, Mothron, Bahu, Bascou, Mignon, Delnatte, Vachet, Bachelet et Julia, est ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa (1^o) de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du présent article, la reconduite à la frontière de l'étranger mineur est possible lorsque ses parents ou les personnes qui en ont la charge effective font eux-mêmes l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, si aucune personne résidant régulièrement en France, et désignée par ses parents, ne peut le prendre à sa charge dans le cadre d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale. »

La parole est à M. Jean-Marie André, pour soutenir l'amendement n° 23 deuxième rectification.

M. Jean-Marie André. Les parents étrangers en situation irrégulière profitent de fait du statut protecteur accordé à leur enfant pour se maintenir sur le territoire. Cet amendement tend à revenir au texte tel qu'il résultait de la loi du 9 septembre 1986, qui évitait l'éclatement de la famille tout en luttant contre l'immigration clandestine qui prenait l'enfant comme instrument.

L'étranger mineur de dix-huit ans ne pourra donc pas être expulsé, sauf si les personnes qui subviennent à ses besoins sont, eux aussi, expulsables.

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo, pour soutenir l'amendement n° 137.

Mme Suzanne Sauvaigo. Mon amendement tend à revenir au texte de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel qu'il résultait de la loi du 9 septembre 1986 pour éviter une dislocation de la famille.

Actuellement, on peut expulser les parents, mais on ne peut pas expulser l'enfant. Si personne ne peut l'accueillir en France dans le cadre d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale, il est souhaitable alors qu'il parte avec sa famille au lieu de rester seul en France, confié à la DDASS.

C'est un problème qui est apparu tout particulièrement en Guyane qui est tout de même un territoire français ! De nombreux enfants restent ainsi à l'abandon pendant que les parents sont expulsés.

Cet amendement est la conséquence du texte que nous avons adopté tout à l'heure à l'article 4, 2^e : « A l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire », ..., « s'il justifie être dans l'impossibilité de poursuivre une vie familiale effective dans son pays ». S'il n'en justifie pas, que devient-il ? Il faut bien lui réserver un sort. Il est irrégularisable. Donc, il faut qu'il soit expulsable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 23 deuxième rectification et 137 ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ils ont été rejetés par la commission, pour un certain nombre de raisons, et notamment le fait qu'il faut laisser au juge le soin de juger cas par cas.

Mme Suzanne Sauvaigo. Qu'est-ce qui l'en empêche ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est le juge qui trouvera une solution cas par cas. Il n'est pas nécessaire de prévoir cette situation dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Très défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo, pour répondre à la commission.

Mme Suzanne Sauvaigo. Qui peut le plus peut le moins. Qu'il soit écrit dans la loi que l'on peut faire partir l'enfant avec sa famille, je ne vois pas en quoi c'est gênant. Puisque le juge pourra le faire partir, indiquons carrément dans la loi qu'il peut le faire. Je ne vois pas du tout où est la contradiction.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honinethun.

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission. Il y a deux principes contradictoires : le principe de l'unité familiale, qui est reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme, et le principe de l'interdiction d'expulsion du mineur de dix-huit ans. La combinaison et la conciliation se font au cas par cas. Il y a une jurisprudence administrative abondante, et, selon les cas, le juge fait prévaloir l'un ou l'autre principe.

Dans plusieurs autres amendements, mes chers collègues, vous avez préféré faire prévaloir la souplesse, et je crois qu'il serait souhaitable d'adopter la même ligne de conduite en l'espèce.

M. le ministre de l'intérieur. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Sauvaigo, MM. Martin-Lalande, Van Haecke, Vanneste, Cova, Bascou, Béteille, Chénier, Mothron, Beck, Bahu, Lamontagne, Delnatte, Myard, Quillet, Masdeu-Arus, Delmar, Vachet, Bachelet et Julia ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Au début du quatrième alinéa (3^o) de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les mots : "L'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ainsi que" sont supprimés. »

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. C'est la conséquence du texte que nous avons adopté au début de l'après-midi. Puisque l'étranger qui est en situation clandestine ou irrégulière chez nous depuis quinze ans ne peut pas être régularisé, il faut pouvoir l'expulser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est effectivement cohérent, madame Sauvaigo, mais on se retrouve devant un vide juridique...

M. Gérard Léonard. Pas du tout !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... que nous avons dénoncé ce matin.

Je conçois votre cohérence, et, pour être cohérents, ceux qui ont voté contre le texte du Gouvernement à l'article 4 devraient d'ailleurs vous suivre.

M. Thierry Mariani. Oui !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Dans la mesure où j'ai essayé de me battre pour le défendre aux côtés du ministre, je ne voterai pas cet

amendement. La commission l'a repoussé. Elle a d'ailleurs peut-être été incohérente dans la mesure où elle avait voté votre amendement à l'article 4.

Je ne veux pas rentrer dans des notions nécessaires, que la France est tout de même un pays d'accueil et humaniste, qu'il ne faut pas renvoyer tout le monde, mais j'espère que les vicissitudes que connaîtra ce texte, dans la mesure où il n'en est qu'au début et où il y aura d'autres lectures, nous permettront de réfléchir et peut-être, je l'espère, de revenir sur ce qui a été voté à l'article 4.

Cela dit, la cohérence, je vous l'accorde, devrait conduire nos collègues à vous suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je me suis exprimé longuement tout à l'heure. Ma cohérence et ma logique me conduisent à émettre un avis défavorable et je souhaite que l'Assemblée me suive.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je ne suis pas d'accord sur l'amendement de Mme Sauvaigo. Et, en cela, je suis parfaitement logique avec le vote favorable que j'ai émis tout à l'heure sur l'amendement de suppression du 3^e de l'article 4.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Vous avez hésité ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Philibert. J'ai hésité, car je suis de ceux qui pensent qu'il n'y a pas de certitude.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Philibert. Et je revendique le droit de m'interroger sur un sujet aussi difficile que le droit de l'immigration.

J'ai dit que le choix n'était pas entre régularisation et reconduite à la frontière. Et j'ai expliqué que je ne croyais pas à une régularisation par voie législative pour les étrangers présents en France depuis quinze ans. En effet, l'article 12 *bis* de l'ordonnance de 1945 commence ainsi : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit... » C'est cette notion de « délivrance de plein droit » dont la présence dans la loi me choquait.

Mais, monsieur Mazeaud, il y a une marge entre refuser que soit de plein droit délivrée une carte de séjour temporaire et prévoir une reconduite à la frontière.

Je souhaite, je le répète, que l'on puisse procéder au cas par cas - on a parlé de vingt-cinq ou vingt-six personnes - et que M. le ministre de l'intérieur donne à ses préfets, par voie de circulaire, des consignes permettant d'opérer les régularisations.

Ce que nous refusions tout à l'heure, c'était la notion de « délivrance de plein droit ». A partir du moment où ce n'est pas « de plein droit » et où les préfets pourront apprécier le caractère habituel et la permanence de la résidence sur le territoire national, nous sommes d'accord.

Je ne veux pas laisser dire qu'on revient à une niche de « ni-ni ». Il n'y a pas de « ni-ni » dans ce domaine-là. Il y a des gens qui n'auront pas de plein droit une carte de séjour temporaire. C'est ce que nous avons voté à l'article 4.

J'entends dire un peu partout que l'on va renforcer l'action des préfets - ce dont je me réjouis, monsieur le président de la commission des lois, et vous aussi, j'en suis sûr -...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ah oui !

M. Jean-Pierre Philibert. ... pour mettre un terme à certains excès de la décentralisation. (*Murmures sur divers bancs.*)

Eh bien ! les préfets, munis d'une circulaire précise du ministre de l'intérieur, seront à même de décider dans quel cas on doit régulariser et dans quel cas on ne régularise pas.

Encore une fois, monsieur Cazin, ce n'est pas le « tout ou rien ». Je ne veux pas que l'on inscrive dans la loi cette règle-là. Mais, pour autant, je ne m'oppose pas à ce qu'il puisse y avoir des régularisations au cas par cas.

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Ce débat me fait perdre mon latin ! Le ministre et le rapporteur ont rappelé que l'objectif de l'article 4 du projet de loi était de résoudre ces problèmes inextricables d'étrangers en situation irrégulière qui ne peuvent être ni régularisés ni renvoyés chez eux.

Nous avons adopté un amendement supprimant le 3^e de l'article 4, selon une logique, à laquelle notre collègue Philibert a adhéré, qui consiste à dire qu'il appartient au préfet de décider au cas par cas. C'est tout à fait légitime. Mais que se passera-t-il dans l'hypothèse où le préfet refusera d'accorder le titre de séjour ?

Mme Suzanne Sauvaigo. Eh oui !

M. Gérard Léonard. On retrouvera la situation que l'on cherche aujourd'hui à supprimer. En d'autres termes, nous serons encore dans ces limbes juridiques que nous cherchons aujourd'hui à dissiper.

A partir du moment où nous avons considéré qu'il appartenait à l'autorité administrative de prendre ses responsabilités au cas par cas,...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Et si elle refuse ?

M. Gérard Léonard. ... il apparaît logique que, lorsqu'elle aura considéré que l'intéressé ne pouvait pas bénéficier d'un titre provisoire, il devra pouvoir être éloigné de ce pays.

Mme Suzanne Sauvaigo. Bien sûr !

M. Gérard Léonard. L'amendement de Suzanne Sauvaigo est donc en parfaite cohérence avec l'amendement que nous avons adopté tout à l'heure.

Aussi, ayant voté l'amendement supprimant le 3^e de l'article 4, je voterai l'amendement n° 82 de Mme Sauvaigo.

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Monsieur le « président-rapporteur », je ne puis tout de même pas vous laisser dire que c'est mon amendement qui crée un vide juridique.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je ne crois pas avoir dit cela.

Mme Suzanne Sauvaigo. Le vide juridique existe à l'heure actuelle, puisque des gens qui ne peuvent pas être régularisés ne peuvent pas être expulsés.

C'est vous qui créez le vide juridique ! En permettant l'expulsion, je n'oblige pas à ne pas régulariser certains étrangers. Les préfets pourront continuer à régulariser s'ils estiment que des circonstances particulières justifient la régularisation.

M. Gérard Léonard. Voilà !

Mme Suzanne Sauvaigo. Dès lors que ces étrangers seront régularisés, ils ne seront plus expulsables. On n'expulse que ceux qui ne sont pas en règle. Ils peuvent l'être par décision du préfet.

M. Gérard Léonard. C'est cartésien !

Mme Suzanne Sauvaigo. Mais, actuellement, nous sommes en plein vide juridique, puisque le préfet ne peut pas les expulser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est votre vote précédent, madame Sauvaigo et chers collègues, qui a empêché de combler le vide juridique ! (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme Suzanne Sauvaigo et M. Jean-Pierre Phillibert. Mais non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Voilà la raison pour laquelle, s'il y a un refus de la part du préfet, on revient à la case départ, c'est-à-dire à un vide juridique.

M. Gérard Léonard. Mais non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je l'ai dénoncé tout à l'heure, et je le dénoncerai encore.

M. le ministre de l'intérieur. Il fallait suivre le Gouvernement !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mais les vicissitudes de l'examen du texte nous permettront de réfléchir, et je suis convaincu qu'on reviendra sur le vote qui est intervenu à l'article 4,...

Mme Suzanne Sauvaigo. J'espère que non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... compte tenu de ce que vous venez de dire et de votre cohérence ! Merci, ma chère collègue !

Mme Suzanne Sauvaigo. J'espère qu'on ne reviendra pas dessus !

M. le président. La parole est à M. Christian Dupuy.

M. Christian Dupuy. La cohérence avec l'amendement que nous avons voté tout à l'heure doit nous conduire à voter celui-ci, non comme une profession de foi, mais simplement parce que, à partir du moment où il n'y a plus de régularisation automatique, mais une régularisation soumise à autorisation préfectorale, il faut, même si cela reste résiduel, que les quelques cas qui ne seront pas régularisés puissent faire l'objet d'expulsions.

M. Gérard Léonard. Voilà !

M. Christian Dupuy. J'ajoute que, pour les cas qui pourraient intervenir dans l'avenir - ceux qui ont actuellement dix ou douze ans de séjour et qui seraient encore sur notre territoire à l'expiration du délai de quinze ans -, il faut aussi pouvoir recourir à l'expulsion.

Aussi serait-il, à mon avis, souhaitable, même si cette décision ne doit concerner qu'un très faible nombre de cas, que cette faculté demeure.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il ressort de cette discussion que la seule position logique dans cette affaire était celle du Gouvernement !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Eh oui ! Sur l'article 4 !

M. Gérard Léonard. A bas la pensée unique ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 22 et 189, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par MM. Jean-Marie André, Arata, René Beaumont, Bernard, Boche, Bourgasser, Calvet, Colin, Colombani, Colombier, Coulon, Delattre, Durand, Ehrmann, Ferrari, Hoguet, Imbert, Madalle, Mathot, Nicolin, Paecht, Proniol, Retailleau, Roustan, Salles, Saugéy, Thomas-Richard et Verwaerde, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Au 7° de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les mots : "un an", sont remplacés par les mots : "six mois". »

L'amendement n° 189, présenté par M. Thierry Mariani, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Au 7° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les mots : "un an" sont remplacés par les mots : "neuf mois". »

La parole est à M. Jean-Marie André, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jean-Marie André. Il s'agit d'un retour au texte initial résultant de la rédaction de la loi du 9 septembre 1986 qui permet l'expulsion d'un étranger en situation régulière s'il a été condamné à une peine au moins égale à six mois.

M. le président. La parole est M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 189.

M. Thierry Mariani. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. A l'heure actuelle, c'est un an. Restons-en là ! Sinon, on nous dira demain : « quinze jours » !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'article 25 de l'ordonnance de 1945 a été revu en 1993. Il n'est pas normal de revenir maintenant dessus.

Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 144, libellé comme suit :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est complétée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Nonobstant toute clause contraire, aucune mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ne peut être prise à l'encontre d'un étranger médicalement reconnu comme atteint d'une pathologie grave figurant sur la liste des "affections de longue durée" visée à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale ou de ses parents ou tuteurs, s'il est mineur ou incapable.

« Un certificat valant autorisation de résidence lui est délivré de plein droit et renouvelable durant son traitement. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Depuis de nombreuses années, les associations d'aide aux étrangers en difficulté et aux malades ont alerté les pouvoirs publics sur le sort des per-

sonnes étrangères gravement malades, menacées d'éloignement du territoire français et contraintes à la clandestinité.

Diverses mesures d'éloignement du territoire français frappent de longue date des étrangers ou des parents étrangers d'enfants atteints de pathologies graves, vulnérabilisés par la maladie, ayant subi des refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou se trouvant sous le coup d'invitations à quitter le territoire.

Les lois des gouvernements successifs qui sont venues modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur les étrangers, conjuguées à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et du nouveau code de procédure pénale, ont eu pour résultat de précariser plus encore la situation des étrangers atteints de pathologies graves présents en France.

Il n'existe aujourd'hui aucune forme de protection légale contre l'éloignement du territoire français pour des malades atteints de pathologies très graves.

Des malades ou parents ou tuteurs de malades « sans papiers » arrêtés à l'occasion d'un contrôle d'identité, ou même après déclenchement d'une procédure de régularisation qui a permis de les identifier, ou bien encore frappés de « double peine » en fin d'incarcération, sont conduits en rétention administrative ou judiciaire dans les commissariats ou les centres de rétention, au dépôt de la préfecture de police, en attendant d'être expulsés à destination, dans la plupart des cas, de pays du tiers-monde ne disposant ni des infrastructures, ni des personnels médicaux, ni des médicaments, ni des systèmes d'accès nécessaires à la santé.

De tels renvois conduisent souvent les malades à des situations dramatiques, voire « extrêmes », qui plus est dans des conditions cruelles de solitude, toutes leurs attaches personnelles et familiales se trouvant en France. Lorsqu'il s'agit de parents d'enfants mineurs, par définition inexpulsables, l'éloignement de l'un ou des deux parents voue ces enfants à un placement à la DDASS et à la séparation souvent définitive d'avec leurs parents, au mépris des droits fondamentaux de l'enfant.

De telles pratiques constituent une « non-assistance à personne en danger », ainsi qu'une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Même si des aménagements, des exceptions existent aujourd'hui, les dispositifs actuels d'aménagement du séjour et des soins sont loin de permettre de résoudre les problèmes de prise en charge, de suivi médical, de moyens d'existence et de logement rencontrés par les malades étrangers.

Le nombre croissant de demandes de régularisation présentées par des personnes étrangères atteintes de pathologies lourdes et menacées d'éloignement du territoire sans égard pour leur état de santé appelle de la part des pouvoirs publics et du législateur le vote d'une disposition permettant de prévenir de telles situations.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, de même qu'elle a repoussé un amendement déposé par notre collègue Julien Dray.

Je dirai qu'on reste dans la logique de M. Philibert, ou il faut régler les problèmes « au cas par cas ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Fur a présenté un amendement, n° 169, libellé comme suit :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. - Par dérogation à l'article 25, et sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'interdiction judiciaire de séjour, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de prendre, dès le prononcé de la peine, un arrêté d'expulsion à l'encontre de tout étranger condamné définitivement, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue ou réprimée par les articles 222-34 à 222-39 et 225-5 à 225-11 du code pénal et L. 628 du code de la santé publique. »

« L'exécution de cet arrêté est différée jusqu'à la date à laquelle l'étranger condamné a accompli sa peine. »

« II. - En conséquence, dans le neuvième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les mots « ou les articles 225-5 à 225-11 du code pénal » sont supprimés. »

La parole est à M. Raoul Béteille, pour soutenir cet amendement.

M. Raoul Béteille. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai promis à mon collègue Marc Le Fur, qui a dû quitter l'hémicycle, de soutenir son amendement.

Il concerne les étrangers définitivement condamnés à l'une des peines criminelles prévues par l'article 131-1 du code pénal pour des infractions telles que : acte de barbarie, enlèvement, séquestration, vol à main armée.

Il s'agit d'infractions qui présentent une menace particulièrement grave pour l'ordre public.

L'expulsion de ces étrangers constitue donc une nécessité impérieuse.

Même observation en ce qui concerne les étrangers qui commettent des infractions liées au proxénétisme ou au trafic de stupéfiants !

Aussi, l'article 25 bis que l'amendement propose d'introduire dans l'ordonnance de 1945 vise à supprimer, pour cette catégorie de délinquants, le pouvoir d'appréciation laissé à l'administration en ce qui concerne l'expulsion.

Alors, je prévois les objections d'ordre purement juridique qu'on pourra peut-être me faire. Mais, chaque fois que le droit est en contradiction avec le bon sens, je me pose certaines questions et je me fais certaines réponses. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. En application de ce que l'on peut désormais appeler la « jurisprudence Philibert » *(Sourires)*, consistant à retenir le principe d'un jugement au cas par cas et à éviter de créer une automaticité, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends parfaitement les arguments de M. le député Bêteille, que j'ai connu quand il était procureur général et qu'il importait d'appliquer la loi.

Malheureusement, il y a des arguments juridiques et il y a toute une jurisprudence très précise et constante qui dit que toute expulsion automatique est inconstitutionnelle et qu'il faut examiner chaque cas.

Mais je ferai une distinction, monsieur le député, entre l'automatisme et la « systématique ». Je peux vous dire que, face à ces cas de proxénètes, de trafiquants de drogue, d'auteurs de vols à main armée, le ministère de l'intérieur expulse « systématiquement » - mais pas « automatiquement ».

Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Sauvaigo, MM. Mothron, Bahu, Delnatte, Bêteille, Myard, Chénier, Martin-Lalande, Cova, Quillet, Masdeu-Arus, Vachet, Bascou, Bachelet et Julia ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les mots : "dix-huit ans" sont remplacés par les mots : "seize ans". »

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Je retire l'amendement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

Mme Sauvaigo, MM. Bêteille, Myard, Chénier, Masdeu-Arus, Bahu, Quillet, Beck, Lamontagne, Delnatte, Martin-Lalande, Vachet, Bascou, Cova, Mignon, Bachelet et Julia ont présenté un amendement, n° 136, libellé comme suit :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa du IV de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'une peine d'interdiction du territoire est prononcée à titre principal ou accessoire, cette peine est exécutoire dès qu'elle est devenue d'exécution définitive ou que la peine principale d'emprisonnement a été exécutée, mais la durée de la peine n'est décomptée qu'à compter de la sortie effective du territoire. »

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Je retire aussi cet amendement, car je crois que nous allons avoir satisfaction.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Absolument !

Mme Suzanne Sauvaigo. Je compte sur vous, monsieur le président de la commission !

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

MM. Jean-Marie André, Arata, René Beaumont, Bernard, Boche, Bourgasser, Calver, Colin, Colombani, Colombier, Coulon, Delattre, Durand, Ehrmann, Ferrari, Hoguet, Imbert, Madalle, Mathot, Paecht, Proriot, Retailliau, Roustan, Salles, Saugé, Thomas-Richard et Verwaerde ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est ainsi modifié :

« I. - Dans la première phrase du I, les mots : "d'un des titres de séjour d'une durée de validité

d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales" sont remplacés par les mots : "de la carte de résident". »

« II. - Dans la troisième phrase du 1° du I, après les mots : "prestations familiales", insérer les mots : "et tout autre revenu d'origine sociale". »

La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. D'après l'ordonnance de 1945, il faut pour regrouper sa famille, prouver une certaine stabilité en matière de revenus et de logement.

Or il n'est en rien tenu compte de la précarité du titre de séjour, dont le plancher est d'un an seulement.

Il convient donc de réserver aux titulaires d'une carte de résident l'accès à cette procédure lourde de conséquences pour l'individu et la collectivité.

Il est nécessaire que l'étranger puisse justifier de ressources autres que sociales pour accéder au regroupement familial, faute de quoi le regroupement familial peut se réaliser dans le pays d'origine du demandeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Ce serait contraire au droit de mener une vie familiale normale. Je ne suis pas sûr qu'une telle disposition n'encourrait pas la sanction du Conseil constitutionnel. Je suis même certain du contraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 195, libellé comme suit :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le 2° du I de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, est ainsi rédigé :

« Le demandeur ne dispose pas d'un logement suffisant permettant l'hébergement de deux membres de sa famille, au maximum, ascendant ou descendant, par chambre. »

Monsieur Mariani, je vous suggère, dans un souci d'efficacité, de défendre par la même occasion vos amendements n° 259 et 260 dans la mesure où il s'agit d'amendements de repli.

M. Thierry Mariani. Volontiers, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 259 est libellé comme suit :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le 2° du I de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Le demandeur ne dispose pas d'un logement offrant au minimum quinze mètres carrés de surface par occupant. »

L'amendement n° 260 est libellé comme suit :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le 2° du I de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Le demandeur ne dispose pas d'un logement offrant au minimum dix mètres carrés de surface par occupant. »

Monsieur Mariani, vous avez la parole, pour soutenir les amendements n° 195, 259 et 260.

M. Thierry Mariani. Il s'agit de préciser l'une des dispositions concernant le regroupement familial.

Il est nécessaire de s'assurer que les personnes désirant bénéficier du regroupement familial auront des conditions de logement décentes, faute de quoi elles pourront se voir opposer un refus.

Selon les enquêteurs de l'Office des migrations internationales, on assiste, dans ce domaine, à des choses assez surprenantes.

L'amendement n° 195 prévoit qu'il ne doit pas y avoir plus de deux personnes par pièce. Cela peut faire sourire certains, mais j'ai vu des avis favorables donnés par l'OMI pour des logements où il y avait cinq personnes par pièce. Je ne pense pas, monsieur le ministre, que de telles conditions soient acceptables.

J'avais déposé l'amendement n° 259 pour le cas où l'amendement n° 195 serait repoussé. Il propose de retenir comme critère une surface minimale de quinze mètres carrés par personne.

Le troisième amendement propose, comme solution de repli, de retenir une surface de dix mètres carrés. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'ai envie de dire à notre collègue Thierry Mariani que nous sommes un peu dans Pagnol : tout dépend de la grandeur des pièces ! (*Sourires.*)

La commission a rejeté l'amendement n° 195, car une telle disposition relève du domaine réglementaire. Ne précisons pas cela dans la loi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

Mme Muguette Jacquaint. C'est sûr qu'ils n'ont pas 250 mètres carrés, comme Balkany !

M. le président. Madame Jacquaint, vous n'avez pas la parole.

Monsieur le rapporteur, j'imagine que la commission est également défavorable aux amendements n° 259 et 260.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. En effet, monsieur le président !

M. le président. Le Gouvernement aussi ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui ! Défavorable !

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Thierry Mariani. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Jean-Marie André, Arata, Beaumont, Bernard, Boche, Bourgasser, Calvet, Colin, Colombani, Colombier, Coulon, Delattre, Durand, Ehrmann, Ferrari, Hoguet, Imbert, Madalle, Mathot, Paecht, Proriot, Retailleau, Roustan, Salles, Saugey, Thomas-

Richard et Verwaerde ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est ainsi modifié :

« I. - Après le troisième alinéa du 2° du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Le demandeur n'est pas inscrit au rôle des contributions directes ;

« 4° Le demandeur est débiteur auprès de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

« II. - En conséquence, le 3° devient le 5°, le 4° devient le 6° et le 5° devient le 7° »

La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 139 et 54 corrigé.

L'amendement n° 139 est présenté par Mme Sauvaigo, MM. Mothron, Martin-Lalande, Delmar, Quillet, Vanneste, Chénier, Bahu, Delnatte, Bêteille, Masdeu-Arus, Cova, Bascou, Mignon, Vachet, Bachelet et Julia ; l'amendement n° 54 corrigé est présenté par MM. Philibert, de Robien et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Lorsque le mariage entre un étranger résidant en France et son conjoint qui a été admis au séjour comme membre de la famille a été dissous ou annulé au terme d'une procédure juridique moins de deux ans après l'admission au séjour de ce conjoint, cet étranger ne peut faire venir auprès de lui un nouveau conjoint au titre du regroupement familial qu'après un délai de deux ans à compter de la dissolution ou de l'annulation du mariage. »

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo, pour soutenir l'amendement n° 139.

Mme Suzanne Sauvaigo. Cet amendement a pour but d'éviter les regroupements polygamiques.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 54 corrigé.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement est essentiel. Il vise les regroupements par définition polygamiques.

Nous avons voté en 1993 une disposition un peu différente, qui avait été censurée par le Conseil constitutionnel et selon laquelle, lorsque, après un regroupement familial, le mariage avait été dissous ou annulé, aucun autre regroupement familial n'était possible dans un délai de deux ans.

Le présent amendement vise à empêcher, lorsqu'un premier regroupement familial a eu lieu et que, dans un délai de deux ans, le mariage est dissous ou annulé, qu'un autre regroupement puisse avoir lieu dans un autre délai de deux ans.

On m'objectera qu'on ne peut pas faire de regroupement familial dans un délai de deux ans après le mariage. Soit ! L'amendement ne concerne donc bien que ceux qui se sont mariés de façon polygamique dans leur pays d'origine et qui, après avoir fait venir leur premier conjoint

dans le cadre du regroupement familial, ou après avoir divorcé ou bien encore après que le mariage a été dissous, font venir un deuxième conjoint.

A ceux-là, on ne peut opposer le délai de deux ans puisque, par définition, ils sont mariés depuis bien longtemps, même de façon polygamique.

La disposition ne porte pas atteinte au droit de vivre en famille : elle ne vise que les regroupements polygamiques, je le répète.

J'espère que l'amendement sera voté à l'unanimité car il constitue un signe fort.

On l'a rappelé tout à l'heure, nous condamnons non pas le fait d'être polygame dans son pays d'origine - ce que l'on peut, comme moi, condamner moralement - (*Sourires*)...

Mme Muguette Jacquaint et M. Julien Dray. Nous aussi !

M. Jean-Pierre Philibert. ... mais celui de vivre en situation de polygamie en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 139 et 54 corrigé ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a adopté ces deux amendements.

Cela dit, il m'appartient de soulever une difficulté d'ordre constitutionnel, alors que j'ai moi-même voté ces amendements.

Une mesure presque identique a été sanctionnée par le Conseil constitutionnel en 1993....

M. Jean-Pierre Philibert. Ce n'était pas la même !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je sais bien qu'il y avait une différence, mais vous n'ignorez pas mon cher collègue, que la jurisprudence du Conseil constitutionnel sait affaiblir les différences. (*Sourires*.)

Je ne sais pas ce qui sera fait, dans l'éventualité où le Conseil serait saisi. On peut s'interroger, et je voudrais que cette interrogation figure dans le compte rendu de nos travaux pour qu'on ne reproche pas ensuite à l'Assemblée de ne pas s'être posé la question.

Il existe effectivement une différence avec la première disposition et celle qui nous est proposée aujourd'hui : la dissolution doit avoir été prononcée moins de deux ans avant l'arrivée du nouveau conjoint. Mais je suis obligé d'appeler l'attention de l'Assemblée : je ne suis pas certain qu'elle ne soit pas anticonstitutionnelle.

Les auteurs des amendements nous ont convaincus, et nous les avons suivis, mais il m'appartenait d'appeler l'attention de l'Assemblée.

Quoi qu'il en soit, je voterai en séance publique les amendements, comme je l'ai fait en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je suis favorable aux amendements, tout en ayant bien compris les arguments du rapporteur.

Je ferai cependant observer à M. Philibert que la polygamie successive n'est pas la polygamie...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous nous plaçons dans la continuité !

Mme Suzanne Sauvaigo. C'est l'état de polygamie qui est ici visé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. M. le président de la commission et M. le ministre ont raison en droit ! J'ai parlé quant à moi d'une situation de fait, qui consiste à divorcer de son premier conjoint, celui-ci continuant de résider au domicile, qui n'est certes plus conjugal...

M. Christian Dupuy. Il y aura eu divorce de complaisance !

M. Jean-Pierre Philibert. ... alors qu'un deuxième vient s'y installer.

Je me souviens très bien de ce que nous avons voté en 1993, et cela d'autant plus que j'étais le rapporteur des textes dits « lois Pasqua ».

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. J'étais à vos côtés !

M. Jean-Pierre Philibert. En effet, monsieur le président de la commission des lois.

La différence avec la disposition que nous proposons est majeure : le texte de 1993 ne prévoyait pas de durée. Le Conseil constitutionnel avait fort légitimement observé que, si une personne faisait venir son premier conjoint dans le cadre du regroupement familial, et qu'il en divorçait après dix, onze ou douze ans après ce regroupement, il paraissait quelque peu illogique de l'empêcher de faire venir ultérieurement un deuxième conjoint.

Nous ne visons en l'occurrence - et c'est pourquoi je pense que le Conseil constitutionnel ne devrait pas nous censurer - que le divorce ou la dissolution intervenant dans les deux ans suivant le premier regroupement.

Je sais bien que l'amour est parfois...

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Volatil !

M. Jean-Pierre Philibert. ... volatil. (*Sourires*.) Mais dans de telles situations la présomption de regroupement polygamique est forte.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 139 et 54 corrigé.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. MM. Jean-Marie André, Arata, René Beaumont, Bernard, Boche, Bourgasser, Calvet, Colin, Colombani, Colombier, Coulon, Delattre, Durand, Ehrmann, Ferrari, Hoguet, Imbert, Madalle, Mathot, Paecht, Proriot, Retailleau, Roustan, Salles, Saugey et Verwaerde ont présenté un amendement, n^o 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Indépendamment des dispositions du présent article, le maire peut, *in fine*, et sous certaines conditions relatives à la situation de sa commune ou de quartiers de sa commune prévues par décret, refuser la procédure de regroupement familial envisagé dans sa commune ou dans l'un de ces quartiers. »

La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. Les maires de villes à risques doivent pouvoir refuser le regroupement familial s'ils estiment ce refus nécessaire à l'harmonie et à la paix sociale locale.

Dans cette perspective les maires concernés disposeraient d'une garantie supplémentaire pour mener à bien une politique locale d'intégration des populations en place sans craindre de nouvelles venues, toujours sources de perturbations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. La commission a rejeté cet amendement, en cohérence avec le rejet d'un amendement analogue à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. — L'article 31 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Constitue en particulier un recours abusif à la procédure d'asile, au sens du présent article, la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 145 et 228.

L'amendement n° 145 est présenté par M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 228 est présenté par MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 145.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 7 brouille un peu plus les contours des notions de « fraude délibérée » et de « recours abusifs » en matière de demande d'asile introduite dans le cadre de la loi Pasqua de 1993.

Une circulaire du 8 février 1994 qualifiait les demandes multiples de « fraudes délibérées ». Aujourd'hui, le projet de loi qui nous est soumis précise qu'il s'agit de « recours abusif ».

Faut-il rappeler que toute législation sur le droit d'asile doit être exclusivement inspirée par le souci de la protection des personnes ayant des craintes fondées de persécution et du respect des droits de l'homme ? Elle n'a donc pas sa place dans une loi sur l'immigration.

Certes, la philosophie du droit d'asile a bien changé depuis la célèbre et exceptionnelle Constitution de 1793. Mais votre logique est tout autre !

Dès lors que vous considérez que tout demandeur d'asile est *a priori* un fraudeur en puissance, il n'y a plus de limite ! Il suffit de prendre connaissance du contenu de l'article 7, que votre majorité, monsieur le ministre, s'apprête à coup sûr à adopter et de le rapprocher des dispositions de la loi Pasqua pour s'en convaincre !

Vous n'hésitez pas à clamer haut et fort l'attachement du Gouvernement aux engagements internationaux en matière de protection des réfugiés, et à la tradition d'asile qui fait l'honneur de la France. Mais derrière la paille du discours, que vaut le grain ?

Je rappellerai l'appel des membres du collège des médiateurs, qui a défini le droit d'asile comme la seconde urgence :

« Là encore le climat de méfiance systématique à l'égard de certains étrangers a conduit à des conséquences inadmissibles.

« L'asile doit être accordé à tous ceux qui doivent fuir leur pays devant la persécution, qui sont menacés, que cette menace provienne de l'Etat lui-même ou qu'elle soit

le résultat de sa carence » — souvenons-nous de ce qui s'est passé dernièrement en Algérie et regardons ce qui s'y passe encore ! « Plus largement, l'asile humanitaire doit être étendu, au-delà d'une définition pointilleuse de la persécution, aux cas d'extrême détresse.

« Dans tous les cas, les risques encourus par les demandeurs d'asile doivent être appréciés avec réalisme et humanité, sans excès de juridisme soupçonneux et en tenant compte des difficultés de preuves inhérentes à de telles situations. »

Nous vous demandons par l'amendement n° 145, mesdames, messieurs, de supprimer l'article 7.

Sur le même sujet, nous avons déposé un amendement n° 146, qui traite plus particulièrement de la preuve que doit apporter le demandeur.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 228.

M. Julien Dray. Je ne comprends pas bien le sens de l'article 7. En effet, l'article 31 *bis*, alinéa 4, de l'ordonnance de 1945, prévoit déjà la situation puisqu'il dispose que la demande d'asile peut être refusée si elle « repose sur une fraude délibérée ».

A partir du moment où l'on fournit un certain nombre de documents falsifiés, concernant l'identité, par exemple, il y a fraude. Je ne vois donc pas pourquoi on préciserait ici un type de fraude particulier. D'autant plus que l'on risque de créer une certaine confusion : certains demandeurs d'asile fournissent des documents dans lesquels leur identité est parfois incomplète parce que n'a pas été prise en considération la totalité des noms patronymiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Défavorable.

M. Julien Dray. L'article 7 est superfétatoire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 145 et 228.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 146, ainsi libellé :

« Au début de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« Après le septième alinéa de l'article 31 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La preuve peut être apportée par tous moyens, y compris des témoignages. L'absence de documents écrits ne doit pas être retenue contre le demandeur. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit, par cet amendement, de faire acte de cohérence. En effet, de trop nombreuses demandes d'asile sont rejetées au simple motif que la preuve de la persécution, de l'emprisonnement arbitraire ou de la torture ne peut être apportée par le demandeur.

Dois-je rappeler les événements que nous avons encore tous en mémoire concernant des personnes qui demandaient asile parce qu'elles risquaient d'être égorgées en Algérie et en faveur desquelles nous avons fait de multiples démarches avant qu'elle ne puissent être accueillies en France ?

Malheureusement, il est arrivé que les démarches aboutissent trop tard et que la personne concernée ait été assassinée alors que l'asile venait d'être accordé.

Je souhaite que l'amendement n° 146 soit adopté, ce qui permettrait de lever tous les obstacles que rencontrent actuellement les demandeurs d'asile, qui doivent bien souvent fournir des documents qu'il n'est pas toujours possible de produire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Défavorable.

Il y a là comme un manque de cohérence de la part des représentants du groupe communiste : ils demandaient tout à l'heure que l'on supprime l'article 7 alors qu'ils nous proposent maintenant de le modifier.

Mme Muguette Jacquaint. Vous aurez compris, monsieur le président de la commission, que l'amendement n° 146 est ce qu'on appelle un amendement de repli.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. En effet, madame Jacquaint, mais j'ai préféré vous laisser le soin de le préciser vous-même, à l'intention des lecteurs du *Journal officiel*. (Sourires.)

Mme Muguette Jacquaint. J'aurais aimé que vous acceptiez notre amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Je soutiens l'amendement, car nous sommes confrontés assez régulièrement à des situations telles que celles que vient de décrire notre collègue, concernant des ressortissants de plusieurs Etats africains.

Mme Muguette Jacquaint. C'est vrai !

M. Julien Dray. Nous n'avons pas la preuve écrite des menaces dont sont victimes les demandeurs, pour la bonne et simple raison qu'il s'agit souvent de pressions exercées sur les familles, notamment sur celles des Combattants de la liberté.

J'ai eu à traiter plusieurs cas de Zaïrois qui se battaient contre le maréchal Mobutu et qui étaient soumis à de multiples pressions orales. Mais nous n'avons pu établir de preuve écrite. En revanche, nous disposons de multiples lettres de témoignage de la famille qui précisaient clairement que, si les individus concernés rentraient dans leur pays d'origine, ils risquaient d'être persécutés. Je peux notamment citer le cas d'un avocat zaïrois, responsable de l'opposition, pour lequel les témoignages multiples qui avaient été fournis n'ont pas été pris en considération. Il est rentré au Zaïre car le droit d'asile n'a pu être obtenu, et il a été alors persécuté et emprisonné.

Nous devons tenir compte de ces situations. Dans les Etats africains surtout, des pressions très fortes sont exercées, et ces pressions ne prennent pas forcément la forme de lettres de menace ou d'accusés de réception.

Si les services des ambassades peuvent constater ces pressions sous la forme de témoignages oraux, il faut que ces pressions soient reconnues en tant que telles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Le septième alinéa (4^o) de l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : "Constitue,

en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation de demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Outre des précisions de forme, cet amendement, adopté par la commission, supprime la référence au caractère frauduleux des demandes multiples.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Après l'article 7

M. le président. MM. Jean-Marie André, Arata, René Beaumont, Bernard, Boche, Bourgasser, Calvet, Colin, Colombani, Colombier, Coulon, Delattre, Durand, Ehrmann, Ferrari, Hoguet, Imbert, Madalle, Mathot, Nicolin, Paecht, Proriol, Retailleau, Roustan, Salles, Saugey, Thomas-Richard et Verwaerde ont présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article 32 ter de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, il est inséré un article 32 quater ainsi rédigé :

« Le fichier informatisé des empreintes digitales, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dressant la liste des étrangers déboutés du droit d'asile et les moyens matériels de leur identification est accessible en permanence aux services de police et de gendarmerie. »

La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. Le fichier informatisé des empreintes digitales doit être accessible à la police et à la gendarmerie pour découvrir l'identité des clandestins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur André, vous devriez retirer cet amendement car il est satisfait par des dispositions que nous avons votées ce matin.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur André ?

M. Jean-Marie André. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 106, 65 et 83.

L'amendement n° 106 est présenté par M. Mazeaud, rapporteur, et Mme Sauvaigo ; l'amendement n° 65 est présenté par M. Philibert, Mme Ameline, MM. Jean-Marie André, René Beaumont, Bourgasser, Calvet, Cardo, Clément, Colin, Colombani, Colombier, Couderc, Coulon, Didier, Durand, Ehrmann, Ferrari, Foursier, Gengenwin, Hellier, Hoguet, Imbert, Lapp, Marcellin, Mathot, Meylan, de Montesquiou, Mme Moreau, MM. Moyne-Bressand, Paecht, Perrut, Proriol, Rousset-Rouard, Saint-Ellier, Salles, Saugey et Verwaerde ; l'amendement n° 83 est présenté par Mme Sauvaigo, MM. Martin-Lalande, Van Haecke, Lux, Vanneste, Cova,

Béteille, Masdeu-Arus, Chénrière, Beck, Lamontagne, Bahu, Quillet, Mothron, Delnarte, Vacher, Bachelier, Julia et Bascou.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un étranger est remis aux autorités d'un Etat dans les conditions prévues au présent article, l'autorité visée au deuxième alinéa peut, en raison de la gravité du comportement ayant motivé cette décision et en tenant compte de la situation personnelle de celui-ci, prendre une décision d'interdiction du territoire d'une durée maximale d'un an à compter de l'exécution de la remise de l'étranger aux autorités de l'Etat concerné.

« La décision prononçant l'interdiction du territoire constitue une décision distincte de celle de remise. Elle est motivée et ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. Elle emporte de plein droit reconduite à la frontière de l'étranger concerné. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Jean-Pierre Philibert. Il s'agit de créer la possibilité d'assortir la décision de réadmission d'une interdiction administrative du territoire.

M. le président. Je considère que l'amendement n° 83 est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 106, 65 et 83.

(Ces amendements sont adoptés.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. — L'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. — Il est inséré à la fin du premier alinéa un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e Soit, ayant fait l'objet d'une décision de maintien au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent maintien ».

« II. — Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « quarante-huit heures ».

« Au sixième alinéa, les mots : « six jours » sont remplacés par les mots : « cinq jours ».

« III. — Il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance. »

« IV. — Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ordonnances mentionnées aux quatrième et septième alinéas du présent article sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif. Toutefois, lorsque le recours est formé par le ministère public, le dossier est immédiatement transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué compétent pour y statuer. Celui-ci décide, sans délai et sur pièces, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention de cette décision. Au cas où celle-ci donne un caractère suspensif à l'appel, l'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce qu'il soit statué au fond. Le président de la cour d'appel ou son délégué doit statuer au fond dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter de l'introduction de l'appel. »

MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La première modification introduite par cet article 8 concerne la période pendant laquelle l'administration peut maintenir en rétention un étranger. Cette rétention est prolongée de vingt-quatre à quarante-huit heures, le délai total de rétention restant limité à dix jours afin de satisfaire au principe posé par le Conseil constitutionnel.

La seconde modification concerne l'appel. Il est toujours non suspensif, mais, désormais, lorsque le ministère public interjettera appel, il sera possible au procureur de demander au premier président ou à son délégué de donner à cet appel un effet suspensif. Evidemment, cette possibilité n'est pas offerte à l'étranger.

On s'aperçoit que, au-delà de quelques déclarations d'intention, le Gouvernement renforce les bases d'une véritable politique de contournement du juge judiciaire et affaiblit ses prérogatives de garant des libertés individuelles. Cette stratégie n'est pas nouvelle. Elle était très explicitement contenue dans l'architecture des lois Pasqua de 1993.

Les conséquences de l'application de ces lois ont fait prendre conscience à de nombreux magistrats du réel sentiment de malaise en les plaçant devant des situations inhumaines intolérables : fabrication de clandestins, rétention de mineurs, généralisation des contrôles d'identité au faciès, refus d'exécuter des décisions judiciaires de remise en liberté, « rendez-vous pièges » sous prétexte de régularisation, dislocation de familles entières. L'actualité de ces derniers mois a été malheureusement riche en exemples. L'illustration la plus frappante de cette violence à l'encontre des étrangers reste les événements de Saint-Bernard et de Saint-Ambroise.

Comment s'étonner, dès lors, que les juges judiciaires aient, dans leur grande majorité, décidé de sanctionner les procédures qui leur étaient déférées ? Cette décision procède tout simplement de la volonté des magistrats de ne pas cautionner les dérives de l'administration, pas plus que les pratiques contraires à tous les principes démocratiques en vigueur dans notre société. Avec cet article, monsieur le ministre, vous enfoncez le clou !

M. le ministre de l'intérieur. Mieux vaut enfoncez un clou que des portes ouvertes !

Mme Muguette Jacquaint. L'étranger en situation irrégulière se voit transformé en un dangereux malfaiteur que seule une législation d'exception peut efficacement combattre. Arrêtez cette logique qui vise à renforcer la pression à l'encontre de l'étranger et à lui interdire tout recours devant le juge.

M. Christian Dupuy. Et l'étranger délinquant ?

Mme Muguette Jacquaint. C'est le sens de notre amendement de suppression de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission. La commission est défavorable. Cet article est le pivot de tout le dispositif. Il permet de s'assurer effectivement du maintien de l'étranger en attente d'un arrêté de reconduite ou d'une expulsion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 167 de M. Vanneste n'est pas défendu.

M. Retailleau et M. Jean-Marie André ont présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 8, insérer le paragraphe suivant :

« I. - A. - Dans le premier alinéa, après le mot : "départ", sont insérés les mots : "et pendant six mois au maximum". »

La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission. Défavorable. Cet amendement permettrait une détention administrative de six mois. La jurisprudence du Conseil constitutionnel nous enferme dans le délai de sept jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 8. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Cet amendement vise à maintenir la situation présente. Je ne vois pas - ou plutôt je le comprends trop bien - pourquoi il serait nécessaire d'allonger la rétention administrative sur simple décision du préfet. Est-ce qu'on se méfie du juge ? Estime-t-on que le préfet sera plus compréhensif ?

Je pense qu'il est préférable de se garder de ce type de décisions qui feront forcément l'objet d'une contestation et donneront naissance à des contentieux administratifs avec toutes les turbulences médiatiques qui s'ensuivront. Il ne faut pas avoir peur des juges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission. Défavorable. Le texte est cohérent avec l'allongement de la rétention administrative. Il convient de laisser l'autorité administrative procéder aux vérifications avant de faire appel au juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Retailleau et M. Jean-Marie André ont présenté un amendement, n° 200, ainsi libellé :

« Substituer aux II à IV de l'article 8 le paragraphe suivant :

« II. Les quatrième à septième alinéas sont remplacés par des dispositions ainsi rédigées :

« Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui est saisi. Il peut décider, par ordonnance, la libération de l'intéressé, s'il juge que la détention est illégale.

« Lorsque, à l'expiration du délai de six mois mentionné au premier alinéa, l'administration n'a pas exécuté la mesure d'éloignement du territoire, le magistrat mentionné à l'alinéa précédent peut, par ordonnance, autoriser la prolongation de la détention pour la même durée, si l'administration établit que ce défaut d'exécution est imputable à des manœuvres de l'intéressé.

« Les ordonnances mentionnées aux deux alinéas précédents sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine ; le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif. »

La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 200 est retiré.

MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du II de l'article 8, substituer aux mots : "quarante-huit heures", les mots : "vingt-quatre heures éventuellement renouvelables une fois par autorisation écrite et motivée du préfet au regard des faits". »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. C'est un amendement de repli. A partir du moment où l'Assemblée a accepté le doublement de la durée de la rétention administrative, nous pensons qu'il y a lieu de rendre celle-ci exceptionnelle et de faire en sorte que le régime applicable à la rétention administrative ne soit pas plus souple que celui de la garde à vue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission. Défavorable. Le Conseil constitutionnel a déjà admis le délai de quatre-vingt-seize heures pour les étrangers qui sont en situation irrégulière et en attente d'être reconduits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Muguette Jacquaint. L'étranger en situation irrégulière se voit transformé en un dangereux malfaiteur que seule une législation d'exception peut efficacement combattre. Arrêtez cette logique qui vise à renforcer la répression à l'encontre de l'étranger et à lui interdire tout recours devant le juge.

M. Christian Dupuy. Et l'étranger délinquant ?

Mme Muguette Jacquaint. C'est le sens de notre amendement de suppression de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, *vice-président de la commission*. La commission est défavorable. Cet article est le pivot de tout le dispositif. Il permet de s'assurer effectivement du maintien de l'étranger en attente d'un arrêté de reconduite ou d'une expulsion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 167 de M. Vanneste n'est pas défendu.

M. Retailleau et M. Jean-Marie André ont présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 8, insérer le paragraphe suivant :

« I. - A. - Dans le premier alinéa, après le mot : "départ", sont insérés les mots : "et pendant six mois au maximum". »

La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, *vice-président de la commission*. Défavorable. Cet amendement permettrait une détention administrative de six mois. La jurisprudence du Conseil constitutionnel nous enferme dans le délai de sept jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 8. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Cet amendement vise à maintenir la situation présente. Je ne vois pas - ou plutôt je le comprends trop bien - pourquoi il serait nécessaire d'allonger la rétention administrative sur simple décision du préfet. Est-ce qu'on se méfie du juge ? Estime-t-on que le préfet sera plus compréhensif ?

Je pense qu'il est préférable de se garder de ce type de décisions qui feront forcément l'objet d'une contestation et donneront naissance à des contentieux administratifs avec toutes les turbulences médiatiques qui s'ensuivront. Il ne faut pas avoir peur des juges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, *vice-président de la commission*. Défavorable. Le texte est cohérent avec l'allongement de la rétention administrative. Il convient de laisser l'autorité administrative procéder aux vérifications avant de faire appel au juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Retailleau et M. Jean-Marie André ont présenté un amendement, n° 200, ainsi libellé :

« Substituer aux II à IV de l'article 8 le paragraphe suivant :

« II. Les quatrième à septième alinéas sont remplacés par des dispositions ainsi rédigées :

« Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui est saisi. Il peut décider, par ordonnance, la libération de l'intéressé, s'il juge que la détention est illégale.

« Lorsque, à l'expiration du délai de six mois mentionné au premier alinéa, l'administration n'a pas exécuté la mesure d'éloignement du territoire, le magistrat mentionné à l'alinéa précédent peut, par ordonnance, autoriser la prolongation de la détention pour la même durée, si l'administration établit que ce défaut d'exécution est imputable à des manœuvres de l'intéressé.

« Les ordonnances mentionnées aux deux alinéas précédents sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine ; le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif. »

La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 200 est retiré.

MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du II de l'article 8, substituer aux mots : "quarante-huit heures", les mots : "vingt-quatre heures éventuellement renouvelables une fois par autorisation écrite et motivée du préfet au regard des faits". »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. C'est un amendement de repli. A partir du moment où l'Assemblée a accepté le doublement de la durée de la rétention administrative, nous pensons qu'il y a lieu de rendre celle-ci exceptionnelle et de faire en sorte que le régime applicable à la rétention administrative ne soit pas plus souple que celui de la garde à vue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, *vice-président de la commission*. Défavorable. Le Conseil constitutionnel a déjà admis le délai de quatre-vingt-seize heures pour les étrangers qui sont en situation irrégulière et en attente d'être reconduits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IV de l'article 8 :

« IV. - Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois le procureur de la République peut demander au premier président de la cour d'appel ou son délégué de déclarer le recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, doit être formé dans les quatre heures qui suivent le prononcé des ordonnances précitées. Le premier président de la cour d'appel ou son délégué décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à l'appel un effet suspensif, au vu des pièces du dossier, par une ordonnance non motivée et qui n'est pas susceptible d'appel. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 107 rectifié, insérer la phrase suivante :

« Pendant ce délai la personne est retenue dans les locaux du tribunal. »

La parole est à M. le vice-président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 107 rectifié.

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'appel interjeté par le ministère public peut avoir un effet suspensif. Afin d'éviter que le maintien à la disposition de la justice ne conduise à prolonger la durée de rétention de presque vingt-quatre heures, le délai est raccourci à quatre heures.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 107 rectifié et soutenir le sous-amendement n° 284.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis favorable à l'amendement n° 107 présenté par M. Mazeaud au nom de la commission, sous réserve de l'acceptation du sous-amendement n° 284 que j'ai déposé.

La commission a repris la rédaction du IV de l'article 8 dans des conditions indiscutables. Le texte y gagne en clarté et il est plus explicite.

Le sous-amendement du Gouvernement cherche à prolonger l'idée qui semble avoir inspiré la commission : ne rien laisser dans l'ombre, à aucun stade de cette procédure complexe.

Il ne semble pas qu'il y ait de divergence entre nous. Mais ne faut-il pas préciser dans la loi ce qu'il advient de l'étranger après le prononcé de la première ordonnance, afin que, dans les quatre heures, le parquet puisse utilement demander que soit conféré à son appel un caractère suspensif ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 284 ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission. Avis favorable. Même si l'appel peut être suspensif, la commission pensait, bien évidemment, que l'intéressé devait être maintenu à la disposition de la justice. Cela va mieux en le disant !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 284.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 284.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108 rectifié, ainsi libellé :

« Compléter l'article 8 par le paragraphe suivant :

« V. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la mesure d'éloignement ne peut pas être exécutée dans les délais prévus par le présent article en raison de faits ou de comportements constitutifs des infractions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 27, le préfet en informe sans délai le procureur de la République et transmet à celui-ci les renseignements, procès-verbaux et actes de procédure concernant l'application du présent article. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission. En fait, la commission a cherché à faire la jonction entre la procédure de rétention administrative et la procédure de rétention judiciaire.

Nous proposons que, lorsque la mesure d'éloignement n'a pas pu être exécutée, il y ait transmission directe au parquet, qui pourra prendre une mesure de rétention judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable. L'autorité judiciaire sera associée plus étroitement à la lutte contre l'immigration irrégulière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n° 57 corrigé, 206 et 240.

L'amendement n° 57 corrigé est présenté par M. Philibert, Mme Ameline, MM. Jean-Marie André, René Beaumont, Bourgasser, Calvet, Cardo, Clément, Colin, Colombani, Colombier, Couderc, Coulon, Didier, Durand, Ehrmann, Ferrari, Forissier, Gengenwin, Hellier, Hoguet, Imbert, Lapp, Marcellin, Mathot, Meylan, de Montesquiou, Mme Moreau, MM. Moyne-Bressand, Paecht, Perrut, Proriot, Rousset-Rouard, Saint-Ellier, Salles, Saugey et Verwaerde ; l'amendement n° 206 est présenté par MM. Retailleau, Jean-Marie André, Jean-Louis Beaumont, Béteille et Limouzy ; l'amendement n° 240 est présenté par M. Pierre Bernard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 38 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est abrogé. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 57 corrigé.

M. Jean-Pierre Philibert. Nous avons voté une disposition accordant de façon pérenne un titre de séjour à tous les étrangers entrés avant l'âge de onze ans, qu'ils soient entrés avant ou après le 30 août 1993. La disposition transitoire de cet article 38 de l'ordonnance de 1945 n'a plus de raison d'être.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie André, pour soutenir l'amendement n° 206.

M. Jean-Marie André. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bernard, pour soutenir l'amendement n° 240.

M. Pierre Bernard. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 57 corrigé, 206 et 240.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 151 de M. Gerin tombe.

Je suis saisi de trois amendements identiques n° 109, 59 corrigé et 84.

L'amendement n° 109 est présenté par M. Mazeaud, rapporteur, et Mme Sauvaigo ; l'amendement n° 59 corrigé est présenté par M. Jean-Pierre Philibert, Mme Ameline, MM. Jean-Marie André, René Beaumont, Bourgasser, Calvet, Cardo, Clément, Colin, Colombani, Colombier, Couderc, Coulon, Didier, Durand, Ehrmann, Ferrari, Forissier, Gengenwin, Hellier, Hoguet, Imbert, Lapp, Marcellin, Mathot, Meylan, de Montesquiou, Mme Moreau, MM. Moyné-Bressand, Paecht, Perrut, Proriol, Rousset-Rouard, Saint-Ellier, Salles, Saugey et Verwaerde ; l'amendement n° 84 est présenté par Mme Sauvaigo, MM. Martin-Lalande, Van Haecke, Vanneste, Cova, Delnatte, Bêteille, Chénier, Mothron et Bascou.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Le III de l'article 40 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est abrogé. »

Je considère que ces trois amendements sont défendus. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission. Favorable. Ce sont des amendements de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 109, 59 corrigé et 84.

(Ces amendements sont adoptés.)

Avant l'article 9

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES

MM. Jean-Marie André, Retailleau, Madalle, Arata, Thomas-Richard et Nicolin ont présenté un amendement n° 27 rectifié ainsi rédigé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Remplacer le premier alinéa de l'article 131-30 du code pénal par les dispositions suivantes :

« La peine d'interdiction du territoire français est attachée de plein droit à une condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre d'un étranger cou-

pable d'un crime ou d'un délit si la peine est supérieure ou égale à six mois d'emprisonnement sans sursis, sous les modalités suivantes :

« 1° à titre définitif pour les peines criminelles visées à l'article 131-1 ;

« 2° pour une durée de dix ans pour les peines correctionnelles visées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-4 ;

« 3° pour une durée de cinq ans pour les peines correctionnelles visées aux 6° et 9° de l'article 131-4. »

« II. - Le début du premier alinéa de l'article 132-17 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sauf pour la peine d'interdiction du territoire français définie selon les dispositions de l'article 131-30, ... (le reste sans changement). »

« III. - En conséquence, les articles 213-2, 221-11, 222-48, 225-21, 311-15, 312-14, 321-11, 322-16, 414-6, 422-4, 431-19, 434-46, 411-11, 442-12, 443-7 et 444-8 sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. Amendement retiré.

M. le président. L'amendement n° 27 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 64 et 122, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 64, présenté par M. Philibert, Mme Ameline, MM. Jean-Marie André, René Beaumont, Bourgasser, Calvet, Cardo, Clément, Colin, Colombani, Colombier, Couderc, Coulon, Didier, Durand, Ehrmann, Ferrari, Forissier, Gengenwin, Hellier, Hoguet, Imbert, Lapp, Marcellin, Mathot, Meylan, de Montesquiou, Mme Moreau, MM. Moyné-Bressand, Paecht, Perrut, Proriol, Rousset-Rouard, Saint-Ellier, Salles, Saugey et Verwaerde, est ainsi libellé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique dès le commencement de cette peine et son exécution se poursuit, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. »

L'amendement n° 122, présenté par M. Gérard Léonard et M. Philibert, est ainsi libellé :

« Avant l'article 9, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Jean-Pierre Philibert. L'idée était de fixer le point de départ de l'interdiction du territoire national. Ce qu'il y avait de choquant, c'est que lorsque quelqu'un avait été condamné à une peine de prison ferme et à une peine d'interdiction du territoire national, il y avait chevauchement des deux peines.

Je m'explique. Avec six mois de prison et un an d'interdiction du territoire national, on sort au bout de six mois et il ne reste plus que six mois d'interdiction du territoire national.

Il convient donc de ne faire partir la peine d'interdiction du territoire national qu'à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

M. le président. Je considère que l'amendement n° 122 est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission. La commission est tout à fait d'accord avec leur esprit. Elle préfère toutefois l'amendement n° 111 corrigé, qui a exactement le même effet. Les auteurs des amendements n° 64 et 122 ajoutent un alinéa après le deuxième alinéa de l'article L. 131-30 du code pénal. Nous préférons, nous, l'adjonction d'une simple phrase, pour préciser que la mesure de peine d'interdiction est décomptée à partir du départ effectif du territoire.

M. le président. En d'autres termes, la commission est défavorable aux amendements n° 64 et 122 ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission. Oui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable à l'amendement n° 122.

M. le président. Donc le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 122 et défavorable à l'amendement n° 64.

La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Il y a eu un long débat en commission. Nous étions tous d'accord sur le principe, mais pas sur la formulation. Celle de l'amendement n° 122 a le grand mérite de la clarté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Je vais retirer mon amendement n° 64 et me rallier à l'amendement n° 122. En tout cas, je ne suis pas d'accord avec la rédaction de la commission à laquelle il vient d'être fait allusion : si nous faisons partir l'interdiction du territoire national du jour de la reconduite, nous ne pourrions pas sanctionner le maintien sur le territoire malgré une décision d'interdiction du territoire national !

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Moi, je préfère l'amendement de la commission. En effet, que dit, à propos de l'interdiction du territoire, l'amendement n° 122 ? « Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. » Il n'est fait là aucunement état de la sortie effective du territoire. Or c'est ça le fond du problème. Et c'est bien pourquoi je préfère la rédaction de l'amendement n° 111 corrigé : « Cette durée est décomptée à partir de l'éloignement effectif du territoire. »

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission. Je partage totalement le sentiment exprimé par notre collègue Suzanne Sauvaigo. En fait, l'amendement n° 122 est infiniment plus souple, et M. Philibert commet une confusion entre la peine elle-même et l'exécution de la peine.

Ce que souhaitaient les auteurs de l'amendement n° 111 corrigé, c'est que le décompte de la peine ne commence qu'à partir du départ effectif du territoire.

M. Gérard Léonard. Bien sûr !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission. Si, à sa sortie de prison, l'intéressé se maintient irrégulièrement sur le territoire, le décompte de la peine ne va pas commencer. C'est ce que nous ne voulons pas. C'est pourquoi je persiste dans le soutien à l'amendement n° 111 corrigé, et je suis donc défavorable à l'amendement n° 122.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Si l'amendement n° 111 corrigé est adopté, je crains que le système soit ingérable.

M. Gérard Léonard. C'est ça !

M. le ministre de l'intérieur. Comment fera-t-on si l'étranger quitte de lui-même le territoire national, n'est pas contrôlé à la frontière, puis fait, en toute bonne foi, une demande de visa à l'expiration de l'interdiction de territoire dont il est l'objet ? On lui refusera au motif que l'interdiction court toujours. On risque aussi de voir fleurir de faux cachets de sortie de territoire...

M. Gérard Léonard. Exactement !

M. le ministre de l'intérieur. ... ou de fausses preuves de résidence dans son pays d'origine alors que l'étranger séjournera en fait toujours clandestinement en France.

C'est la raison pour laquelle je préfère la rédaction de l'amendement n° 122.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président de la commission. Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous avez plus confiance dans la date certaine de la levée d'étrou que dans le contrôle aux frontières. Quel aveu !

A partir du moment où une mesure d'interdiction du territoire est prononcée, je suppose qu'aux frontières, il y a tout de même un minimum de contrôle.

M. le ministre de l'intérieur. On ne contrôle pas les sorties.

M. Jean-Pierre Philibert. Eh non !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. Mon amendement n° 28 qui va suivre répond aux questions posées.

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. A propos des amendements n° 122 et 111 corrigé, M. le ministre m'a convaincu. Je veux appeler votre attention, monsieur le ministre, comme je crois l'avoir fait en commission des lois, sur le fait que les petites peines - on peut parler maintenant d'un an, malheureusement -, sont souvent non exécutées. Dans cet ordre d'idée, je rappelle que, dans une circulaire du mois d'avril 1994, le garde des sceaux demandait que les peines de six mois ne soient pas exécutées. Quant aux comités de probation, ils sont à ce point surchargés qu'ils ne peuvent pas convoquer les condamnés. Or cette convocation à un entretien et l'entretien lui-même sont des conditions nécessaires à la mise en détention. Ainsi, lorsque la détention ne sera pas effectuée, la peine d'éloignement du territoire ne pourra pas non plus être exécutée. A mon sens, il ne faut absolument pas subordonner la mesure de reconduite à la frontière à l'exécution d'une peine, alors même que, très souvent, l'on a bien conscience, lorsque l'on prononce la peine, que c'est moins la peine de prison de courte durée qui est importante que la reconduite à la frontière.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je vais essayer d'éclairer le débat, qui peut paraître un peu confus. La seule mesure efficace, c'est le contrôle à la sortie de prison.

M. Gérard Léonard. Bien sûr !

M. le ministre de l'intérieur. Quand on sort du territoire, on n'est pas forcément contrôlé. Le seul moment véritablement opportun, c'est donc celui de la levée d'écrrou. C'est alors qu'il faut intervenir.

M. le président. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 122, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président de la commission. Compte tenu de ces explications, la commission des lois s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 28 de M. Jean-Marie André et 111 corrigé de la commission tombent.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Au I de l'article 132-70-1 du code pénal, il est inséré, après les mots : « des étrangers en France », les mots : « ou, s'agissant d'un étranger dépourvu des documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure d'éloignement, des infractions prévues à l'article 19 ou au premier alinéa de l'article 27 de la même ordonnance, ... »

MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission s'est opposée à cet amendement.

Il n'est pas dans mes habitudes, monsieur le ministre, de revenir sur une disposition dont le vote est acquis, mais, si l'intéressé n'est pas en prison, comment pourra-t-on vérifier la levée de l'écrrou ?

Mme Suzanne Sauvaigo. C'est tout le problème !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cela prouve bien que nous devons à nouveau réfléchir sur ce point à l'occasion d'une lecture ultérieure. S'il n'y a pas eu d'emprisonnement, la position de M. le ministre ne tient pas.

M. Marcel Porcher. Mais si !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Bien sûr que non ! La levée de l'écrrou pour quelqu'un qui n'est pas emprisonné, c'est du Walt Disney ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 148 ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 110, 60 et 85.

L'amendement n° 110 est présenté par M. Mazeaud, rapporteur ; l'amendement n° 60 est présenté par M. Philibert, Mme Ameline, MM. Jean-Marie André, René Beaumont, Bourgasser, Calvet, Cardo, Clément, Colin, Colombani, Colombier, Couderc, Coulon, Didier, Durand, Ehrmann, Ferrari, Forissier, Gengenwin, Hellier, Hoguet, Imbert, Lapp, Marcellin, Mathot, Meylan, de Montesquiou, Mme Moreau, MM. Moyne-Bressand, Paecht, Perrut, Proriol, Rousset-Rouard, Saint-Ellier, Salles, Saugey et Verwaerde ; l'amendement n° 85 est présenté par Mme Sauvaigo, MM. Martin-Lalande, Van Haecke, Vanneste, Cova, Bêteille, Chénière, Mothron, Beck, Bahu, Lamontagne, Delnate, Vachet, Julia, Bachelet et Bascou.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 9 par les mots : « ou d'une infraction prévue au sixième alinéa de l'article 33 de la même ordonnance ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a adopté cet amendement à l'initiative de son rapporteur, afin d'ouvrir aux tribunaux correctionnels la possibilité de placer en rétention judiciaire l'étranger qui s'est soustrait à l'exécution d'une décision de réadmission.

Nous avons eu un long débat à ce sujet. Personne, en tout cas au sein de la majorité, ne pourrait contester cette mesure.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Jean-Pierre Philibert. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo, pour soutenir l'amendement n° 85.

Mme Suzanne Sauvaigo. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements identiques ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 110, 60 et 85.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 196 et 234.

L'amendement n° 196 est présenté par MM. Retailleau, Jean-Marie André et Jean-Louis Beaumont ; l'amendement n° 234 est présenté par M. Pierre Bernard.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le second alinéa de l'article 78-1 du code de procédure pénale est abrogé.

« II. - L'article 78-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 78-2. - Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire

adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1^o peuvent inviter toute personne circulant dans un lieu public à justifier, par tous moyens, de son identité.»

La parole est à M. Jean-Marie André, pour soutenir l'amendement n° 196.

M. Jean-Marie André. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bernard, pour soutenir l'amendement n° 234.

M. Pierre Bernard. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Rejet ! Ces dispositions nous paraissent contraires à la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 196 et 234.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 55, 69, deuxième rectification, et 112.

L'amendement n° 55 est présenté par MM. Philibert, de Robien et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre ; l'amendement n° 69, deuxième rectification, est présenté par M. Léon Bertrand et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 112 est présenté par M. Mazeaud, rapporteur, et M. Bertrand.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article 78-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans une zone comprise entre soit les frontières terrestres, soit le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations précitées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

Sur l'amendement n° 55, Mme Sauvaigo a présenté un sous-amendement, n° 286, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 55 par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également à la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Jean-Pierre Philibert. Je laisse à notre collègue Léon Bertrand le soin d'expliquer à l'Assemblée le dispositif prévu par ces amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. Léon Bertrand, pour soutenir l'amendement n° 69, deuxième rectification.

M. Léon Bertrand. Autoriser les contrôles dans une zone de vingt kilomètres en deçà des frontières ou du littoral de la Guyane permettra de les rendre beaucoup plus efficaces. Cela permettra surtout de régulariser le barrage de police qui se trouve sur le pont de Iracoubo et qui est actuellement en dehors de la légalité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. La commission a fait sien l'amendement de M. Bertrand.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Un mot auparavant en réponse à l'intervention antérieure de M. Mazeaud. J'ai été son élève et je ne voudrais pas qu'il pense que je n'ai pas bien retenu ses leçons ! *(Sourires.)*

Si la peine principale n'est pas exécutée, monsieur Mazeaud, la peine accessoire d'interdiction judiciaire court du prononcé de la peine. Par conséquent, le problème que vous avez évoqué est réglé. Et j'espère que mon professeur de droit n'a plus aucun doute sur mes facultés d'assimilation ! *(Rires.)*

Avis favorable du Gouvernement aux trois amendements identiques.

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo, pour soutenir le sous-amendement n° 286.

Mme Suzanne Sauvaigo. Il s'agit d'étendre le dispositif prévu pour la Guyane à la collectivité territoriale de Mayotte, qui est particulièrement visée par l'immigration clandestine en provenance des Comores.

M. Gérard Léonard. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Cette extension est logique et je remercie Mme Sauvaigo d'avoir pensé à Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 286.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 55, 69, deuxième rectification, et 112, modifiés par le sous-amendement n° 286.

(Ces amendements, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« A l'article 213-2 du code pénal, les mots : "peut être prononcée", sont remplacés par les mots : "est prononcée de plein droit". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Il s'agit d'attacher de plein droit l'interdiction du territoire français aux crimes contre l'humanité perpétrés par un étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Rejet ! Comme nous l'avons déjà expliqué ce matin, cette disposition est contraire au principe de la non-automatisme de la peine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« A l'article 221-11 du code pénal, les mots : "peut être prononcée", sont remplacés par les mots : "est prononcée de plein droit". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 192.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« A l'article 222-48 du code pénal, les mots : "peut être prononcée", sont remplacés par les mots : "est prononcée de plein droit". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Cet amendement subira certainement le même sort que les précédents. Je le regrette, car il y avait là un signe politique fort à donner. Au moment où l'on déclare entrer en guerre contre la drogue, il aurait été opportun d'attacher de plein droit l'interdiction du territoire français aux condamnations pour trafic de stupéfiants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Rejet pour les mêmes raisons : cette disposition est contraire à la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de procédure pénale, après l'article 78-2, un article 78-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 78-2-1. - Sur les réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1^{er} de l'article 21, peuvent, dans des lieux à usage professionnel où sont en cours des activités de construction, de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport, de commercialisation ou de prestation de services ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, contrôler l'identité de toute personne occupée à l'une de ces activités en vue de vérifier que ces personnes sont inscrites sur le registre unique du personnel et que les déclarations préalables à l'embauche les concernant ont été effectuées. A cette fin, il pourront se faire présenter ce registre et ces documents.

« Les réquisitions du procureur de la République sont écrites et précisent les infractions, parmi celles visées aux articles L. 324-9 et L. 341-6 du code du travail, qu'il entend faire rechercher et poursuivre, ainsi que les lieux dans lesquels l'opération de contrôle se déroulera. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et sont présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 172 et 231.

L'amendement n° 172 est présenté par MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 231 est présenté par MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. André Gerin, pour soutenir l'amendement n° 172.

M. André Gerin. Il se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, pour défendre l'amendement n° 231.

M. Julien Dray. Nous en arrivons à ce fameux article que mon collègue Jean-Yves Le Déaut a qualifié hier d'article « yo-yo ». Il s'est en effet baladé entre deux projets de loi : le texte sur le travail dit illégal, puis, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, le texte sur l'immigration.

Où qu'il puisse figurer, nous sommes, sur le fond, opposés à cet article. Nous pensons en effet qu'il est inopportun, inutile et surtout dangereux, parce qu'il risque de donner lieu à des pratiques difficilement acceptables dans les entreprises.

Inopportun, car, sous couvert de lutter contre l'emploi de travailleurs clandestins, il va accréditer un certain amalgame avec les immigrés en situation irrégulière, ce que nous voulions précisément éviter.

Inutile, car les autorités publiques disposent déjà d'un droit de perquisition, mais précisément encadré.

Dangereux, enfin, car il en résultera une extension des contrôles d'identité à l'intérieur des entreprises. Les officiers de police judiciaire seront habilités à pénétrer dans les lieux de travail pour y rechercher les travailleurs clandestins, mais surtout les étrangers en situation irrégulière. C'est là une redoutable distorsion.

L'arsenal juridique actuel est amplement suffisant pour garantir une lutte efficace contre le travail illégal. Il convient donc de supprimer ce dangereux article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements de suppression ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 172 et 231.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Guillaume a présenté un amendement, n° 125, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'article L. 611-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions de travail clandestin et d'emploi d'étrangers sans titres prévues à l'article L. 324-9 et au premier alinéa de l'article 341-6 du code du travail, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, ont accès aux lieux de travail mentionnés aux articles L. 231-1 du code du travail et L. 1114 du code rural à l'effet d'y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils sont chargés et peuvent se faire présenter au cours de leurs visites l'ensemble des documents visés à l'article L. 611-9 du code du travail. »

La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Tout le monde cherche aujourd'hui à donner un peu plus d'efficacité aux contrôles dans les ateliers employant des travailleurs clandestins. Malheureusement, alors que deux administrations sont compétentes, l'inspection du travail et la police judiciaire, seuls les inspecteurs du travail peuvent pénétrer dans ces locaux sans autorisation préalable. Mon amendement vise à autoriser les officiers et agents de police judiciaire à accéder aux lieux de travail, dans les mêmes conditions, la procédure judiciaire reprenant son cours après le constat des éventuelles infractions.

Actuellement, les deux administrations ne coopèrent que si chacune y met de la bonne volonté, ce qui n'est pas toujours le cas. Les officiers de police judiciaire ne peuvent pénétrer dans les locaux que sur décision du président du tribunal de grande instance.

Certains amendements préconisent une simple décision du procureur. Le mien va plus loin puisqu'il prévoit le libre accès de la police judiciaire aux lieux de travail. Je pense qu'il faut aller jusque-là.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'il est contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Nous sommes obligés d'en tenir compte, monsieur Guillaume, même s'il vous arrive parfois de le contester.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis défavorable également. Cet amendement présente le paradoxe de tendre à augmenter les pouvoirs des officiers et agents de police judiciaire, tout en les limitant en réalité. De plus, comme vient de le rappeler M. Mazeaud, il est en complète opposition avec les principes constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile et à la protection des lieux privés.

Je demande donc que l'Assemblée en reste au texte du Gouvernement. Cela nous évitera des déconvenues.

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Il n'est pas inutile de rappeler l'histoire de l'article 10. Initialement intégré à l'avant-projet de loi relatif à la lutte contre le travail clandestin, il en a été distrait à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, et a finalement été introduit dans le texte sur l'immigration. C'est dire, monsieur Dray, que le procès que vous instruisez à notre encontre, en soutenant qu'il s'agit quasiment d'un instrument de répression sociale, dont la fonction serait la recherche des étrangers en situation irrégulière, ne tient absolument pas la route.

Deuxième observation : tout le monde ici est d'accord pour considérer que la lutte contre le travail illégal, que l'on appelle maintenant le travail dissimulé, constitue une priorité nationale. Il faut donc se donner les moyens de la mettre en œuvre, mais il faut aussi que ce soit dans le respect de notre droit.

L'article 10, dans le texte du Gouvernement, répond à ce double impératif. Il nous offre enfin un outil efficace pour lutter contre le travail clandestin. Ses rédacteurs ont pris toutes les précautions utiles pour qu'il soit conforme aux principes fondamentaux de notre droit. C'est sur réquisition du procureur de la République, dans des lieux déterminés à l'avance et pour des incriminations précisées par écrit que la police judiciaire pourra pénétrer dans les locaux professionnels.

Bien entendu, l'objet de ces contrôles sera de rechercher les infractions de travail clandestin mais aussi celles touchant à l'emploi d'étrangers sans titre. Toute séparation serait purement artificielle.

L'amendement de François Guillaume, qui poursuit le même objectif, présente l'inconvénient de ne pas respecter nos règles judiciaires et risquerait donc d'être sanctionné par le Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Je comprends qu'il puisse y avoir un risque d'anticonstitutionnalité. Mais les constitutionnalistes que nous avons consultés ont donné des réponses assez diverses, il faut le savoir.

Par ailleurs, je précise à M. le ministre qu'il n'est pas question de pénétrer dans les domiciles privés, mais dans les lieux de travail. C'est tout à fait différent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 232 et 113, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 232, présenté par MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 78-2-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Art. 78-2-1. - Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions de travail clandestin et d'emploi d'étrangers sans titre prévues aux articles L. 324-9 et au premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail, les officiers de police judiciaire assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui rendue sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des contrôles d'identité, des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail mentionnés aux articles L. 231-1 du code du travail et 1144 du code rural, y compris dans ceux n'abritant pas de salariés, même lorsqu'il s'agit de locaux habités. »

L'amendement n° 113, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 78-2-1 du code de procédure pénale les alinéas suivants :

« Art. 78-2-1. - Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° sont habilités à entrer dans les lieux à usage professionnel, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, où sont en cours des activités de construction, de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou de commercialisation, en vue :

« - de s'assurer que ces activités ont donné lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce ou des sociétés lorsqu'elle est obligatoire, ainsi qu'aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale ;

« - de se faire présenter le registre unique du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées ;

« - de contrôler l'identité des personnes occupées, dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre ou qu'elles ont fait l'objet des déclarations mentionnées à l'alinéa précédent. »

Sur cet amendement, MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 113, substituer aux mots : "Sur réquisitions du procureur de la République", les mots : "Sur ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué, par lui rendue sur réquisitions du procureur de la République." »

La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir l'amendement n° 232.

M. Julien Dray. Il s'agit d'un amendement de repli.

Par cohérence, il convient d'introduire dans le code de procédure pénale les dispositions relatives aux pouvoirs des officiers de police judiciaire agissant dans le cadre de la recherche des infractions en rapport avec le travail dissimulé et l'emploi d'étrangers sans titre, dispositions prévues pour partie à l'article L. 611-13 du code du travail. Elles donnent déjà de larges pouvoirs aux officiers de police judiciaire pour mener à bien les recherches et constatations en matière de travail clandestin. Mais elles ne prévoient pas les contrôles d'identité qui risquent donc d'être effectués à la limite de la légalité. Il est donc proposé d'élargir les pouvoirs des officiers de police judiciaire, sans pour autant modifier leur encadrement par le juge ni restreindre, en fait ou en droit, les prérogatives des inspecteurs du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 113 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 232.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 232 n'a pas été examiné par la commission, mais je dois convenir, monsieur Dray, que le droit du travail accorde, pour la lutte contre le travail clandestin, de larges prérogatives aux officiers de police judiciaire. Cependant, il semble que la procédure de l'article L. 611-13, lourde et complexe, ne soit, de ce fait, guère utilisée. Celle que suggère le Gouvernement m'apparaît beaucoup plus souple, et c'est pourquoi elle a ma préférence.

Toutefois, la rédaction de l'article 10 proposée par la commission des lois dans l'amendement n° 113 nous semble de meilleure qualité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements en discussion commune ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 113 et défavorable à l'amendement n° 232.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir le sous-amendement n° 233.

M. Julien Dray. Il s'agit d'un sous-amendement d'encadrement. L'ordonnance du président du tribunal de grande instance nous semble une meilleure garantie juridique pour les contrôles d'identité sur les lieux de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 233 ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Contre, car il réintroduit des dispositions déjà prévues par le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 233.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 53 de M. Mothron tombe.

Je suis saisi de trois amendements, n° 41 rectifié, 140 et 61, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 41 rectifié et 140 sont identiques.

L'amendement n° 41 rectifié est présenté par M. Gérard Léonard ; l'amendement n° 140 est présenté par Mme Sauvaigo, MM. Beck, Bahu, Mothron, Quillet, Béteille, Cova, Masdeu-Arus, Martin-Lalande, Delmar, Delnatte, Myard, Vachet, Bascou, Mignon, Bachelet et Julia.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article 78-2-1 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Les mêmes dispositions sont applicables, sur réquisitions du Procureur de la République spécialement motivées, aux locaux principalement à usage professionnel. »

L'amendement n° 61, présenté par M. Philibert, Mme Ameline, MM. Jean-Marie André, René Beaumont, Bourgasser, Calvet, Cardo, Clément, Colin, Colombani, Colombier, Couderc, Coulon, Didier, Durand, Erhmann, Ferrari, Forissier, Gengenwin, Hellier, Hoguet, Imbert, Lapp, Marcellin, Mathot, Meylan, de Montesquiou, Mme Moreau, MM. Moyne-Bressand, Paecht, Perrut, Proriol, Rousset-Rouard, Saint-Elhier, Salles, Saugéy, Verwaerde, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 78-2-1 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Les mêmes dispositions sont applicables, sur réquisitions spécialement motivées, aux locaux principalement à usage professionnel. »

La parole est à M. Gérard Léonard, pour soutenir l'amendement n° 41 rectifié.

M. Gérard Léonard. Avec cet amendement, j'essaie de tirer les enseignements de la pratique. Nos concitoyens sont extrêmement choqués par l'existence de ces filières de travail clandestin qui s'organisent pour échapper à tout contrôle. En tenant compte des limites de l'arsenal législatif. Le système le plus classique, bien connu d'ailleurs de ceux qui luttent contre cette pratique, consiste à utiliser le domicile privé pour cacher une activité relevant du délit de travail clandestin.

Connaissant la jurisprudence du Conseil constitutionnel, j'ai donc proposé cet amendement, qui distingue bien le domicile du lieu de travail en introduisant la notion d'utilisation principale.

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo, pour soutenir l'amendement n° 140.

Mme Suzanne Sauvaigo. Je considère qu'il vient d'être défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Jean-Pierre Philibert. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements identiques n° 41 rectifié et 140 ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission les a adoptés. J'avais un doute personnel, mais je l'écarte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 41 rectifié et 140.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 243 et 252.

L'amendement n° 243 est présenté par MM. Retailleau, Jean-Marie André et Jean-Louis Beaumont ; l'amendement n° 252 est présenté par M. Pierre Bernard.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 17-3 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 17-3. - « Les demandes en vue de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité peuvent être faites, pour le compte d'un mineur, par celui qui exerce à son égard l'autorité parentale. »

La parole est à M. Jean-Marie André, pour soutenir l'amendement n° 243.

M. Jean-Marie André. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bernard, pour soutenir l'amendement n° 252.

M. Pierre Bernard. Il s'agit tout simplement de revenir à l'esprit de la Révolution française tel qu'il s'est exprimé dans sa loi du 9 juillet 1789. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*...

M. Julien Dray. Ne parlez pas de ce que vous ne connaissez pas !

M. Pierre Bernard. ... qui a abrogé le vieux principe monarchique, défendu sans doute par M. Dray, du droit du sol.

M. Julien Dray. Vous ne connaissez que la révolution nationale !

M. le président. N'interrompez pas M. Bernard, qui a seul la parole !

M. Julien Dray. Je voulais que M. Bernard précise de quelle révolution il parlait !

M. Pierre Bernard. De la révolution de 1789, monsieur Dray, et des lois de juillet...

M. Julien Dray. C'est plutôt à la révolution nationale de 1940 que vous vous référez !

M. Pierre Bernard. ... qui abroge le vieux principe monarchique du droit du sol pour en revenir au droit du sang.

On va sans doute brandir l'épouvantail du Conseil constitutionnel. Mais je suis convaincu que, tôt ou tard, on sera contraint d'en venir à la disposition que je propose. Comme le Gouvernement, je suis parfois un peu en avance, et j'ai l'esprit révolutionnaire, moi, monsieur Dray !

M. Julien Dray. Celui de la révolution nationale de Pétain !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous voilà maintenant en train de discuter de dispositions concernant la nationalité ! Je considère que tous les amendements ayant cet objet devraient être considérés comme irrecevables car ils n'ont rien à voir avec le texte dont nous discutons. En tout état de cause, la commission les a rejetés. Vous nous dites, monsieur Bernard, être convaincu que, d'ici à quelque temps, nous reviendrons sur le *jus soli* au profit du seul *jus sanguinis*. Sachez en tout cas que, tant que je serai ici, je me battrai pour l'éviter.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, contre les amendements.

M. Julien Dray. Comment pourrait-on accepter qu'un de nos collègues prétende revenir sur le *jus soli* par fidélité à l'esprit de la Révolution ? L'esprit de la Révolution française, c'est précisément tout le contraire ! La Révolution française était une révolution généreuse. Oh, je sais à quelle révolution vous faites allusion, monsieur Bernard ! *(Exclamations sur certains bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)* Moi, je suis attaché à un certain nombre de principes.

Mme Suzanne Sauvalgo. Nous aussi !

M. le président. Allons, mes chers collègues, un peu de sérénité !

M. Julien Dray. Dans cet hémicycle, on ne peut pas laisser dire certaines choses, monsieur le président.

M. Richard Dell'Agnola. L'Etat français, c'est l'Assemblée de 36 qui l'a voté ! C'est la gauche !

M. Julien Dray. Moins 83 parlementaires qui ont été l'honneur de la France !

Que cela vous plaise ou non, on ne peut pas laisser dans cet hémicycle remettre en cause les principes qui ont fondé l'identité de la société française. Sans le *jus soli*, beaucoup d'entre nous ne seraient pas des citoyens français !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 243 et 252.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 241 et 250.

L'amendement n° 241 est présenté par MM. Retailleau, Jean-Marie André et Jean-Louis Beaumont ; l'amendement n° 250 est présenté par M. Pierre Bernard.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le chapitre II du titre 1^{er} bis du code civil est ainsi rédigé :

« Chapitre II. - De l'attribution et de l'acquisition de la nationalité française.

« Article 18. - Est français l'enfant né de deux parents français. Est également français l'enfant né en France dont l'un des parents est français.

« Article 18.1. - Est considéré comme étranger, au sens des articles 20 et 22 ci-après, tout individu qui n'a pas la nationalité française, soit qu'il ait une nationalité étrangère, soit qu'il n'ait pas de nationalité.

« Article 18.2. - La nationalité française est attribuée, à la demande du ministère de la justice, par jugement du tribunal de grande instance, à l'enfant né en France de parents inconnus, s'il peut être présumé que l'un au moins de ses parents est français. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français, si au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger.

« Article 18.3. - L'autorité publique peut conférer la nationalité française, par décret de naturalisation, à un étranger majeur qui en fait la demande, si cet étranger en est digne et justifie de son assimilation à la communauté nationale. Le conseil municipal de la commune où réside le requérant est consulté sur la demande de naturalisation. La naturalisation ne prend effet qu'après que l'intéressé a prêté serment de fidélité et d'allégeance à la France, et renoncé, s'il y a lieu, à son autre nationalité.

« Article 18.4. - Tout Français parent d'un enfant étranger mineur peut en demander la naturalisation. »

La parole est à M. Jean-Marie André, pour soutenir l'amendement n° 241.

M. Jean-Marie André. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bernard, pour soutenir l'amendement n° 250.

M. Pierre Bernard. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Pour tout ce qui concerne la nationalité, même avis : rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 241 et 250.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 242 et 251.

L'amendement n° 242 est présenté par MM. Retailleau, Jean-Marie André et Jean-Louis Beaumont ; l'amendement n° 251 est présenté par M. Pierre Bernard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le chapitre III du titre 1^{er} bis du code civil est abrogé. »

La parole est à M. Jean-Marie André, pour soutenir l'amendement n° 242.

M. Jean-Marie André. Il est défendu !

M. le président. L'amendement n° 251 est-il également défendu, monsieur Bernard ?

M. Pierre Bernard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'avis de la commission est-il le même que précédemment, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Même avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 242 et 251.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Dray, Le Déaut, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 287, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 21-7 du code civil est ainsi modifié :

« I. - Avant le dernier alinéa de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au moins une fois par an, il est rappelé à l'étranger concerné d'user de la faculté qui lui est offerte d'acquérir la nationalité française dans les conditions prévues au présent article.

« II. - Le dernier alinéa du même article est complété par les mots : « Il prévoit les conditions dans lesquelles ces organismes et services publics remplissent l'obligation prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Dans la discussion générale, j'avais déjà abordé cette question. Personnellement, je considère qu'il faut aujourd'hui favoriser l'insertion par la naturalisation. Or cela suppose d'informer les étrangers, notamment les jeunes. Par notre amendement, nous proposons de rappeler au moins une fois par an à l'étranger qu'il peut user de la faculté qui lui est offerte d'acquérir la nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Par cohérence, même position que précédemment. Il s'agit là encore de la nationalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 287.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 116 de M. Lequiller n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 244 et 253.

L'amendement n° 244 est présenté par MM. Retailleau, Jean-Marie André et Jean-Louis Beaumont ; l'amendement n° 253 est présenté par M. Pierre Bernard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 23-3 du code civil est abrogé. »

La parole est à M. Jean-Marie André, pour soutenir l'amendement n° 244.

M. Jean-Marie André. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 253 est-il également défendu, monsieur Bernard ?

M. Pierre Bernard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Même avis de la commission que précédemment, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Tout à fait : rejet !

M. le président. Même avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui, rejet !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 244 et 253.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 245 et 254.

L'amendement n° 245 est présenté par MM. Retailleau, Jean-Marie André et Jean-Louis Beaumont ; l'amendement n° 254 est présenté par M. Pierre Bernard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« La section I du chapitre V du titre 1^{er} bis du code civil est abrogée. »

L'amendement n° 245 est-il défendu, monsieur André ?

M. Jean-Marie André. Défendu !

M. le président. Et l'amendement n° 254, monsieur Bernard ?

M. Pierre Bernard. Défendu !

M. le président. Même avis de la commission que précédemment ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Oui, rejet !

M. le président. Même avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 245 et 254.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 246 et 255.

L'amendement n° 246 est présenté par MM. Retailleau, Jean-Marie André et Jean-Louis Beaumont ; l'amendement n° 255 est présenté par M. Pierre Bernard.

Ces amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 27-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 27-2. - Les décrets portant naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales. »

Puis-je considérer que l'amendement n° 246 est défendu, monsieur André ?

M. Jean-Marie André. Oui !

M. le président. Et l'amendement n° 255, monsieur Bernard ?

M. Pierre Bernard. Défendu, également.

M. le président. Même avis de la commission que précédemment, monsieur le président ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Oui, rejet !

M. le président. Même avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 246 et 255.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 247 et 256.

L'amendement n° 247 est présenté par MM. Retailleau, Jean-Marie André et Jean-Louis Beaumont ; l'amendement n° 256 est présenté par M. Pierre Bernard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 28 du code civil, les mots : "l'acquisition," sont supprimés. »

L'amendement n° 247 est-il défendu ?

M. Jean-Marie André. Oui.

M. le président. Et l'amendement n° 256 ?

M. Pierre Bernard. Défendu !

M. le président. Même avis de la commission que précédemment, monsieur le président ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Rejet !

M. le président. Même avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 247 et 256.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Jean-Marie André, Arata, René Beaumont, Bernard, Boche, Bourgasser, Calvet, Colin, Colombani, Colombier, Coulon, Delattre, Didier, Durand, Ehrmann, Ferrari, Hogue, Imbert, Madalle, Mathot, Paecht, Proriot, Roustan, Salles, Sauguey, Thomas-Richard et Verwaerde ont présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article 63 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un futur époux de nationalité étrangère ne peut justifier d'un titre l'autorisant à séjourner régulièrement sur le territoire national, l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa du présent article qu'après avoir informé le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République de la situation irrégulière du futur époux ; il avise les intéressés de cette transmission. »

La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 248 et 257.

L'amendement n° 248 est présenté par MM. Retailleau, Jean-Marie André et Jean-Louis Beaumont ; l'amendement n° 257 est présenté par M. Pierre Bernard.

Ces deux amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française est supprimé. »

Peut-on considérer que l'amendement n° 248 est défendu, monsieur André ?

M. Jean-Marie André. Oui, monsieur le président !

M. le président. Et l'amendement n° 257 ?

M. Pierre Bernard. Défendu !

M. le président. Même avis de la commission que précédemment, monsieur le président ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Rejet !

M. le président. Même avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 248 et 257.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 249 et 258.

L'amendement n° 249 est présenté par MM. Retailleau, Jean-Marie André et Jean-Louis Beaumont ; l'amendement n° 258 est présenté par M. Pierre Bernard.

Ces deux amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française est abrogé. »

La parole est à M. André sur l'amendement n° 249.

M. Jean-Marie André. Défendu !

M. le président. Et l'amendement n° 258 ?

M. Pierre Bernard. Défendu !

M. le président. Même avis de la commission que précédemment, monsieur le président ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Rejet !

M. le président. Même avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 249 et 258.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 153, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 est ainsi rédigé :

« Les articles 19-3 et 19-4 du code civil sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou territoire d'outre-mer de la République française. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Cet amendement se justifie par son texte même en ce que cette disposition introduite dans le code de la nationalité met en cause le droit des enfants nés en France à la nationalité française du jour de leur naissance, enfants nés de parents nés dans une colonie ou un territoire d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - La loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité est abrogée.

« II. - En conséquence, la législation antérieure à la loi du 22 juillet 1993 est rétablie. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Cet amendement se justifie par son texte même en ce que cette loi, portant atteinte au droit de la nationalité, répond à une logique d'exclusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Comprenez en outre la souffrance de l'auteur du droit de la nationalité lorsqu'on prétend, devant lui, abroger ces dispositions ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 11 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité est abrogé.

« II. - En conséquence, l'article 44 du code de la nationalité (art. 21-7 du code civil) est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993. »

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. Cet amendement se justifie par son texte même en ce qu'il réaffirme la primauté du droit du sol contrairement à l'article 11 actuel de la loi susvisée qui renforce les contraintes de l'accès à la nationalité française et met à l'ordre du jour la légalisation d'une forme de discrimination ethnique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 197 et 31, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 197, présenté par MM. Retailleau, Jean-Marie André et Jean-Louis Beaumont, est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L. 186 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 186. - Un étranger ne peut bénéficier des prestations d'aide sociale que s'il justifie de la légalité de son séjour en France. Toutefois, l'aide médicale peut être accordée à un étranger en séjour irrégulier en cas de pathologie nécessitant des soins d'urgence ou présentant des risques de contagiosité. »

L'amendement n° 31, présenté par MM. Jean-Marie André, Arata, René Beaumont, Bernard Boche, Bourgasser, Calvet, Colin, Colombani, Colombier, Coulon, Delattre, Didier, Durand, Ehrmann, Ferrari, Hoguet, Imbert, Madalle, Mathor, Nicolin, Paecht, Proriot, Retailleau, Roustan, Salles, Saugéy et Verwaerde est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - Le 3^e est ainsi rédigé :

« De l'aide médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé ou des prescriptions ordonnées dans le cas de pathologie nécessitant des soins d'urgence ou présentant des risques de contagiosité, y compris en cas de consultation externe. »

« II. - Le 4^e est ainsi rédigé :

« De l'aide médicale à domicile à condition qu'elle justifie d'un titre exigé des personnes étrangères pour séjourner régulièrement en France. »

La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. Ces amendements sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Combattus ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Les amendements n° 70, 71 et 72 de M. Masson ne sont pas défendus.

MM. Jean-Marie André, Arata, René Beaumont, Bernard, Boche, Bourgasser, Calvet, Colin, Colombani, Colombier, Coulon, Delattre, Durand, Ehrmann, Ferrari, Hoguet, Imbert, Madalle, Mathot, Paecht, Proriol, Retailleau, Roustan, Salles, Saugéy et Verwaerde ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« I. - La fin du premier alinéa de l'article 381-30 est complétée par les mots : ", sous réserve des dispositions de l'article L. 115-6".

« En conséquence, le troisième alinéa est abrogé.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 381-30-1 est abrogé. »

La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. La loi prévoit que l'étranger en situation irrégulière n'a pas droit aux prestations de la sécurité sociale tant qu'il est en liberté. Paradoxalement, s'il se trouve incarcéré, il bénéficie d'emblée d'une carte d'assuré social, pour lui et sa famille. Il convient de mettre un terme à ce régime dérogatoire paradoxal. En effet, on assistait, à la fin de la détention, dans le cas où l'administration oubliait de retirer la carte, à un véritable trafic de ces cartes de sécurité sociale entre clandestins. De plus, en cas de maladie, le clandestin a intérêt à provoquer son incarcération pour jouir de tous les avantages sociaux pour lui et sa famille.

Mme Muguette Jacquaint. Votre propos est honteux, monsieur André !

M. André Garin. Que c'est vilain !

M. le président. Mes chers collègues, un peu de calme ! Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Dans sa sagesse, la commission des lois a rejeté avec énergie une telle disposition. Comment vouloir établir une discrimination selon la nationalité en matière de soins en milieu carcéral ?

Très franchement, tant pour vous-même que pour l'Assemblée, je souhaiterais que vous renonciez à un tel amendement, monsieur André !

M. Jean-Marie André. Vous expliquerez cela aux petites gens !

M. Julien Dray. C'est l'honneur d'un élu de parfois s'expliquer !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 62 rectifié, 141 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 62 rectifié et 141 sont identiques.

L'amendement n° 62 rectifié est présenté par M. Philibert, Mme Ameline, MM. Jean-Marie André, René Beaumont, Bourgasser, Calvet, Cardo, Clément, Colin, Colombani, Colombier, Couderc, Coulon, Didier, Durand, Ehrmann, Ferrari, Forissier, Gengenwin, Hellier, Hoguet, Imbert, Lapp, Marcellin, Mathot, Meylan, de Montesquiou, Mme Moreau, MM. Moyne-Bressand, Paecht, Perrut, Proriol, Rousset-Rouard, Saint-Ellier, Salles, Saugéy et Verwaerde ; l'amendement n° 141 est présenté par Mme Sauvaigo, MM. Bahu, Bascou, Mothron, Delnatte, Cova, Quillet, Masdeu-Arus, Béteille, Martin-Lalande, Mignon, Myard, Chénier, Delmar, Vachet, Bachelet et Julia.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque l'allocataire, conjoint ou concubin du père ou de la mère des enfants au titre desquels les prestations familiales sont demandées, n'est pas père ou mère de ces enfants, le bénéfice de ces prestations est subordonné à la preuve de la régularité du séjour du conjoint ou concubin du parent des enfants concernés. »

L'amendement n° 30, présenté par MM. Jean-Marie André, Arata, René Beaumont, Bernard, Boche, Bourgasser, Calvet, Colin, Colombani, Colombier, Coulon, Delattre, Durand, Ehrmann, Ferrari, Hoguet, Imbert, Madalle, Mathot, Nicolin, Paecht, Proriol, Retailleau, Roustan, Salles, Saugéy, Thomas-Richard et Verwaerde, est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où les enfants à la charge du demandeur et au titre desquels celui-ci prétend à l'allocation ne sont pas les siens mais ceux de son conjoint ou de son concubin, ce dernier devra justifier, selon les dispositions rappelées au présent article, de la régularité de son séjour en France. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour soutenir l'amendement n° 62 rectifié.

M. Jean-Pierre Philibert. Rappelons d'abord que les étrangers en situation irrégulière ne peuvent bénéficier des prestations familiales. C'est le principe en vigueur. Par cet amendement, nous avons souhaité mettre un terme à une dérive qui n'est peut-être pas très manifeste sur l'ensemble du territoire - encore que ! - en étendant le

contrôle au concubin ou au conjoint du demandeur. Ainsi, un parent étranger en situation irrégulière ne pourra pas profiter indirectement d'une prestation familiale. Je crois qu'il s'agit là d'une mesure de bon sens non attentatoire à la personne et qui permettra d'éviter les détournements.

Mme Muguette Jacquaint. Elle est au moins dans l'esprit de ce texte, monsieur Philibert !

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo pour soutenir l'amendement n° 141.

Mme Suzanne Sauvaigo. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie André pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Jean-Marie André. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 30 est satisfait par les deux autres qui ont été adoptés par la commission. A titre personnel, toutefois, je m'abstiendrai, car je n'ai pas encore tout à fait compris la portée de cette disposition.

M. Julien Dray. Moi non plus, je n'ai pas saisi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je crois qu'ils présentent un risque d'inconstitutionnalité. J'y suis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Ne nous faisons pas d'illusion, ce texte sera de toute façon soumis au Conseil constitutionnel, alors que risque-t-on ?

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 62 rectifié et 141.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme Suzanne Sauvaigo. Très bien !

M. André Gerin. Quelle misère !

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 tombe.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 114, 86, 178 et 179, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 114 et 86 sont identiques.

L'amendement n° 114 est présenté par M. Mazeaud, rapporteur, et Mme Sauvaigo ; l'amendement n° 86 est présenté par Mme Sauvaigo, MM. Martin-Lalande, Van Haecke, Vanneste, Cova, Mignon, Béteille, Chénier, Mothron, Beck, Bahu, Delnatte, Delmar, Lamontagne, Vachet, Bachelet, Julia et Bascou.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le versement des prestations familiales est subordonné à la présentation par l'allocataire des titres et justifications attestant la régularité de l'entrée et du séjour du parent de l'enfant et de la présence effective du ou des enfants. »

Les amendements n° 178 et 179 de M. Madalle ne sont pas défendus.

La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo pour soutenir l'amendement n° 114.

Mme Suzanne Sauvaigo. Lors des auditions auxquelles a procédé la commission d'enquête nous avons appris qu'une fraude était fréquemment utilisée. Alors que les allocations familiales ne devraient être payées que lorsque le père ou la mère sont en situation régulière et que les enfants se trouvent en France, le directeur adjoint de la Caisse nationale d'allocations familiales nous a indiqué que les caisses ne vérifiaient ni les titres de séjour, car les textes ne le leur permettaient pas, ni la présence des enfants en France.

Notre amendement a pour objet d'imposer ces vérifications.

M. le président. Mme Sauvaigo, je considère que vous avez également défendu votre amendement identique n° 86.

Mme Suzanne Sauvaigo. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a adopté cet amendement, mais j'ai fait connaître mes doutes sur de telles dispositions, les considérant comme étant de caractère réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Ces amendements identiques tendent à introduire une nouvelle condition d'octroi des prestations familiales, celle de la justification de la régularité du séjour du parent de l'enfant lorsque ce parent n'est pas l'allocataire des prestations et à préciser que les enfants doivent être effectivement présents en France.

Sur le premier point, ils ont le même objet que les amendements n° 30 et 62 rectifié. Ils appellent donc la même réponse du Gouvernement.

Sur le second point, je rappelle que l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale précise déjà que les enfants pris en compte pour le bénéfice des prestations familiales sont ceux résidant en France. Cette mention paraît suffisante et il appartient aux organismes concernés de prendre les dispositions nécessaires pour assurer son application effective. Par conséquent, il n'y a pas lieu de le préciser dans ce texte. Mon avis est donc défavorable.

M. le président. La parole est à Mme. Suzanne Sauvaigo.

Mme Suzanne Sauvaigo. Il ne s'agit pas, monsieur le ministre, d'ajouter une condition. Celle en cause existe et elle est précise : l'étranger doit être en situation régulière et il faut que ses enfants soient en France. Mais le directeur adjoint, chargé des prestations familiales, de la Caisse nationale d'allocations familiales nous a déclaré : « La réglementation existante ne nous fait pas obligation de demander à l'intéressé l'original du titre de séjour. Donc, nous devons accepter une copie de titre de séjour comme justificatif pour l'ouverture des droits. »

Voilà contre quoi nous nous battons. Si vous me disiez que vous allez, par la voie réglementaire, obliger la caisse à demander l'original du titre, je m'en contenterais. Mais il faut au moins que cela soit fait, car tel n'est pas le cas actuellement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Nous allons le repréciser par voie réglementaire.

Mme Suzanne Sauvaigo. Je retire mon amendement.

M. le président. Sans doute aussi l'amendement identique de la commission avec l'autorisation de son président ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. Tout à fait !

M. le président. Les amendements n° 114 et 86 sont donc retirés.

M. Guillaume a présenté un amendement, n° 126, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant respecte les obligations prévues à l'alinéa précédent, est solidairement civilement responsable de la violation de ces dispositions. »

La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Tous nos collègues sont conscients qu'il vaut mieux essayer de prévenir l'immigration que la réprimer. A cet égard, il convient de dissuader les émigrés potentiels de venir sur notre territoire. Pour cela, la meilleure façon est incontestablement de lutter contre les ateliers employant des clandestins car ils offrent des possibilités de subsistance aux étrangers en situation irrégulière.

C'est pourquoi je considère qu'il faut non seulement sanctionner les employeurs quels qu'ils soient - qu'il s'agisse de ressortissants nationaux ou d'étrangers avec un titre de séjour ou de résident -, mais aussi pénaliser et responsabiliser en même temps les cocontractants, c'est-à-dire tous ceux qui, clients ou fournisseurs, achètent ou sous-traitent à de petites entreprises.

Souvent, d'ailleurs, de grandes entreprises sous-traitent à des niveaux tellement bas que les petites entreprises sont obligées ou considèrent qu'elles sont obligées de recourir à des pratiques illicites, notamment à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement car il est bien difficile de demander à un employeur qui peut être, le cas échéant, une personne physique, de vérifier que les employés de son propre prestataire de services sont en possession d'une autorisation de travail. Nous approchons de certaines limites que je ne qualifierai pas ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je me range aux arguments évoqués par le président de la commission des lois.

Par ailleurs, il paraît délicat, et en tout cas inopportun, de donner à chaque individu le droit de vérifier la régularité du titre de travail des étrangers employés par son maçon, par son boulanger ou par son vendeur de vêtements. Tout cela n'est pas sérieux.

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Au cours des débats, nous nous sommes efforcés de distinguer clairement deux sujets qui ont été traités dans deux textes différents : l'un, la semaine dernière, sur le travail clandestin, l'autre, aujourd'hui sur l'immigration irrégulière.

Sans me prononcer sur le fond, mais je partage les arguments qui ont été développés, je me borne à relever que cet amendement aurait dû être déposé la semaine dernière. Sinon on court le risque d'un amalgame que tout le monde semble vouloir éviter.

Par conséquent, cet amendement doit être repoussé.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. L'objectif de ce débat est la lutte contre l'immigration clandestine. Or chacun sait que les ateliers employant des clandestins offrent des possibilités de subsistance importantes aux travailleurs clandestins.

Lors du débat de la semaine dernière, ce problème a certes été évoqué, mais il est évident que les deux vont se rejoindre puisque leurs dispositions seront introduites dans les lois précédemment adoptées sur ces sujets. Je ne vois donc aucune raison majeure pour refuser de débattre de ce problème.

Monsieur le ministre, il s'agit d'une affaire très sérieuse. Vous devez en effet savoir que de très grandes entreprises sous-traitent une partie des travaux qu'elles doivent effectuer à des petites entreprises mais elles ont un tel pouvoir économique pour imposer leurs conditions que ces dernières doivent les accepter. Elles utilisent alors des moyens illégaux pour faire face aux engagements qu'elles ont dû souscrire pour continuer à survivre.

De deux choses l'une : ou l'on veut véritablement prendre tous les moyens de combattre ces pratiques, ou alors, soyons hypocrites, fermons les yeux, laissons faire !

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazin d'Honinethun.

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, *vice-président de la commission*. Nous comprenons bien le souci de notre collègue François Guillaume, mais ce genre d'agissement peut être sanctionné pénalement. En l'occurrence la disposition proposée est en contradiction avec l'objectif recherché. C'est pourquoi la commission l'a rejetée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Retailleau, Jean-Marie André et Jean-Louis Beaumont ont présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, les enfants étrangers ne peuvent être inscrits dans les établissements scolaires que si la régularité de leur séjour est établie."

« II. - Le début de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1989 précitée est ainsi rédigé : "Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, tout enfant... (le reste sans changement)."

La parole est à M. Jean-Marie André.

M. Jean-Marie André. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 198 est retiré.

M. Gerin, M. Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« La loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est abrogée. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 157, 158, 159 et 160.

M. le président. Bien volontiers.

Je suis en effet saisi des amendements suivants des mêmes auteurs :

L'amendement n° 157 est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - La loi n° 93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité est abrogée.

« II. - En conséquence, la législation antérieure à la loi du 10 août 1993 est rétablie. »

L'amendement n° 158 est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. - La loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France est abrogée.

« II. - En conséquence, la législation antérieure à la loi du 24 août 1993 est rétablie. »

L'amendement n° 159 est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« La loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil est abrogée. »

L'amendement n° 160 est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« La loi n° 94-1136 du 27 décembre 1994 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est abrogée. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint pour défendre ces cinq amendements.

Mme Muguette Jacquaint. Ces amendements tendent à abroger la loi de 1992 ainsi que les lois Pasqua de 1993 et 1994.

Dès leur discussion, nous avons souligné que ces textes montraient du doigt et désignaient comme boucs émissaires de tous les problèmes, qu'il s'agisse de la délinquance, de l'emploi, ou de la protection sociale, les travailleurs immigrés, et que cela pouvait conduire à d'autres lois qui seraient pires encore pour les intéressés.

Nous avons malheureusement raison et nous voyons aujourd'hui à quoi cela peut conduire ! Nous avons ainsi entendu, dans la discussion de ce texte des arguments et des propos honteux pour la France qui se veut pays démocratique, pays des droits de l'homme, pays de l'humanisme.

M. Jean-Marie André. Cela vous va bien de nous donner des leçons !

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur !

C'est pourquoi nous sommes toujours pour l'abrogation des lois Pasqua. C'est pourquoi nous avons combattu toutes les dispositions de ce texte qui tendent à aggraver encore tout ce qui est inhumain et qui ne fait pas honneur à la France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philibert, Mme Ameline, MM. Jean-Marie André, René Beaumont, Bourgasser, Calvet, Cardo, Clément, Colin, Colombani, Colombier, Couderc, Coulon, Didier, Durand, Ehrmann, Ferrari, Forissier, Gengenwin, Hellier, Hogue, Imbert, Lapp, Marcellin, Mathot, Meylan, de Montesquiou, Mme Moreau, MM. Moyne-Bressand, Paecht, Perrut, Proriol, Rousset-Rouard, Saint-Ellier, Salles, Saugey, Verwaerde, Mignon, Vanneste, Martin-Lalande, Van Haecke, Masdeu-Arus, Dupuy, Chénier, Mothron, Mme Sauvageo, M. Raoul Bétéille et M. Bascou ont présenté un amendement, n° 68 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« La délivrance du passeport est conditionnée par la présentation de la carte nationale d'identité du demandeur ou de tout autre document identifiant celui-ci. »

La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. En déposant cet amendement, nous visions les cas dans lesquels des passeports avaient été délivrés sur présentation de simples photocopies ou de papiers attestant de la perte du document. Cet amendement tend donc à lutter contre cette fraude.

Cela étant, je me suis aperçu en le relisant qu'il risquerait de causer des désagréments à des personnes qui, ayant perdu ou s'étant fait dérober leurs papiers d'identité, pourraient de toute bonne foi se trouver dans cette situation.

M. Julien Dray et Mme Muguette Jacquaint. Eh oui !

M. Jean-Pierre Philibert. Par conséquent, monsieur le ministre, je serais prêt à le retirer - d'autant que M. le président de la commission des lois pourrait souligner que la disposition proposée relève du domaine réglementaire - si vous m'assuriez que vous appellerez l'attention des services préfectoraux sur les conditions de délivrance des passeports en leur demandant d'être vigilants pour éviter les fraudes.

En effet, il ne faudrait pas risquer de pénaliser ceux de nos concitoyens qui pourraient se trouver dans de telles situations pour tenter de mettre un terme à une fraude qui, si elle est réelle, n'est que mineure par rapport aux inconvénients que je viens d'évoquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission, mais je me range, à titre personnel, à la position adoptée par M. Philibert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Comme vous le savez, cette question nous préoccupe énormément et j'ai bien l'intention d'adresser, dès le début de l'année, une circulaire à tous les préfets pour appeler leur attention sur la nécessité de renforcer la vigilance de leurs services en ce qui concerne la délivrance des passeports.

A cet égard, je partage totalement votre avis et je vous assure que le ministre de l'intérieur saura prendre ses responsabilités pour dire à ses services qu'il n'acceptera pas de relâchement de la vigilance en ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Cet amendement risque de nous plonger dans l'aberration juridique.

Je veux en profiter pour interpellier ma collègue Mme Sauvaigo parce qu'elle est députée d'une région où beaucoup de nos concitoyens sont dans la même situation que moi. En effet, nombre de rapatriés d'Algérie n'arrivent pas à obtenir une carte nationale d'identité parce que l'on ne retrouve pas leur état civil dans le fichier de Nantes.

Lorsque vous perdez votre passeport, comme cela m'est arrivé, et que l'on vous demande de présenter votre carte d'identité vous ne le pouvez pas et il devient très difficile d'obtenir un nouveau passeport. Il faut se livrer à de véritables acrobaties juridiques, même pour des citoyens français, voire pour des élus de la République.

Si cet amendement était adopté, il en résulterait des situations kafkaïennes pour nombre de nos concitoyens.

M. le président. Monsieur Philibert, retirez-vous l'amendement ?

M. Jean-Pierre Philibert. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 68 rectifié est retiré.

Mes chers collègues, nous en avons terminé avec l'examen des amendements.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 9 bis du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 9 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 9 bis suivant

« Art. 9 bis. - Après le quatrième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans une zone comprise entre soit les frontières terrestres, soit le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect

des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations précitées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« Ces dispositions s'appliquent également à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 9 bis. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement a en effet souhaité une deuxième délibération sur l'article 9 bis de ce projet de loi.

L'immigration clandestine, notamment en provenance des Comores, pose un problème très réel qui appelle de vraies solutions, tant sur le plan juridique que sur le plan des moyens humains et matériels.

Le Gouvernement souhaite progresser sur ce dossier avec le ministre délégué à l'outre-mer. Toutefois, la mesure proposée par le sous-amendement qui a été adopté ne me paraît pas pouvoir être retenue. En effet, compte-tenu de la superficie de Mayotte...

M. Gérard Léonard. C'est une très belle île !

M. le ministre de l'intérieur. Oui, c'est l'île des fleurs. Je l'aime beaucoup.

Compte tenu de la superficie de Mayotte - 350 kilomètres carrés - l'introduction d'éventuels contrôles d'identité sur une bande de vingt kilomètres le long du littoral équivaldrait à couvrir toute l'île. Cela aboutirait à modifier le dispositif, en instaurant à Mayotte un régime de contrôle d'identité permanent. Le risque d'anticonstitutionnalité est évident.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé une nouvelle délibération sur l'article 9 bis du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission y est tout à fait favorable, compte tenu des explications du ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 9 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs les députés, au terme de ce débat, je voudrais remercier l'Assemblée nationale pour la qualité de son travail et tout particulièrement exprimer ma reconnaissance au président Pierre Mazeaud.

Ce projet de loi n'est pas une réforme radicale du droit des étrangers, dont nous n'avions d'ailleurs pas besoin. Nous avons besoin, je l'ai constaté au ministère de l'intérieur depuis dix-huit mois, d'un texte qui tire les leçons de la pratique et qui se montre aussi bien humain quand c'est justifié que ferme quand c'est nécessaire.

Le débat a été difficile, complexe, mais riche grâce à la contribution de l'ensemble des parlementaires. Nous ne nous sommes pas dérobés aux dispositions allant dans le sens de la fermeté, même si toutes les propositions attendues par certains d'entre vous n'ont pas été retenues. Il faut être réaliste et écarter ce qui n'est pas compatible avec nos principes constitutionnels, je l'ai dit d'emblée, et ce qui, sous le dehors de la rigueur, s'avère impraticable.

Ce dispositif nous permettra de progresser, et chacun sera mis devant ses responsabilités.

L'administration pourra mieux préparer l'éloignement des étrangers en situation irrégulière et mieux lutter contre l'immigration clandestine, grâce à l'aménagement du régime de la rétention administrative ; au recours accru à la rétention judiciaire et au fichier des empreintes digitales, pour mieux identifier les étrangers en situation illégale, comme l'a proposé la commission et comme l'a voté l'Assemblée nationale ; aux possibilités nouvelles de contrôle d'identité dans les locaux professionnels ; à l'instauration des visites sommaires de véhicules.

Ces dispositions, j'en suis convaincu, vont nous permettre d'être plus efficaces dans notre lutte contre les étrangers en situation irrégulière.

Ce débat a aussi souligné le souhait, qui nous anime tous, de prendre en considération les situations humainement difficiles et parfois administrativement absurdes.

En matière de lutte contre l'immigration irrégulière, la majorité ne baissera jamais les bras. Elle est à l'image de notre pays. Elle veut à la fois des mesures de fermeté dans la lutte contre l'immigration irrégulière. Mais elle veut aussi que notre France soit conforme à son génie. Or ce génie est un génie d'humanisme et d'humanité. Fermeté et humanité donc, pour reprendre les termes de M. Pierre Mazeaud. *(Sourires.)*

La tradition de la France est d'accueillir sur notre territoire des hommes et des femmes d'origine, de condition, de couleur de peau différentes, et il faut être conforme à ce génie. Mais il faut aussi que celles et ceux qui ont l'honneur de venir en France respectent les lois de la République. Et notre honneur à nous, représentants du peuple ou membres du Gouvernement, c'est de faire respecter les lois que vous avez votées, c'est-à-dire les lois de la République. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Guyard, pour le groupe socialiste.

M. Jacques Guyard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'annonce de la deuxième délibération, nous avons eu un moment d'espérance. Nous avons pensé qu'on allait revenir sur quelques-unes des mesures les plus insupportables de ce texte. Hélas, c'est simplement que Mayotte est trop petite. *(Sourires.)* Et cela résume assez bien le débat qui a été le nôtre.

M. le ministre de l'intérieur. Vous étiez absent toute la journée !

M. Jacques Guyard. Julien Dray, dans sa question préalable, défendue au nom de notre groupe, avait insisté sur la nécessité de reconstruire un dispositif juridique cohérent pour mieux maîtriser les flux migratoires, tout en conservant un équilibre respectueux des principes qui fondent notre nation. On a beaucoup parlé de ces principes mais, hélas ! pas pour les respecter.

De fait, il faut aujourd'hui reconstruire un dispositif juridique global, car le système que nous connaissons, celui des lois Pasqua, a fait la preuve de ses insuffisances.

Il faut sortir de la logique dans laquelle vous êtes en train de nous entraîner, et que je résume en une phrase : les étrangers sont suspects, donc tous les étrangers sont en situation irrégulière.

M. Christian Dupuy. Ce n'est pas une logique, c'est une caricature !

M. Jacques Guyard. On ne traitera pas durablement la question de l'immigration avec une logique fondée sur la suspicion, dont nous avons plusieurs fois entendu ici qu'elle était paranoïaque.

Non, tous les étrangers ne sont pas des clandestins. La grande majorité d'entre eux sont en situation régulière et il faut tout faire pour les conforter dans cette situation. Si nous n'y arrivons pas, alors, sur tous ces bancs, nous aurons tous échoué, et nous conserverons des facteurs de déstabilisation dans notre société.

Nous ne sommes pas seuls à le penser. Le président de la commission, le ministre même, voire le Président de la République ont rappelé cette distinction.

Mais, parallèlement, une autre constatation s'impose. L'« immigration illégale zéro » ne fait pas d'adeptes. L'« immigration zéro » reste l'idéal de certains d'entre nous, mais ce n'est pas possible. Il faut organiser l'immigration, ce qui suppose de la respecter.

C'est bien pour cela que nous avons considéré le présent projet de loi comme le texte de tous les dangers. Nous étions prévenus : le rapport de nos collègues Sauvaigo et Philibert nous avait donné la mesure des risques encourus.

Et vous le saviez, monsieur le président de la commission des lois, quand vous avez accepté la lourde responsabilité de rapporter un texte modifiant les lois Pasqua. Vous espériez un texte équilibré avec, d'une part, la possibilité de régulariser un certain nombre de situations ; d'autre part, car tout se paie, un renforcement des contrôles.

Il n'y avait pas que vous qui étiez inquiet. Le président de Robien, de son côté, a fait passer de multiples messages dans la presse : « Tout le projet de loi, rien que le projet de loi, pas d'aggravations. »

M. Christian Dupuy. C'est ce qui s'est passé !

M. Jacques Guyard. Hélas, ce n'est pas ce qui s'est passé - aujourd'hui, par exemple.

M. Richard Dell'Agnoia. Vous n'avez pas assisté au débat !

M. Jacques Guyard. Je ne reviendrai pas sur le déséquilibre fondamental du projet de loi, sur le fait que les régularisations sont temporaires et précaires. Le projet a été encore aggravé, contre l'avis du rapporteur, contre l'avis du ministre même. Ainsi les étrangers qui ont séjourné, en France, bon an mal an, pendant quinze ans, qu'ils soient en situation régulière puis irrégulière ou clandestins dès le départ, bref ceux qui se seront « accrochés » pendant quinze ans ne disposeront même pas d'un titre de séjour. Les enfants entrés avant l'âge de dix ans en dehors de la procédure prévue paieront à leur majorité la faute de leurs parents. En situation irrégulière, ils seront expulsables.

Même les étrangers malades, en traitement de longue durée, ne trouveront pas grâce aux yeux de la loi. Seul la bénévolence du préfet, donc l'arbitraire, pourra les sauver. Nous espérons tous que les préfets seront humains. Mais on ne peut pas compter sur l'arbitraire pour humaniser la loi.

L'arbitraire de l'administration s'exerce par ailleurs à tous les niveaux : arbitraire de la confiscation du passeport ; arbitraire du refus de la carte de résident par le préfet dont la décision, lourde, ne sera même plus tempérée par l'avis de la commission du séjour des étrangers ; arbitraire du maintien en zone de rétention dont l'allongement risque de priver l'étranger ainsi maintenu de son droit à contester l'arrêté de reconduite à la frontière ;

arbitraire du guichet institué pour les étrangers bénéficiaires d'allocations familiales; enfin, arbitraire des maires.

J'appelle votre attention sur ce dernier point, chers collègues qui êtes maires. Vous allez être confrontés à une difficulté dont vous ne mesurez pas encore la portée, en matière de gestion des certificats d'hébergement. Il vous faudra tenir un fichier qui n'avoue pas son nom, celui des « hébergeants » que vous n'avez pas voulu interdire, contrairement au rapporteur qui, lui, a voté sa suppression.

Ainsi, la logique des lois Pasqua est « bouclée ». Le problème de la maîtrise des flux migratoires, le problème de l'expulsion des étrangers entrés en France clandestinement est dépassé. Pour vous, c'est clair, tous les étrangers sont suspects et avec eux, maintenant, les Français qui entretiennent des contacts avec des étrangers, fussent-ils en situation régulière.

Nous votons aujourd'hui des dispositions dont l'énormité est telle que même Charles Pasqua s'y est opposé. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'opposera vigoureusement et totalement à un tel texte, contraire aux libertés fondamentales.

M. Julien Dray. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard, pour le groupe RPR.

M. Gérard Léonard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée adoptait en 1993 des textes de loi fondamentaux, qui rompaient heureusement avec une politique qui, en matière d'immigration, avait eu des effets désastreux. Car cette politique était essentiellement nourrie par une approche purement idéologique, loin des réalités et des responsabilités que ces réalités imposaient.

S'il y avait un exemple à citer parmi d'autres - il a été d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises au cours de ce débat -, ce serait celui de la régularisation massive d'étrangers en situation irrégulière opérée entre 1980 et 1982 - plus de 131 000 régularisations ! - dont nous subissons encore les effets négatifs.

La réforme de 1993 avait eu, en revanche, des effets extrêmement positifs, comme le doublement du taux de reconduites effectives à la frontière entre 1992 et 1996, que j'ai eu l'occasion de souligner au cours du débat. Seulement, elle avait été « neutralisée », selon le terme employé par Mme Sauvaigo, par la jurisprudence du Conseil constitutionnel et n'avait pu être pleinement efficace.

L'objet du présent projet de loi qui a été affiché très clairement n'était pas de remettre en cause le dispositif législatif de 1993 mais, à la lumière de l'expérience, d'y apporter les compléments utiles et d'en combler les lacunes.

On observera, au terme de ce débat, que les uns et les autres ont pu s'exprimer très librement.

M. Julien Dray. Heureusement !

M. Gérard Léonard. Monsieur Dray, le long discours que vous nous avez infligé pour défendre votre question préalable a constitué un monument d'idéologie complètement ringarde et de démagogie perverse !

Mme Suzanne Sauvaigo. Très bien !

M. Gérard Léonard. Laissez-moi donc expliquer la position de mon groupe !

Ce projet de loi s'articulait en deux volets, dont l'un tendait à renforcer les moyens d'une lutte efficace contre l'immigration irrégulière. Car si l'on veut réellement lutter contre l'immigration irrégulière, il faut s'en donner les moyens.

Le second volet visait à mettre fin à des situations inextricables - que le président Pierre Mazeaud a qualifié « d'apesanteurs juridiques » et que j'ai moi-même qualifié de « limbes », me référant à certains théologiens - où les étrangers en situation irrégulière ne peuvent être ni régularisés ni renvoyés dans leur pays. Eh bien, monsieur le ministre, vous avez eu le courage de nous proposer des dispositions qui permettent de mettre fin à ces situations inextricables, voire ubuesques !

Nous vous avons suivi pour l'essentiel. Et, au terme de ce débat, l'équilibre d'ensemble du projet a été préservé et son économie générale respectée.

Il y a un seul point sur lequel nous ne vous avons pas suivi. C'est celui qui concerne l'octroi de titres de séjour provisoires aux étrangers en situation irrégulière qui séjournent habituellement dans notre pays depuis plus de quinze ans.

En effet, à la lecture des informations que vous nous avez fournies, nous avons constaté que le nombre d'étrangers concernés était restreint.

Nous avons considéré ensuite qu'il était du pouvoir du Gouvernement de les régulariser. Aussi notre majorité s'est-elle opposée à l'amendement de M. Vanneste, qui voulait enlever aux préfets la possibilité d'opérer ces régularisations.

Bref, nous avons pensé qu'il s'agissait d'un point mineur qui pouvait être réglé en dehors de la loi.

Telle est, monsieur le ministre, mes chers collègues, la position que nous avons adoptée à propos de ce texte.

Nous avons voté l'essentiel de ses dispositions. Nous l'avons fait parce que nous avons conscience de nos responsabilités et savons que nous devons lutter contre l'immigration irrégulière. On ne peut pas à la fois tenir un discours mobilisateur, généreux, voire innovant dans le domaine de l'intégration sans régler en amont le problème de l'immigration tant du point de vue des flux migratoires que du point de vue de l'immigration irrégulière.

Je rappelle une formule qui a été souvent utilisée, mais qui n'est pas pour autant éculée parce qu'elle est criante de vérité : nous ne pourrions réussir l'intégration que si nous maîtrisons l'immigration. Et trop d'immigration tue l'intégration.

Ceux qui prétendent aujourd'hui favoriser l'intégration en ouvrant les vannes, en laissant les uns et les autres venir sur notre territoire, contrairement à ce qu'avait dit à l'époque M. Rocard, et je ne mets pas du tout en cause leur conviction, commettent au minimum une erreur fondamentale, car cette contradiction vicie profondément leur position.

Nous félicitons le Gouvernement et son ministre de l'intérieur de ce projet qui sera utile à notre pays. A travers nos votes, nous avons eu le souci constant de servir la même cause. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour le groupe UDF.

M. Jean-Pierre Philibert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en intervenant au nom du groupe UDF au début de la discussion, je nous appelais collectivement à aller vers plusieurs objectifs.

Premièrement, il ne fallait pas de faux débat. Il n'y en a pas eu. Il n'y a pas eu de dérive sur des discussions qui auraient permis d'adopter des amendements par exemple sur le droit de la nationalité ou la réforme du droit du sang. Collectivement, nous avons répondu de façon cohé-

rente au souci du Gouvernement de bien maintenir notre discussion dans le cadre de la réforme de l'ordonnance de 1945.

Deuxième objectif: la cohésion. Je crois qu'elle est manifeste aujourd'hui. Monsieur le ministre, votre majorité a été cohérente derrière vous.

Ensuite, je vous appelais à faire preuve de fermeté, parce qu'elle est nécessaire et que nous devons l'assumer avec détermination, et de justice, parce qu'elle est indispensable. Ce souci d'équilibre, je crois également que nous l'avons tous manifesté.

Il y a eu c'est vrai, notamment avec M. le président de la commission des lois, rapporteur, des discussions, normales dans cet hémicycle, sur un certain nombre de points.

M. Léonard a évoqué la situation de ceux qui sont chez nous depuis plus de quinze ans. J'aurais préféré une autre disposition que celle de la loi. Vous aviez, monsieur le président, un avis contraire. Nous en avons débattu. Moi-même, j'étais partagé sur ce point et je m'interrogeais. Même quand on est législateur, même quand on est député, on peut avouer que, sur un certain nombre de points, on n'a pas de certitudes mais des interrogations, qui ne seront pas toutes levées après ce débat.

Mes interrogations sur l'interdiction du territoire national, par exemple, autre débat, ne sont pas levées.

De même, je peux concevoir que l'amendement que j'avais proposé, que nous avons voté, sur les allocations familiales des enfants lorsque l'allocataire n'est pas le père des enfants, avec donc parfois des fraudes manifestes, soulève une interrogation qui n'a peut-être pas été levée.

Il en est de même de l'amendement de M. Dray sur les pathologies, qui pose un vrai problème.

M. Pierre Mazaud, président de la commission, rapporteur. Tout à fait!

M. Jean-Pierre Philibert. Autant de questions sur lesquelles nous avons tranché. L'avons-nous bien fait?

Il faut aussi que le Sénat travaille un peu, et nous avons quelques semaines devant nous avant que la Haute assemblée ne se prononce. Peut-être nous éclairera-t-elle.

En tout cas, monsieur le ministre, mesdames et messieurs, je crois que nous avons fait œuvre d'honnêtes parlementaires. Nous avions, les uns et les autres, des interrogations, parfois différentes. Nous avons apporté des solutions qui n'étaient peut-être pas celles que nous aurions souhaitées. Pour l'essentiel, l'équilibre de ce texte a été maintenu et je crois que nous n'avons pas failli. Nous avons été une majorité cohérente, soudée derrière le Gouvernement, et le texte qui ressort de nos travaux est un bon texte qui répond à ce souci.

Le groupe UDF, monsieur le ministre, vous apporte son concours. Nous allons voter dans quelques minutes ce dispositif qui nous paraît correspondre à l'attente de nos concitoyens. Ils attendaient de nous de la fermeté, bien sûr, un esprit d'humanité, bien sûr, mais ils attendaient également que nous répondions à leurs interrogations. Je crois que nous l'avons fait et le texte qui sort de nos travaux, sachant que la Haute assemblée pourra peut-être l'améliorer encore, me paraît correspondre à ces aspirations. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. André Gerin, pour le groupe communiste.

M. André Gerin. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, pour nous, ce texte était inacceptable. C'est une loi de circonstance.

S'est exprimée dans les débats, comme nous le craignons, de la défiance. On ne peut pas accepter l'amalgame qui a pu être fait dans la discussion entre immigration et travail clandestin.

Ce projet de loi confirme la mise en place d'une justice d'exception. La démonstration est faite de l'impasse des politiques répressives, restrictives, et nous confirmons notre volonté de nous battre pour la suppression des lois Pasqua.

Au-delà de la discussion que nous avons eue au cours de ces trois derniers jours, il est nécessaire de poursuivre un débat lié à la question de l'identité nationale, à une grande politique d'immigration pour notre pays et, surtout, à une grande politique d'intégration. Ce sont des questions de civilisation. De nombreux Français se demandent où va notre nation. Il y a, de ce point de vue, tout un travail à faire pour que la France soit à la fois beaucoup plus forte et beaucoup plus ouverte sur l'Europe et sur le monde.

Il faut beaucoup d'audace, aujourd'hui, pour refuser le repli égoïste, nationaliste, populiste qui conduira forcément à l'isolement et au déclin. Sur la base des valeurs républicaines, et même d'une certaine idée de mode de vie, de civilisation, de manière d'être à la française, d'un certain code de civilité, peut-être nous faut-il être encore plus exemplaires dans la protection et la promotion des droits de l'homme, de tous ceux qui vivent sur notre sol de manière régulière, honnête, exemplaire. Nous devons rechercher ensemble, sans *a priori*, un véritable codéveloppement entre les divers continents et peut-être aussi nous aider, en France et en Europe, à préparer un meilleur avenir.

Tous ceux qui ont dans la tête et dans le cœur la question de l'homme aujourd'hui doivent peut-être relever lucidement et généreusement ce défi. En tout cas, et c'est ma conviction intime de député communiste, de maire de Vénissieux, qui a donc une certaine expérience en ce domaine avec tout ce qui se passe dans le quartier des Minguettes, nous devons aujourd'hui, de manière courageuse, franche, loyale, sans complaisance, en tendant la main, travailler ensemble pour affirmer la vocation universelle de la France et de l'Europe. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole...?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1996

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre soumettant à l'approbation de l'Assemblée le texte de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1996.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 3254).

La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué au budget, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui devait mettre un point final aux discussions sur la loi de finances rectificative pour 1996 s'est réunie ce matin au Sénat dans le meilleur état d'esprit.

Cette réunion et la discussion de ce soir marquent la fin du processus budgétaire pour l'année 1996. Le déficit de cet exercice budgétaire est maintenu à 288 milliards de francs.

Parmi les dispositions votées par l'Assemblée nationale en première lecture, trente-six articles ont été votés conformes par le Sénat et sept ont été modifiés. Le Sénat a surtout ajouté dix-neuf articles additionnels, dont six seulement ont été examinés et commentés dans son rapport par la commission des finances.

C'est dire que la commission mixte paritaire s'est trouvée malgré tout dans une situation difficile. Elle en était en partie responsable du fait du Sénat, mais vous-même, monsieur le ministre, aviez demandé au Sénat d'adopter un certain nombre d'amendements sur lesquels l'Assemblée nationale n'avait pas pu se prononcer. Il serait sans doute de meilleure méthode de ne pas ajouter en trop grand nombre des articles additionnels qui viennent perturber la discussion normale d'une loi de finances rectificative, qui doit se passer d'abord à l'Assemblée nationale, puis au Sénat, avant la réunion d'une commission mixte paritaire. Mais il faut dire que ces dispositions étaient, pour l'essentiel, extrêmement techniques. La commission mixte paritaire a donc trouvé un accord sans trop de difficultés.

De ce texte, je retiens simplement quatre points parmi les plus importants.

Dans un article 13 *bis*, l'Assemblée nationale avait accepté que la qualité d'ancien combattant soit reconnue aux volontaires français engagés aux côtés de l'armée républicaine espagnole. Cela répondait à la demande exprimée par le Président de la République lors du transfert des cendres d'André Malraux au Panthéon. Cet article a été maintenu par la commission mixte paritaire dans son intégralité. En revanche, l'adjonction votée au Sénat hier concernant les supplétifs de l'Indochine n'a pas été retenue. Nous avons estimé que cette mesure, même si elle pouvait être justifiée au fond, n'avait pas sa place dans une loi de finances rectificative et devrait faire l'objet d'une discussion ultérieure.

Dans l'article 14 *bis*, nous avons accepté qu'on limitât la part des titres de sociétés non cotées dans les plans d'épargne en actions. Il faut reconnaître que cette solution n'était pas totalement satisfaisante dans la mesure où on a observé des manipulations un peu perverses du texte sur les PEA, mais elles concernaient davantage les revenus que le capital. Il ne paraissait pas non plus opportun de revenir sur l'élargissement des PEA aux sociétés non cotées qui avait été décidé il y a peu de temps. Dans ces conditions, la commission mixte paritaire a préféré surseoir et ne pas accepter en l'état l'article 14 *bis*.

Dans un article 19 *quinquies*, on avait envisagé une unification de la durée de la période de réduction des taux de la taxe professionnelle dans le cadre des groupements de communes. Le Sénat a revu un peu le dispositif et a fixé une durée un peu plus longue que celle qui était prévue initialement par l'Assemblée nationale.

Enfin, dans l'article 22 *sexies*, le Sénat était revenu sur une modification du régime des *stock options* en ce qui concerne les cotisations sociales et la CSG, dès lors que l'indisponibilité des titres pendant cinq ans n'était pas respectée. Cette modification avait été adoptée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, loi qui a été votée définitivement mais qui n'est pas encore promulguée.

Cela montre, mes chers collègues, que nous avons encore à nous discipliner dans ce domaine. Il est tout de même dommage, en effet, d'avoir adopté une disposition dans la loi de financement de la sécurité sociale et d'être obligés, à peine l'encre sèche, d'y revenir dans la loi de finances rectificative même si, c'est vrai, cela concerne des dispositions relativement mineures.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais faire. La commission mixte paritaire a adopté un texte. Je souhaite naturellement que notre assemblée l'adopte à son tour.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Le rapporteur général ayant été très précis, je pourrai être bref.

D'abord, j'ai bien compris l'amical reproche qu'il a adressé au Gouvernement en relevant le nombre un peu trop élevé - il a raison - d'amendements que le Gouvernement a déposés à ce projet de collectif devant le Sénat et que l'Assemblée n'a donc pas pu examiner lors de sa lecture. Il a bien voulu reconnaître qu'il s'agissait d'amendements très techniques, mais nous veillerons à ce que ce genre de procédé soit limité au strict minimum.

Concernant la manière de réprimer les abus constatés en matière de plans d'épargne en actions, nous n'avons manifestement pas pu trouver un terrain d'entente avec le Sénat. J'ai le sentiment que l'Assemblée, et notamment sa commission des finances, et le Gouvernement étaient sur la même longueur d'onde, mais le Sénat, devant lequel nous avons eu deux débats, une première fois à l'occasion du projet de loi de finances pour 1997 puis une seconde fois à l'occasion de ce collectif, a estimé qu'il valait mieux, dans un premier temps, se contenter de la législation actuelle, déclencher des poursuites devant les tribunaux sous le chef d'abus de droit et essayer de voir si l'on ne pouvait pas mettre fin par cette voie judiciaire aux abus constatés. C'est un sujet que nous pourrions éventuellement évoquer à nouveau, peut-être en réfléchissant, dans les semaines qui viennent, à une amélioration de la législation et en voyant ce que nous pouvons retirer de la jurisprudence.

La commission mixte paritaire a eu raison de suivre le Sénat sur l'assouplissement des délais d'harmonisation des taux de taxe professionnelle pour les groupements intercommunaux qui choisissent la formule de la taxe professionnelle d'agglomération. Le délai de dix ans introduit un élément de souplesse qui était attendu par un grand nombre de communautés urbaines, de districts ou de communautés de villes. C'est une mesure de sagesse.

Enfin, en matière de *stocks options*, il y a eu une procédure législative un petit peu complexe, pour aboutir à un résultat finalement acceptable. Nous devons veiller plus attentivement, dans les années à venir, à ce que la loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale se consacrent bien à ce à quoi elles sont destinées, de façon à éviter de nous trouver face à des imperfections ou à des contradictions du type de celles que nous avons constatées cette année.

Pour le reste, je crois que les choix qui ont été faits par la commission mixte paritaire sont sages. J'en félicite ses membres et en particulier votre rapporteur général, et j'invite l'Assemblée nationale à voter en dernière lecture ce projet de loi de finances rectificative pour 1996, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Raymond Lamontagne.

M. Raymond Lamontagne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, Philippe Auberger, notre rapporteur général de la commission des finances, et M. le ministre viennent tour à tour de nous faire part des propositions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin pour examiner le texte adopté par le Sénat.

Le Sénat n'a pas modifié sensiblement le texte adopté par notre assemblée, sauf sur certains points assez techniques, et la commission mixte paritaire a adopté dans l'ensemble les modifications proposées, à l'exception de quelques articles, et Philippe Auberger a cité tout à l'heure l'article 13 bis.

Le Sénat avait supprimé l'article 19 bis adopté par notre assemblée, qui concernait la taxe sur les fournitures d'électricité. La commission paritaire a préféré le rétablir.

Enfin, l'article 35 ajouté par le Sénat a été supprimé, car la commission a estimé qu'il n'avait pas sa place dans une loi de finances rectificative. Je pense que chacun en conviendra.

En définitive, le projet de loi de finances rectificative pour 1996, que nous avons voté après l'avoir amendé, n'est modifié que sur un plan technique. Il ne l'est pas sur le fond.

Aussi, le groupe RPR votera ce texte.

M. Philippe Auberger, rapporteur, et M. Yvon Jacob. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le vote final de cette loi de finances rectificative intervient alors que, en proie à des dispositions pessimistes que le Président de la République s'est vainement employé à conjurer jeudi dernier, les Français considèrent que la France va mal et qu'ils ne sont pas entendus. Ils sont de plus en plus convaincus qu'une autre politique est non seulement possible mais nécessaire, et la pensée unique est désormais minoritaire dans le pays. C'est ainsi qu'une très large majorité de nos concitoyens, conscients du tribut que les routiers ont payé au libéralisme, ont expressivement soutenus cette profession dans sa lutte revendicative. Et nombreux sont ceux, y compris parmi ceux qui soutiennent le Gouvernement, qui dénoncent l'alignement du franc sur le mark dans la perspective de l'euro.

La fracture sociale ne cesse de se creuser, en même temps que se précise une sorte de divorce entre le Gouvernement et notre peuple, que le Président de la République vient d'accuser avec légèreté de conservatisme. Que ne dissout-il ce peuple pour en élire un autre, me souffle Bertolt Brecht à l'adresse du Président !

Serait-ce la faute de notre peuple si, après l'hypothèse de croissance de 2,8 % retenue dans le projet de budget pour 1996, il faudra se contenter au mieux de 1,3 % !

Cette loi de finances rectificative aurait pu corriger d'un manière significative la politique en cours face à la perspective d'un chômage qui pourrait atteindre 13 % de

la population active. L'INSEE entrevoit un redémarrage progressif de la croissance pouvant atteindre 2,5 %. Ce scénario, jugé optimiste par les économistes d'entreprise, qui ne retiennent que le chiffre de 1,8 %, permettrait seulement de bénéficier d'une légère décade du nombre des personnes privées d'emploi à la fin de 1997.

La persistance d'une croissance molle s'inscrit pour l'INSEE dans un scénario d'accompagnement délibéré de la demande mondiale qui paraît suffire au Gouvernement.

Au nom de la lutte contre l'inflation et contre les déficits publics, c'est donc aux seuls partenaires commerciaux que le Gouvernement délègue le soin de relancer la croissance. Les exportations, de la sorte, continueront, si l'on en croit l'INSEE, à tirer la croissance sans pour autant combler le retard de la France vis-à-vis des autres pays européens, cependant que la consommation populaire, avec plus 0,3 %, rechuterait au premier semestre. Les perspectives de l'investissement des entreprises apparaissent également peu réjouissantes. L'INSEE évoque le chiffre de 1,5 % au premier semestre et l'Association des économistes d'entreprise table, elle, sur 2,6 % pour l'année, à rapprocher du 0,6 % de 1996. Mais cela ne permettrait pas à l'investissement global des entreprises de rattraper son niveau de 1989.

D'où notre opposition résolue à ce collectif ultra-conservateur qui continue de tailler dans les budgets civils et les dépenses sociales au nom des exigences de la monnaie unique.

Le Gouvernement décline ainsi avant l'heure le pacte de stabilité qu'il a accepté à Dublin, quoi qu'il puisse en dire, voulu par l'Allemagne pour instituer un euro pugnace.

Ce ne sont ni les modalités de mise en œuvre des sanctions ni même les critères de convergence qui font la monnaie unique. C'est l'euro qui impose, dans son principe même, dès lors que l'on veut respecter le principe d'unicité de la monnaie et sa crédibilité face aux marchés financiers mondiaux, des critères déflationnistes et des sanctions dans l'objectif d'exclure les pays jugés faibles comme ceux d'Europe du Sud.

Que n'a-t-on écrit, pour s'en féliciter, sur la répartition des rôles entre les gouvernements qui auraient pour mission de fixer les taux de change et la Banque centrale européenne chargée d'assurer la stabilité des prix, en l'occurrence de veiller à ce que la masse salariale et les dépenses sociales ne remettent pas en cause les rendements de la Bourse !

Or cette bataille pour la stabilité des prix, dans un contexte d'inflation financière et boursière, implique, quoi qu'on puisse en dire encore, une politique de taux d'intérêt réels élevés pour attirer les capitaux mondiaux.

C'est dire combien les pouvoirs de fait de la Banque centrale européenne seront déterminants, y compris sur les politiques budgétaires. Et pour servir en définitive quel objectif ? De l'avis même du président de l'Institut monétaire européen, l'euro est conçu comme une arme d'unification des marchés financiers européens.

Les USA seraient dès lors contraints de se préoccuper de leur taux de change monétaire, et donc de réévaluer le dollar sous peine de voir les capitaux émigrer vers une grande place européenne. On se demande comment cette déclaration de guerre financière à outrance est compatible avec ce qu'il est convenu d'appeler le « modèle social européen ».

Nous réaffirmons *a contrario* la possibilité d'un nouveau type de construction de l'Europe pour un vrai codéveloppement, le droit pour tous nos concitoyens de se

prononcer par référendum sur le passage à la monnaie unique. Rompre avec la déflation sociale, relancer l'activité, mener en France une politique réellement différente mobilisant la fiscalité et l'outil budgétaire au service d'une priorité donnée à l'emploi et à la justice sociale appelle, nous le croyons, une tout autre politique budgétaire.

Au lieu de cela, vous vous arc-boutez sur le projet politique de la monnaie unique, et, pour garder la confiance des marchés financiers, vous refusez de répondre à l'attente des Français. Cette loi de finances rectificative le prouverait s'il en était encore besoin.

Pour terminer, je me dois de me féliciter, je dirai presque pieusement, de l'accord unanime intervenu entre les groupes de l'Assemblée nationale, grâce à la détermination des uns et des autres, mais aussi à l'attention de M. le président de l'Assemblée nationale, pour permettre l'attribution de la carte d'ancien combattant aux anciens des Brigades internationales.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe UDF est, pour l'essentiel, satisfait de ce collectif budgétaire.

L'essentiel, pour notre groupe, c'est la confirmation de la maîtrise du déficit budgétaire au niveau qui avait été arrêté l'année dernière.

Compte tenu de la faiblesse de la croissance enregistrée au cours de cette année et, de ce fait, des rentrées de recettes fiscales, il est tout à fait remarquable que le déficit ait pu être tenu à 288 milliards de francs.

Vous me permettrez toutefois de rappeler, à la suite de l'intervention récente du Président de la République, l'urgence de la poursuite de la baisse des prélèvements obligatoires, dont je reste persuadé qu'elle constitue la condition *sine qua non* de la reprise de l'activité et de la baisse du chômage. Je n'évoquerai, à ce titre, que la TVA, dont les recettes seront décevantes cette année et, en tout cas, inférieures aux prévisions votées en décembre dernier.

Quoi qu'il en soit, il faut saluer cette stabilisation du déficit comme un message fort donné aux investisseurs et au marché sur la détermination du Gouvernement et de sa majorité dans le combat contre les déficits et les dépenses publiques. Vous savez, monsieur le ministre, que, dans ce domaine, le groupe UDF soutient sans équivoque votre action.

Sur le fond du texte, je me contenterai d'évoquer trois dispositions, d'inégale importance certes, mais qui me paraissent poser quelque problème de principe.

La première dispositions a trait à l'article 14 *bis* du projet, qui concernait le plafonnement de l'exonération d'impôt dont pouvaient bénéficier les produits de titres non cotés placés dans des plans d'épargne en actions. Monsieur le ministre, la commission mixte paritaire a supprimé ce matin - à mon sens, de manière inopportune - l'article que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

Ainsi que M. Auberger l'avait rappelé à cette occasion, le droit actuel est source d'abus manifestes, qu'il nous appartienne de réprimer dès maintenant. Plus encore, il est apparu que les optimisations fiscales dont pouvait faire l'objet l'admission des titres non cotés dans les PEA contrevenaient bien à l'intention initiale du législateur.

Dès lors, deux solutions étaient possibles : l'arrêt définitif de ces pratiques douteuses par la loi, ou leur règlement au cas par cas, par le juge et par la jurisprudence. C'est cette dernière solution que le Sénat et la commission mixte paritaire ont souhaité faire prévaloir. Et cela, ne me paraît pas entourer le système en cause de l'in-

dispensable stabilité juridique dont il a besoin. Combien de jugements devront en effet intervenir avant qu'une unification jurisprudentielle permette de fixer définitivement le plafond de l'avantage fiscal ainsi concédé !

Il me semble qu'il serait de meilleure politique de fixer par la loi la limitation du rendement non imposable des titres de sociétés non cotées. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous donniez votre sentiment sur ce point.

Dans un tout autre ordre d'idées et d'un point de vue beaucoup plus global, je souhaiterais évoquer deux dispositions contenues dans le texte qui nous était soumis ce matin en commission mixte paritaire, et qui me conduisent à m'interroger - je n'hésite pas à le dire - sur le sens profond que nous devons donner à l'action parlementaire, notamment dans nos rapports avec le pouvoir exécutif et l'administration.

Je veux parler, monsieur le ministre, des validations législatives et des modifications *a posteriori* de dates d'entrées en vigueur de certains dispositifs.

Sur ce dernier point, je pense plus particulièrement au report de plus d'un an de l'entrée en vigueur du dispositif d'allègement de cotisations familiales applicables dans les zones de revitalisation rurale. Je sais, monsieur le ministre, que l'enjeu financier de cet article est important puisqu'il constitue une charge supplémentaire d'un demi-milliard pour les finances publiques.

Mais, malgré tout, mettons-nous à la place des chefs d'entreprise concernés par cette affaire ! Nombre d'entre eux ont réglé en temps et en heure leurs cotisations. Après la parution du décret, ils ont reçu un courrier de l'URSSAF les informant d'un remboursement du trop perçu des cotisations familiales.

Aujourd'hui, nous revenons sur cette mesure en fixant à la date de publication du décret délimitant les zones la date d'entrée des exonérations. Que va-t-il se passer ? Nos chefs d'entreprise vont recevoir un rappel de cotisations d'un montant éventuellement élevé, qui pourra, malgré leur bonne foi, mettre en danger les finances de leurs établissements.

Si je comprends bien les motivations qui ont poussé le Gouvernement à déposer un amendement en première lecture sur cet objet, je dois également regretter très vivement que le décret de délimitation des zones soit intervenu si tard. Il ne faudrait pas, monsieur le ministre, que le Parlement couvre de son vote les retards et les manquements de l'administration.

Compte tenu de ces observations, peut-être pourriez-vous permettre un étalement du paiement des cotisations dues au titre de l'année 1995, ce qui serait un moindre mal. C'est la solution pratique que je me permets de vous suggérer.

L'autre souci dont je souhaitais vous faire part, s'il diffère très sensiblement du précédent, a néanmoins toujours trait au rôle du Parlement, puisqu'il concerne les validations législatives, et plus spécialement l'amendement adopté par le Sénat relatif à la validation d'un arrêté du préfet de Paris.

Là encore, monsieur le ministre, il était demandé au Parlement de couvrir des irrégularités juridiques commises par l'administration. Cela n'est pas acceptable. Les contrôles internes sont-ils donc inefficaces ? N'y a-t-il pas suffisamment de juristes dans les préfetures ? Il y a là un vrai problème, que le pouvoir exécutif se doit de régler, sans faire de la loi, expression de la volonté générale, un parapluie juridique commode sous lequel vient se réfugier le manque de rigueur de certaines pratiques.

Au-delà de ces péripéties ponctuelles et techniques, le projet de loi de finances rectificative pour 1996 est le fruit d'une ambition plus grande et plus noble : le redressement de nos finances publiques, par la poursuite de la réduction des déficits et par la limitation des dépenses publiques. Il reste donc un signe fort de la détermination du Gouvernement à relancer l'économie et l'emploi. C'est pourquoi le groupe UDF votera le texte issu de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Guyard, dernier orateur inscrit.

M. Jacques Guyard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce collectif budgétaire de fin d'année ressemble à celui de 1994 et à celui de 1995, et traduit bien, hélas ! la réalité de la situation économique de notre pays, créée par la politique économique et budgétaire choisie par le Gouvernement.

Les recettes fiscales sont en baisse par rapport aux prévisions, du fait que la croissance se ralentit et tend vers zéro.

Des prélèvements massifs sont opérés sur les organismes publics pour équilibrer artificiellement le budget en fin d'année.

Des économies budgétaires massives, totalement subies, sont indispensables pour faire face aux dépenses nouvelles inévitables et à la chute des recettes fiscales.

Le collectif enregistre près de 30 milliards de francs de dépenses nouvelles, qui s'ajoutent à la vingtaine de milliards de francs de crédits déjà ouverts par décrets en cours d'année.

Au total, ainsi que l'indique M. Auberger, c'est plus de 50 milliards de francs de crédits supplémentaires - 45,6 au budget général et 5,5 sur les comptes spéciaux du Trésor - qui sont ouverts.

Ces dépenses nouvelles ont un caractère inéluctable. Elles concernent, pour l'essentiel, les aides au logement, les dotations en capital, le financement de la prime automobile. Il fallait bien les financer, puisque les dépenses sont engagées.

Pour cela, le Gouvernement a procédé tout au long de l'année à un gel portant sur 20 milliards de francs, puis, en fin d'année, à des économies à hauteur de 30 milliards de francs.

Ces économies seraient, dites-vous, le signe de la bonne gestion, de la maîtrise des comptes. Hélas ! elles ne sont pas le fruit d'une démarche volontaire ; elles sont totalement subies. Il faut bien faire face au ralentissement économique et à la chute des recettes.

Le projet de budget pour 1996 a été construit sur la base d'une hypothèse de croissance de 2,8 % pour l'année. Cette hypothèse a rapidement été revue à la baisse. Elle est maintenant, à coup sûr, inférieure au moins de moitié, puisqu'elle ne dépassera pas 1,3 %.

Résultat immédiat : les recettes fiscales sont en baisse. La TVA a, à elle seule, rapporté 22 milliards de francs de moins que ne le provoyait le projet de loi de finances initial. C'est dire ce que cela représente quant à la consommation de nos concitoyens !

Pour maintenir un niveau de déficit comparable à celui de la loi de finances initiale, le Gouvernement a eu recours à des prélèvements de toute nature : 7,1 milliards de francs sur la COFACE, 2,1 milliards de francs sur la Banque française du commerce extérieur, 3,4 milliards de francs sur les fonds de réserves gérés par la Caisse des

dépôts. Il a bénéficié d'une diminution de 7,8 milliards de francs du prélèvement au profit du budget de l'Union européenne.

Mais l'inconvénient de tous ces prélèvements, c'est qu'ils ne sont pas reconductibles et que, l'an prochain, il faudra bien équilibrer le budget avec des recettes réelles car il deviendra difficile de trouver d'autres expédients.

Le déficit affiché est donc très artificiel. Il s'établissait, dans la loi de finances initiale, à 287,8 milliards de francs, en diminution de 32 milliards par rapport à celui de 1995, tel que l'avait évalué M. Juppé à son arrivée à Matignon. Cet objectif initial était déjà atteint avec le non-versement par l'Etat à l'UNEDIC d'une subvention de 16 milliards et par le biais d'un prélèvement de 20 milliards sur la Caisse des dépôts.

Sans tous ces artifices, le niveau du déficit serait très supérieur à celui de 1995.

La seule Caisse des dépôts aura contribué cette année à hauteur de 23 milliards à l'équilibre des finances publiques. A coup sûr, cela n'est pas conforme au rôle que lui ont assigné ses créateurs.

Ces prélèvements massifs viennent compenser la chute des recettes fiscales due à la faiblesse de l'activité. Tel est le cycle infernal de cette politique qui, pour réduire les déficits, augmente les prélèvements sur la consommation. Ces augmentations étouffent l'activité et, finalement, creusent un peu plus les déficits. C'est l'erreur politique fondamentale, que nous dénonçons régulièrement.

Au vu des perspectives pour 1997, nous pouvons d'ores et déjà douter de la réalité de l'hypothèse de croissance retenue. Les organismes spécialisés sont d'ailleurs tous en retrait sur les prévisions de l'INSEE.

En revanche, on sait que le taux de chômage pourrait atteindre l'année prochaine 13 % de la population active à la fin du premier semestre, contre 12,6 % actuellement. Ce record historique est le résultat direct de la politique économique et budgétaire qui est la vôtre : une politique qui a cassé la reprise, creusé les déficits, augmenté le chômage et aggravé les inégalités sociales.

C'est cette politique qu'une majorité de Français veut voir changer.

En attendant, le groupe socialiste votera contre ce collectif budgétaire, en dépit de la satisfaction, à laquelle je m'associe, de voir les anciens combattants des Brigades internationales reconnus combattants pour la République.

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1996

I. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

B. - Budgets annexes

C. - Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

II. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

III. - AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 13 bis. - Il est inséré, après l'article L. 253 *quinquies* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un article L. 253 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. L. 253 *sexies*. - Ont vocation à la qualité de combattant dans les conditions prévues à l'article R. 227 les Français ayant pris une part effective à des combats aux côtés de l'armée républicaine espagnole entre le 17 juillet 1936 et le 27 février 1939. »

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

« Art. 14 bis A. - Au II de l'article 239 bis B du code général des impôts, les mots : "Conseil de direction du Fonds de développement économique et social" sont remplacés par les mots : "Comité des investissements à caractère économique et social".

« Art. 14 bis B. - I. - L'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Après le troisième alinéa du 7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque à l'occasion d'une opération d'échange d'actions mentionnée au premier alinéa l'un des coéchangistes garantit, par un contrat d'instrument financier, à une date fixée dans l'offre et comprise entre douze et soixante mois suivant la date de clôture de cette offre, le cours des actions remises à l'échange dont il est l'émetteur, le profit ou la perte résultant de l'échange d'actions est soumis aux dispositions de ce premier alinéa et le profit résultant de l'attribution de ce contrat d'instrument financier n'est pas compris dans les résultats de l'exercice de l'échange ; les sommes reçues par le coéchangiste sont comprises, selon le cas, dans les résultats de l'exercice de cession du contrat ou de celui de la mise en œuvre de la garantie prévue par le contrat. Dans ce dernier cas, les sommes reçues peuvent bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodécies* si les actions remises et reçues à l'échange relèvent de ce régime, respectivement à la date de l'opération d'échange et à l'échéance du contrat en cause, et si l'action dont le cours est garanti par ce contrat ainsi que ce dernier ont été conservés jusqu'à cette échéance. Pour l'appréciation de cette dernière condition, les contrats conservés jusqu'à la date de leur échéance sont affectés par priorité aux actions encore détenues à cette date. »

« 2. Le deuxième alinéa du 1^o du 6 est complété par les mots suivants :

« , à l'exception des contrats visés au quatrième alinéa du 7, reçus dans le cadre d'une opération d'échange visée à ce même alinéa ; ».

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux opérations d'échange réalisées à compter du 1^{er} janvier 1997. »

« Art. 14 *ter*. - I. - Le 1 de l'article 93 du code général des impôts est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une exploitation, pour la part des droits afférente à cette exploitation, et les intérêts payés en application des dispositions de l'article 1717, pour la même part, dans les conditions prévues au 4^o *quater* du 1 de l'article 39. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 1997. »

« Art. 14 *quater*. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 93 B ainsi rédigé :

« Art. 93 B. - En cas de transmission ou de rachat des droits d'un associé, personne physique, dans une société mentionnée aux articles 8 et 8 *ter* qui exerce une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 et qui est soumise obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée, l'impôt sur le revenu peut être immédiatement établi au nom de cet associé pour sa quote-part dans les résultats, déterminés dans les conditions prévues aux articles 93 ou 93 A, réalisés depuis la fin de la dernière période d'imposition jusqu'à la date de cet événement. Cette mesure s'applique sur demande conjointe de l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés ou de ses ayants cause et du bénéficiaire de la transmission ou, en cas de rachat, des associés présents dans la société à la date du rachat.

« Le bénéficiaire de la transmission des titres est alors imposable à raison de la quote-part correspondant à ses droits dans le bénéfice réalisé par la société au cours de l'année d'imposition, diminuée de la part du résultat imposée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. En cas de rachat des titres par la société, les associés présents dans la société au 31 décembre de l'année d'imposition sont imposables à raison du résultat réalisé par la société au cours de l'année d'imposition, sous déduction de la part du résultat imposée, dans les conditions prévues au premier alinéa, au nom de l'associé dont les titres ont été rachetés.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables. »

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 1997. »

« Art. 14 *quinquies*. - I. - Le c du 2 de l'article 119 *ter* du code général des impôts est complété par les mots : ", ou prendre l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désigner, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source visée au 1 en cas de non-respect de cet engagement ;". »

« II. - Ces dispositions sont applicables aux dividendes distribués à compter du 1^{er} janvier 1997. »

« Art. 14 *sexies*. - I. - Au b du 3 de l'article 210 A du code général des impôts, les mots : "plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière" sont remplacés par les mots : "résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière". »

« II. - L'article 223 F du même code est ainsi modifié :

« 1. La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Cette disposition est également applicable à la fraction, calculée dans les conditions prévues à la phrase précédente, du résultat afférent à la cession entre sociétés du groupe de titres du portefeuille exclus du régime des

plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 et au transfert de titres visé au cinquième ou au sixième alinéa du *a ter* du I de l'article 219 et retenu dans le résultat imposable de la société cédante lors de la cession de ces titres à une autre société du groupe. »

« 2. Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : "moins-value nette à long terme d'ensemble", sont insérés les mots : ", le résultat ou", et les mots : "de l'immobilisation", "cédée" et "retenue", sont remplacés respectivement par les mots : "du bien", "cédé" et "retenu". »

« III. - Les dispositions du I sont applicables aux opérations de fusion ou assimilées, qui seront réalisées à compter du 1^{er} janvier 1977. Celles du II sont applicables pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1997. »

« Art. 14 septies. - I. - L'article 790 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les petits-enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale. »

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux donations consenties par actes passés à compter du 1^{er} avril 1996. »

« Art. 14 octies. - I. - Après le cinquième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La reprise n'est pas davantage effectuée en cas de cession, si le cessionnaire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant le changement de régime fiscal lorsque ce dernier intervient entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1998. »

« Art. 14 nonies. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, les mots : "définis par les articles L. 140-1 à L. 140-5 du code des assurances et" sont remplacés par les mots : "définis ou régis par les articles L. 140-1 à L. 140-5 et les articles L. 441-1 et suivants du code des assurances ainsi que par". »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 1996. »

« Art. 15 bis. - I. - Le 7^o bis du I de l'article 35 du code général des impôts est supprimé.

« II. - Au premier alinéa du I de l'article 238 bis K du code général des impôts, après les mots : "mentionnés aux articles 8," sont insérés les mots : "8 quinquies". »

« III. - L'article 8 quinquies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 8 quinquies. - Chaque membre des copropriétés de cheval de course ou d'étalon qui respectent les conditions mentionnées à l'article 238 bis M est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu à raison de la part correspondant à ses droits dans les résultats déclarés par la copropriété.

« Pour l'application de ces dispositions, les statuts et les modalités de fonctionnement des copropriétés d'étalon doivent être conformes à des statuts types approuvés par décret. »

« Art. 17 ter. - I. - Le *a* de l'article 74 du code général des impôts est complété par les mots : ", sauf en ce qui concerne les dépenses relatives aux frais généraux, qui sont payées à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an ;"

« II. - L'article 74 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« c) Les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant peuvent être enregistrés forfaitairement d'après un barème qui est publié chaque année ;

« d) La justification des frais généraux accessoires payés en espèces n'est pas exigée dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires réalisé et d'un minimum de 1 000 francs. »

« III. - Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1997.

« IV. - Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment en cas de changement de mode de comptabilisation en vue d'éviter qu'une même charge ne puisse être déduite des résultats de deux exercices. »

« Art. 19 bis. - L'article 1609 nonies D du code général des impôts est complété par un *e* ainsi rédigé :

« e) La taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur. Le taux de la taxe ne peut dépasser 8 %. »

« Art. 19 ter. - I. - Avant le dernier alinéa du I ter de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, la cotisation afférente à la part de la commune et du groupement est calculée en retenant la somme des taux votés par la commune et par le groupement en 1995, ou la somme des taux votés par ces collectivités pour l'année d'imposition, si elle est inférieure. Lorsque les bases imposables au profit du groupement et de la commune sont différentes, la cotisation afférente à la part de chacune de ces collectivités est calculée en appliquant le taux qu'elles ont voté pour 1995 ou pour l'année d'imposition si la somme de leurs taux pour cette même année est inférieure à celle de 1995 ; lorsqu'un groupement à fiscalité propre perçoit, pour la première fois à compter de 1996, la taxe professionnelle, en application des articles 1609 bis, 1609 quinquies et du I de l'article 1609 quinquies C, le taux retenu pour le calcul de la part de la cotisation revenant au groupement est égal, dans la limite du taux du groupement pour l'année d'imposition, à la différence si elle est positive entre le taux de la commune pour 1995 et le taux de cette collectivité pour l'année d'imposition, ou au taux du groupement pour l'année d'imposition si la somme des taux de la commune et du groupement pour cette même année est inférieure au taux de la commune pour 1995. »

« Art. 19 quater. - I. - Le second alinéa de l'article 1476 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés civiles professionnelles, à compter de l'année qui suit celle où elles sont, pour la première fois, assujetties à l'impôt sur les sociétés. »

« II. - Le *a* du II de l'article 1477 du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Pour les impositions dues au titre de 1997, les sociétés civiles professionnelles qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés en 1996 devront souscrire cette déclaration provisoire avant le 31 janvier 1997. »

« III. - Après le IV de l'article 1478 du code général des impôts, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. - Pour les deux années qui suivent celle où elles sont, pour la première fois, assujetties à l'impôt sur les sociétés, les bases d'imposition des sociétés civiles professionnelles sont calculées dans les conditions définies au deuxième alinéa du II. »

« Art. 19 *quinquies*. - Le 1^o du II de l'article 1609 *novies* C du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le conseil de communauté peut, par une délibération adoptée à la majorité des trois quarts de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant des dispositions du troisième alinéa, sans que cette durée puisse excéder dix ans. Cette réduction s'opère, chaque année, par parts égales.

« La délibération mentionnée au quatrième alinéa doit intervenir, dans les conditions prévues à l'article 1639 A, la première année où la communauté se substitue aux communes pour la perception de la taxe professionnelle. Cette délibération ne peut être modifiée ultérieurement. »

« Art. 22 *ter* A. - I. - Après le premier alinéa de l'article 1563 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les recettes brutes des réunions sportives sont constituées des seuls droits d'entrée exigés des spectateurs en contrepartie du droit d'assister à ces réunions. »

« II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1997. »

« Art. 22 *ter*. - I. - Il est inséré, après le b *bis* de l'article 279 du code général des impôts, un b *bis* a ainsi rédigé :

« b *bis* a. - 1^o Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle ;

« 2^o Les dispositions du 1^o s'appliquent aux établissements titulaires de la licence de catégories V prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles qui justifient avoir organisé au minimum vingt concerts l'année précédente ;

« 3^o Un décret fixe les modalités d'application des 1^o et 2^o. »

« II. - *Non modifié.*

« III. - *Non modifié.* »

« Art. 22 *quater* A. - A l'avant-dernière phrase du *a* du I du 8^o de l'article 257 du code général des impôts, les mots : "de ces prélèvements" sont remplacés par les mots : "des prélèvements correspondant aux cadeaux de faible valeur".

« Art. 22 *quinquies*. - L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le droit de quai est perçu et contrôlé comme en matière de douane.

« Les infractions au droit de quai sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites effectuées, les instances instruites et jugées comme en matière de douane. Elles constituent des contraventions douanières de troisième classe, passibles des sanctions prévues à l'article 412 du code des douanes.

« Quiconque a omis de déclarer la valeur de la marchandise et du fret servant de calcul au droit de quai ou s'est opposé au contrôle des agents percepteurs, tombe sous le coup des dispositions des alinéas précédents.

« Des agents de la commune de Saint-Barthélemy, agréés et commissionnés par arrêté du préfet de la Guadeloupe, sur proposition du maire de Saint-Barthélemy et après avis du directeur régional des douanes territorialement compétent, sont habilités à opérer les recouvrements et les contrôles nécessaires et à constater les infractions visées à l'alinéa précédent. A cette fin, ils peuvent procéder à la visite des marchandises et demander la communication de tout document nécessaire à leur contrôle.

« Le maire de Saint-Barthélemy peut demander l'assistance de la direction régionale des douanes en cas de besoin. »

« Art. 22 *sexies*. - I. - Le second alinéa du *e* du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et le second alinéa du 5^o du I de l'article 1^{er} de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale sont rédigés comme suit : "Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat majoré, le cas échéant, des rémunérations visées au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale".

« II. - Le III de l'article 11 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 1997 est supprimé.

« III. - Les dispositions du I s'appliquent aux options levées à compter du 1^{er} janvier 1997. »

« Art. 22 *septies*. - I. - Au 10^o de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "ainsi que les coopératives visées au chapitre 1^{er} du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, ayant pour objet exclusif soit l'avitaillement, soit l'armement de leurs associés coopératifs" sont supprimés.

« II. - L'article L. 651-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11^o Des sociétés coopératives maritimes visées au chapitre 1^{er} du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, ayant pour objet exclusif soit l'avitaillement, soit l'armement de leurs associés coopératifs. »

II. - AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 30 *bis*. - L'article L. 791-10 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 791-10. - L'agence peut employer des agents contractuels de droit public recrutés le cas échéant par contrat à durée indéterminée. Elle peut également employer des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions permanentes ou occasionnelles de caractère scientifique ou technique. Les modalités de recrutement de ces agents contractuels de droit privé,

ainsi que les conditions de leurs contrats sont fixées par délibérations du conseil d'administration de l'agence approuvées par arrêté du ministre chargé de la santé. »

« Art. 31. - L'article 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prélèvement institué sur le produit de la taxe visée à l'article 22-1 au titre du recouvrement de celle-ci et de la gestion technique et financière du fonds est fixé chaque année à partir du 1^{er} janvier 1996 et en 1997 par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget, dans la limite de 8 % du produit de la taxe. »

.....
« Art. 35. - *Supprimé par la commission mixte paritaire.* »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, soixante-trois députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1997.

6

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de la décision du Conseil constitutionnel du 19 décembre 1996, déclarant que la loi de financement de la sécurité sociale n'est pas contraire à la Constitution.

Ce texte lui avait été déféré par soixante-trois députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

Cette décision sera publiée au *Journal officiel*.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI DE FINANCES MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 19 décembre 1996, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1996, modifié par le Sénat.

Ce projet, n° 3253, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en application de l'article 83 du règlement.

8

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 19 décembre 1996, de M. Thierry Mariani, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'étudier l'opportunité et l'application des conventions prévoyant l'organisation de cours d'enseignement de la langue et de la culture d'origine et les mesures susceptibles de mieux encadrer cet enseignement.

Cette proposition de résolution, n° 3252, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 19 décembre 1996, de M. Philippe Boncarrère et de M. Robert Pandraud, rapporteurs de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur le rapport de la commission au Conseil et au Parlement européen établi conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 92/81/CEE sur la situation des exonérations et des réductions introduites pour des raisons de politiques spécifiques en vertu de l'article 8, paragraphe 4, sur l'exonération obligatoire des huiles minérales utilisées comme carburant pour la navigation aérienne autre que l'aviation de tourisme privée et les exonérations ou réductions facultatives pour la navigation sur les voies navigables intérieures autre que la navigation de plaisance, prévues respectivement à l'article 8, paragraphe 1, point b, et à l'article 8, paragraphe 2, point b, de la directive, et la proposition de décision du Conseil autorisant les Etats membres à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques les réductions de taux d'accises ou les exonérations d'accises existantes, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE (COM [96] 549/n° E 743), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 3262, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, en application de l'article 83 du règlement.

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 19 décembre 1996, de M. Philippe Auberger, un rapport, n° 3254, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1996.

J'ai reçu, le 19 décembre 1996, de M. Patrick Ollier, un rapport, n° 3260, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la zone franche de Corse.

10

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 19 décembre 1996, de M. Robert Pandreau, un rapport d'information, n° 3255, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le programme de travail de la Commission européenne pour 1997.

J'ai reçu, le 19 décembre 1996, de M. Robert Pandrau, un rapport d'information, n° 3256, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la politique commerciale de l'Union européenne.

J'ai reçu, le 19 décembre 1996, de M. Robert Pandrau et de M. Philippe Bonnecarrère, un rapport d'information, n° 3257, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 4 au 17 décembre 1996 (n° E 743 à E 746 et E 748 à E 754) et sur les propositions de la Commission européenne relatives à la transparence réglementaire dans le marché intérieur pour les services de la société d'information (n° E 705).

J'ai reçu, le 19 décembre 1996, de M. Robert Pandrau, un rapport d'information, n° 3258, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur les projets d'actes relevant des titres V et VI du traité sur l'Union européenne, transmis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 31 juillet au 18 décembre 1996 (n° UE 50 à UE 63).

J'ai reçu, le 19 décembre 1996, de M. Robert Pandrau, un rapport d'information, n° 3259, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, présentant, sous forme de tableau comparatif, le cadre général pour un projet de révision des traités relatifs aux Communautés et à l'Union européennes, présenté par la présidence au Conseil européen de Dublin, les 13 et 14 décembre 1996.

11

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 19 décembre 1996, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des communautés européennes n° 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993.

Ce projet, n° 3261, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 20 décembre 1996, à neuf heures, première séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'Union d'économie sociale du logement :

M. Jean-Marie Morisset, rapporteur (rapport n° 3234) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural :

M. André Angot, rapporteur (rapport n° 3243) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la zone franche de Corse :

M. Patrick Ollier (rapport n° 3260) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des « cinquante pas géométriques » dans les départements d'outre-mer :

M. Yvon Jacob, rapporteur (rapport n° 3233) ;

Eventuellement, navettes diverses.

Eventuellement, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMMISSION CENTRALE DE CLASSEMENT DES DÉBITS DE TABAC

(2 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Claude Gatignol et Gérard Meniel comme candidats.

CONSEIL NATIONAL DE L'HABITAT

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Daniel Pennec comme candidat au poste de titulaire et M. Hubert Grimault comme candidat au poste de suppléant.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la présente publication au *Journal officiel* du 20 décembre 1996.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1996.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1996.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

ANNEXE

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 9 décembre 1996 :

N° 43361 de M. Gérard Larrat à M. le ministre de l'économie et des finances (TVA - taux - opérations de réhabilitation de l'habitat).

Cette réponse a été publiée au Journal officiel, Questions écrites du lundi 16 décembre 1996.

N° 24606 de M. Jean Valeix à M. le ministre délégué au budget (Impôt sur le revenu - personnes imposables - usufruitier d'une EURL).

N° 36819 de M. Jean Urbaniak à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Santé publique - alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement).

N° 36911 de M. Jean Urbaniak à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Assurance maladie maternité : prestations - tiers payant - perspectives - Arras).

N° 36984 de M. Raymond Couderc à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Assurance maladie maternité : prestations - forfait hospitalier - exonération - handicapés).

N° 37928 de M. Georges Privat à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Prestations familiales - cotisations - montant - conjoints d'expert-comptable).

N° 38201 de M. Charles Cova à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Sécurité sociale - cotisations - montant - artisans).

N° 38555 de M. André Thien Ah Koon à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace (DOM - Poste - personnel - priorité d'emploi des personnes originaires des DOM - respect).

N° 39134 de M. Patrick Braouezec à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Mort - pompes funèbres - exercice de la profession - défunts atteints de maladies infectieuses - conséquences).

N° 35913 de M. Pierre Delmar à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Voirie - routes départementales - aménagement - financement).

N° 40111 de M. André Fanton à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Assurance maladie maternité : prestations - frais dentaires - remboursement).

N° 40413 de M. Raymond Couderc à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Agriculture - entreprises de travaux agricoles et ruraux - distributeurs de produits phytosanitaires - certificat d'agrément - conditions d'attribution).

N° 40739 de M. Jean-Michel Ferrand à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Aide sociale - centres communaux d'action sociale - services d'aide ménagère - gestion et financement).

N° 41359 de M. Bernard Saugey à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Assurance maladie maternité : généralités - équilibre financier - maîtrise des dépenses de santé - conséquences - médecins libéraux).

N° 41903 de M. Raymond Couderc à M. le ministre délégué au budget (Impôts locaux - assiette - abattements - établissements de France Télécom et de La Poste).

N° 43231 de M. Henri Emmanuelli à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Enseignement maternel et primaire : personnel - psychologues scolaires - statut).

N° 43372 de M. Francis Saint-Ellier à M. le ministre de l'intérieur (Sécurité civile - incendies - lutte et prévention - réseaux d'eau - adaptation - financement).

N° 43466 de M. Michel Grandpierre à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Emploi - chômeurs - stages - refus - conséquences).

N° 43505 de M. Dominique Dupilet à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Centres de conseils et de soins - dispensaires - établissements scolaires - quartiers en difficulté - création - perspectives).

N° 43531 de M. Alain Le Vern à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôts locaux - taxe d'habitation et taxes foncières - informations transmises aux communes - accès).

N° 43616 de M. Bernard Seux à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Logement - aides et prêts - allocation de logement à caractère social et APL - conditions d'attribution - jeunes travailleurs hébergés en foyer.)

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites du lundi 23 décembre 1996.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du jeudi 19 décembre 1996

SCRUTIN (n° 336)

sur l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration (élargissement de cas d'attribution de plein droit de la carte de séjour temporaire).

Nombre de votants	34
Nombre de suffrages exprimés	34
Majorité absolue	18
Pour l'adoption	30
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (259) :

Pour : 18 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : MM. Jean de Gaulle (président de séance) et Philippe Séguin (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Pour : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 1. - M. Jean-Marie André

Groupe socialiste (63) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (2).

Prix du numéro : 3,80 F